



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2019-137

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDCSPP 79**

79-2019-10-28-003 - arrete pref org prophy (47 pages) Page 6

## **DDT 79**

79-2019-10-24-003 - ARRETE autorisant le syndicat mixte des eaux de gâtine à créer une station d'épuration d'une capacité de 195Eqh à ARDIN (8 pages) Page 54

79-2019-10-07-001 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action à l'ACCA de MOUTIERS sous CHANTEMERLE (4 pages) Page 63

79-2019-10-21-001 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAULIEU SOUS PARTHENAY (4 pages) Page 68

79-2019-10-08-002 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE THIREUIL (4 pages) Page 73

79-2019-10-14-003 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE THIREUIL (4 pages) Page 78

79-2019-10-14-041 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT SYMPHORIEN (4 pages) Page 83

79-2019-10-07-002 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE (4 pages) Page 88

79-2019-10-25-002 - PA\_2019\_signe (14 pages) Page 93

## **DIRA**

79-2019-10-01-001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions - DIR Atlantique (4 pages) Page 108

## **DIRA BORDEAUX**

79-2019-10-28-002 - Arrêté portant délégation de signature à François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 113

## **DRAC NA**

79-2019-06-24-001 - Arrêté portant création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de deux monuments historiques de la commune de Chef-Boutonne (3 pages) Page 118

## **Prefecture des Deux-Sevres**

79-2019-10-14-040 - AP 2019 Formateurs habilités (6 pages) Page 122

79-2019-10-18-003 - AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil communautaire de la CA du Bocage bressuirais pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages) Page 129

79-2019-10-18-002 - AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil communautaire de la CA du Niortais pour la période postérieure au renouvellement général des conseils municipaux (3 pages) Page 133

|   |          |
|---|----------|
| 79-2019-10-18-004 - AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil communautaire de la CC Airvaudais-Val du Thouet pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)   | Page 137 |
| 79-2019-10-18-007 - AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil communautaire de la CC du Haut Val de Sèvre pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)   | Page 140 |
| 79-2019-10-18-006 - AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil communautaire de la CC du Mellois en Poitou pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux (4 pages)   | Page 144 |
| 79-2019-10-18-008 - AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil communautaire de la CC du Thouarsais pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)  | Page 149 |
| 79-2019-10-18-005 - AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil communautaire de la CC Parthenay Gâtine pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)   | Page 153 |
| 79-2019-10-18-009 - AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil communautaire de la CC Val de Gâtine pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages)  | Page 157 |
| 79-2019-09-23-001 - Arrêté changement d'exploitant barrage de la Touche Poupard (2 pages)   | Page 161 |
| 79-2019-10-02-002 - Arrêté du 02 10 2019 - Suppression des communes déléguées de Pouffonds et Saint Génard (2 pages)  | Page 164 |
| 79-2019-10-10-008 - arrêté préfectoral déclarant utilité publique les travaux de liaison ligne électrique Bressuire - St aubin du Plain et mise en compatibilité le Plu de Bressuire (6 pages)  | Page 167 |
| 79-2019-10-18-010 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêts général prioritaires pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sevres (3 pages) | Page 174 |
| 79-2019-10-14-004 - vidéoprotection - ALLONNE - EIRL DUBIN - AP du 14 10 2019 (3 pages)   | Page 178 |
| 79-2019-10-14-005 - vidéoprotection - ARCAIS - COMMUNE D'ARCAIS - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 182 |
| 79-2019-10-14-006 - vidéoprotection - BESSINES - ATELIER D'OPTIQUE ENONSY OPTIQUE 79 - AP du 14 10 2019 (3 pages)   | Page 186 |
| 79-2019-10-14-007 - vidéoprotection - BESSINES - ATLANTIC LAVAGE 2 - AP du 14 10 2019 (3 pages)   | Page 190 |
| 79-2019-10-14-008 - vidéoprotection - BESSINES - ELECTRO DEPOT - AP du 14 10 2019 (3 pages)   | Page 194 |

|   |          |
|---|----------|
| 79-2019-10-14-009 - vidéoprotection - BESSINES - LA BESSINOISE - AP du 14 10 2019 (3 pages)   | Page 198 |
| 79-2019-10-14-010 - vidéoprotection - BRESSUIRE - CIC - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 202 |
| 79-2019-10-14-011 - vidéoprotection - BRESSUIRE - CRCAM - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 206 |
| 79-2019-10-14-012 - vidéoprotection - BRESSUIRE - LES FRUITS DE CLAZAY - AP du 14 10 2019 (3 pages)   | Page 210 |
| 79-2019-10-14-013 - vidéoprotection - BRESSUIRE - PHARMACIE DE TERVES - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 214 |
| 79-2019-10-14-014 - vidéoprotection - BRESSUIRE - ZIEGLER SERVICES MERCEDES - AP du 14 10 2019 (3 pages)                                    | Page 218 |
| 79-2019-10-14-015 - vidéoprotection - BRIOUX SUR BOUTONNE - CC MELLOIS EN POITOU - SALLE OMINISPORTS DE BRIOUX - AP du 14 10 2019 (3 pages) | Page 222 |
| 79-2019-10-14-016 - vidéoprotection - CHAMPDENIERS - LA POSTE - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 226 |
| 79-2019-10-14-017 - vidéoprotection - ECHIRE - LA POSTE - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 230 |
| 79-2019-10-14-018 - vidéoprotection - FRONTENAY ROHAN ROHAN - CREDIT MUTUEL OCEAN - AP du 14 10 2019 (3 pages)                              | Page 234 |
| 79-2019-10-14-019 - vidéoprotection - LA CRECHE - CCI - PARC STATIONNEMENT CENTRE ROUTIER - AP du 14 10 2019 (3 pages)                      | Page 238 |
| 79-2019-10-14-020 - vidéoprotection - LARGEASSE - SARL DESOBEAUX - AP du 14 10 2019 (3 pages)   | Page 242 |
| 79-2019-10-14-021 - vidéoprotection - MAGNE - SUPER U - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 246 |
| 79-2019-10-14-022 - vidéoprotection - NIORT - ANDRESKA EPICERIE - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 250 |
| 79-2019-10-14-023 - vidéoprotection - NIORT - APPART'CITY - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 254 |
| 79-2019-10-14-024 - vidéoprotection - NIORT - ATLANTIC LAVAGE 2 - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 258 |
| 79-2019-10-14-025 - vidéoprotection - NIORT - BLACKSTORE - AP du 14 10 2019 (3 pages)   | Page 262 |
| 79-2019-10-14-026 - vidéoprotection - NIORT - DECONS NORD AQUITAINE - AP du 14 10 2019 (3 pages)  | Page 266 |
| 79-2019-10-14-027 - vidéoprotection - NIORT - LA POSTE - bd de l'atlantique - AP du 14 10 2019 (3 pages)                                    | Page 270 |
| 79-2019-10-14-028 - vidéoprotection - NIORT - MARIONNAUD PARFUMERIES - A Pdu 14 10 2019 (3 pages)   | Page 274 |
| 79-2019-10-14-029 - vidéoprotection - NIORT - STORE NIORTAIS - AP du 14 10 2019 (3 pages)   | Page 278 |

|   |          |
|---|----------|
| 79-2019-10-14-030 - vidéoprotection - PARTHENAY - COMMUNE DE PARTHENAY -<br>SERRES MUNICIPALES - AP du 14 10 2019 (3 pages) | Page 282 |
| 79-2019-10-14-031 - vidéoprotection - PARTHENAY - COMMUNE DE PARTHENAY -<br>STADE L'ENJEU - AP du 14 10 2019 (3 pages)      | Page 286 |
| 79-2019-10-14-032 - vidéoprotection - PARTHENAY - EIRL CHOLLET FABIEN - AP<br>du 14 10 2019 (3 pages)                       | Page 290 |
| 79-2019-10-14-034 - vidéoprotection - PARTHENAY - L'ENVERS DU CASTILLE - AP<br>du 14 10 2019 (3 pages)                      | Page 294 |
| 79-2019-10-14-033 - vidéoprotection - PARTHENAY - LAVERIE AUTOMATIQUE -<br>AP du 14 10 2019 (3 pages)                       | Page 298 |
| 79-2019-10-14-035 - vidéoprotection - PARTHENAY - PHARMACIE DES LOGES - AP<br>du 14 10 2019 (3 pages)                       | Page 302 |
| 79-2019-10-14-036 - vidéoprotection - SAINTE VERGE - SALLE ALCIDE D'ORBIGNY<br>- AP du 14 10 2019 (3 pages)                 | Page 306 |
| 79-2019-10-14-037 - vidéoprotection - THOUARS - MANPOWER -ap thouars manpower<br>(3 pages)                                  | Page 310 |
| 79-2019-10-14-038 - vidéoprotection - THOUARS - STE RADEGONDE - HOTEL<br>BEAU SOLEIL - AP du 14 10 2019 (3 pages)           | Page 314 |
| 79-2019-10-14-039 - vidéoprotection - VERRUYES - CAMPING COTE LAC - AP du 14<br>10 2019 (3 pages)                           | Page 318 |
| <b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86</b>  |          |
| 79-2019-09-02-012 - TA86_IMP153-20190906152158 (1 page)   | Page 322 |
| 79-2019-09-02-013 - TA86_IMP153-20190906152207 (1 page)   | Page 324 |
| 79-2019-09-02-014 - TA86_IMP153-20190906152216 (2 pages)  | Page 326 |
| 79-2019-10-01-002 - TA86_IMP153-20191002101636 (2 pages)  | Page 329 |
| 79-2019-10-09-004 - TA86_IMP153-20191030115718 (2 pages)  | Page 332 |

DDCSPP 79

79-2019-10-28-003

arrete pref org prophy

*Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées espèces bovine, ovine et caprine*



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales**

*Site actuel :*  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT cedex  
tél : 05.49.17.27.00  
fax : 05.49.79.96.55

*Courriel :*  
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2019 02925**

portant organisation des opérations de prophylaxie  
collective obligatoire des maladies réglementées des  
espèces bovine, ovine et caprine

et

déterminant les mesures particulières de surveillance de  
la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-  
Sèvres

Le PRÉFET des DEUX-SEVRES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les dispositions du livre II ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la tuberculose bovine en vue des opérations de rédhibition ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié par l'arrêté du 6 août 2018 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 portant sur la généralisation du contrôle de la maladie des muqueuses (BVD) à l'introduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005 relative à la prophylaxie de la brucellose bovine. Application de l'arrêté du 3 novembre 2005 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 modifiée concernant les dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8252 du 31 août 2010 modifiée relative à la brucellose des bovinés : application de l'arrêté du 22 avril 2008 révisé ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-156 du 25 février 2014 relative à la brucellose ovine et caprine : Application de l'arrêté du 10 octobre 2013;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 4 juillet 2014 relative à la dérogation à l'abattage total de certains troupeaux infectés de tuberculose, critère d'éligibilité et protocole applicable ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-753 du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux « lait cru » ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 avril 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-214 du 10 mars 2017 : application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2019-581 du 31 juillet 2019 Tuberculose Bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification

**Considérant** la réunion de la formation spécialisée chargée de l'organisation des prophylaxies du 25 septembre 2019 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE :**

## **CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE ET DEFINITIONS**

### **Article 1er - Durée d'application**

La campagne de prophylaxie chez les bovins débute le 1er octobre de l'année n et se termine le 30 avril de l'année n+1. Celle concernant les ovins et les caprins débute le 1er février de l'année n et se termine le 31 janvier de l'année n+1.

En cas d'inobservation du présent arrêté, des sanctions administratives en matière de qualification des cheptels et/ou de limitation de mouvements pourront être prises.

### **Article 2 - Mise en oeuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur**

Les opérations associées au dépistage des animaux sur prélèvements sanguins ou par intradermotuberculation (IDT) définies au présent arrêté sont effectuées par le vétérinaire sanitaire habilité désigné par les détenteurs d'animaux conformément aux dispositions de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux (annexe 1), et conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Compte tenu de la nature des tests pratiqués sur les animaux pour la prophylaxie de la tuberculose une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation des IDT.

Lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une juste mesure au cutimètre de l'IDT et ainsi, une surveillance efficace, il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la DDecPP pour l'en informer. Il en est de même lorsque le vétérinaire sanitaire considère que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser correctement ce test diagnostique.

**L'absence de réalisation complète de la prophylaxie conduit à une suspension de la qualification de l'élevage voire à sa déqualification.**

**Au stade de la suspension, l'élimination des bovins non tuberculins vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.**

### **Article 3 – Dérogations**

Les ateliers d'engraissement dérogatoires où les animaux proviennent de cheptels officiellement indemnes et sont maintenus en bâtiment fermé et isolé des autres espèces sensibles ne sont pas soumis aux mesures décrites au 5.1 de l'article 5 et aux articles 6, 7, et 10 s'ils satisfont aux conditions requises pour le maintien de cette dérogation fixées par instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

## Article 4 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **bovin** : tout animal de l'espèce *Bos taurus* ;
- **boviné** : tout animal des espèces *Bos taurus*, *Bos indicus*, *Bos grunniens*, *Bison bison*, *Bison bonasus* et *Bubalus bubalus* ou issu de leurs croisements ;
- **ovin** : tout animal de l'espèce *Ovis aries* ;
- **caprin** : tout animal de l'espèce *Capra aegagrus hircus* ;
- **exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire départemental, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus ;
- **bâtiment dédié** : bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ;
- **troupeau ou cheptel** : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement** : toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement dérogatoire** : troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par la réglementation en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie et de police sanitaire telles que définies vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose
- **détenteur** : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire ;
- **cahier des charges technique IBR** : cahier des charges fixé par instruction du ministre en charge de l'agriculture et définissant les conditions sanitaires de fonctionnement et les modalités de surveillance conditionnant l'octroi et le maintien des appellations en matière d'IBR.
- **boviné reconnu infecté d'IBR** : tout boviné ayant été confirmé positif à une des épreuves reconnues de diagnostic et de dépistage sérologique de l'IBR ou non infirmé
- **virus BVD** : virus de la diarrhée virale bovine ;
- **boviné infecté par le BVD** : boviné ayant présenté un résultat positif à une épreuve reconnue de diagnostic du virus BVD ;
- **boviné reconnu IPI** : boviné infecté ayant présenté un résultat confirmé positif à une épreuve reconnue de diagnostic direct du virus BVD ou non infirmé ;

- **boviné susceptible d'être infecté par le BVD** : boviné ayant été en contact avec un animal infecté ou détenu dans un troupeau suspect d'être infecté ;
- **troupeau infecté de BVD** : un troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un boviné reconnu IPI ;
- **troupeau suspect d'être infecté de BVD** : troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté ou un boviné infecté ;
- **espèce sensible** : espèce animale susceptible d'être infectée ;
- **cheptel laitier** : cheptel constitué uniquement de bovins, d'ovins ou de caprins destinés à la production de lait ;
- **cheptel allaitant** : cheptel constitué uniquement de bovins, d'ovins ou de caprins destinés à la production de viande
- **issue aval** : animal ayant appartenu à un cheptel déclaré infecté qui a été introduit, préalablement à la découverte de cette maladie, dans un autre cheptel
- **issue amont** : animal introduit dans un cheptel déclaré infecté préalablement à la mise en évidence de l'infection dans ce cheptel d'accueil.
- **introduction** : toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau d'un animal provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des animaux d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt, repeuplement après assainissement...).

Tout animal introduit dans un cheptel doit :

- o être isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- o provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose.

- **cheptels de bovins classés à risques sanitaires spécifiques** : exploitations ayant un statut de cheptel officiellement indemne vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose qui présentent vis à vis de ces maladies :

• **Un risque de résurgence en cas de foyer antérieur, avec une période à risque pour la :**

- o Tuberculose de :
  - 5 ans après abattage total du cheptel infecté
  - 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté,
- o Brucellose de :
  - 1 an après abattage total du cheptel infecté,
  - 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

• **Un lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose ou de brucellose bovine, quelle que soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage.** Les mesures à mettre en place sont maintenues pendant une période maximale de 3 ans (3 campagnes) pour les liens de voisinage et de 1 à 5 ans lorsque ce lien réside dans le mouvement d'animaux entre le

foyer et les cheptels concernés. Dans ce dernier cas, il s'agit en particuliers, des cheptels qui détiennent :

o un ou plusieurs issu(s) amont ou aval ou des animaux qui sont susceptibles d'avoir été en contact avec ce(s) issu(s),

o des animaux susceptibles d'avoir été en contact avec un issu amont (cheptels ayant fourni des animaux au troupeau infecté, où le ou les issu(s) amont sont né(s) ou par lesquels eux ou leur mère ont transité).

• **Un risque lié à la faune sauvage** : en cas d'existence de cas confirmés de tuberculose ou de brucellose bovine dans le département ou à proximité dans un département limitrophe, sur des animaux de la faune sauvage pour la tuberculose et sur des ruminants sauvages pour la brucellose. Ce risque ayant été associé à une évaluation locale du risque par la DDCSPP notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovinés.

La liste des exploitations à risque sanitaire spécifique est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Le GDS des Deux-Sèvres peut disposer de cette liste, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

## **CHAPITRE II : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRES**

### **Article 5 - Tuberculose bovine :**

Sont concernés tous les bovinés.

La recherche des animaux tuberculeux en élevage est fondée sur le diagnostic clinique ou allergique de la maladie.

A ce titre, la vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites sauf dérogation prévue aux articles 37 à 39 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié.

#### **5.1. : Intradermotuberculination**

Lors de la réalisation des tests allergiques par intradermotuberculination, les préconisations définies en annexe 2 conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 et de la note de service DGAL/SDSPA/2019-581 du 31 juillet 2019 qui la modifie doivent être scrupuleusement respectées et en particulier, la tonte si possible préalable par l'éleveur au niveau du point d'injection en accord avec le vétérinaire, et le respect de la contention obligatoire par l'éleveur.

En application du 3° du point III de l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé les troupeaux de bovinés « officiellement indemne de tuberculose » des Deux-Sèvres sont dispensés des contrôles par intradermotuberculination prévus au II point 2° de ce même article à l'exception de ceux :

- à risque spécifique de tuberculose
- dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru
- ayant introduit un ou plusieurs animaux en provenance de territoires non « officiellement indemne de tuberculose ».
- présentant un risque accru d'exposition à l'égard de la tuberculose

**5.1.1 : La tuberculination sera effectuée sur tous les bovinés âgés de plus de six semaines en provenance d'un cheptel officiellement indemne de tuberculose :**

- Par intradermotuberculination simple (IDS) ou intradermotuberculination comparative (IDC) selon le choix conjoint de l'éleveur et du vétérinaire lors de l'introduction dans un cheptel, dans les 30 jours suivants celle-ci, si aucune intradermotuberculination n'a été réalisée à la sortie des bovinés dans les cas où :

\* délai de transfert supérieur à 6 jours.

\* mouvement en provenance d'un département où la prévalence cumulée sur 5 ans de la tuberculose est supérieure à la moyenne nationale et à destination d'un cheptel présentant un taux de rotation supérieur à 40 %.

Le taux de rotation est défini par le rapport entre le nombre de bovinés introduits (hors naissances) sur l'effectif moyen de l'exploitation en une année.

La liste des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 % est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Le GDS des Deux-Sèvres peut disposer de cette liste, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

- Par intradermotuberculination comparative (IDC) dans les 30 jours précédents la sortie d'un cheptel classé à risque spécifique de tuberculose et bovinés destinés à l'élevage

**Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.**

**5.1.2 : Le dépistage par intradermotuberculination comparative (IDC) sera effectué sur tous les bovinés de :**

- **12 mois et plus selon un rythme annuel pendant :**
  - o **4 ans** dans les cheptels ayant introduit dans l'année précédant le début de la campagne (entre le 15/08 n-1 et le 14/08 n) un ou plusieurs bovinés en provenance de territoires non officiellement indemne de tuberculose
  - o **3 ans minimum** dans les élevages en lien épidémiologique avec un foyer en raison de la présence au sein du cheptel d'un bovin issu d'un foyer lorsque le responsable de l'élevage, au terme des investigations demandées dans la NS DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22/12/2016, a décidé de garder ce bovin. Si le bovin concerné est cédé à un autre élevage avant la fin de cette période, ces mesures s'appliquent au nouvel élevage détenteur du bovin en lien épidémiologique. Ces élevages sont aussi classés à risque spécifique de tuberculose .

- **24 mois et plus** selon un **rythme annuel** dans les cheptels de bovinés à risque spécifique de tuberculose pendant :

- 10 ans pour les cheptels à risque de résurgence,

- 1 à 5 ans pour les cheptels en lien épidémiologique ou présentant un risque lié à la faune sauvage.

- 1 à 5 ans pour les cheptels classés à risque à la suite d'une suspicion forte (telle que définie dans le note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 visée ci-dessus) consécutive à des investigations déclenchées par un lien épidémiologique avec un foyer.

- 1 an pour les cheptels classés à risque à la suite d'une suspicion faible (telle que définie dans le note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 visée ci-dessus) mais avec au moins un animal ayant présenté un résultat positif au test IFG ou n'ayant pas fait ce test avant le recontrôle de tous les réagissants par IDC

- **24 mois et plus** selon un **rythme triennal** :

o dans les cheptels présentant un risque accru d'exposition à l'égard de la tuberculose en raison de leur détention :

▪ sous le même N° EDE qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire ou sous un N° EDE différent mais attribué au même établissement

▪ en raison du lien épidémiologique établi dans la base de données nationale SIGAL/RESYTAL avec un établissement détenant sous le même N°EDE au moins un troupeau d'engraissement dérogatoire

o dans les cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru, y compris pour les bovinés de races allaitantes dans les cheptels mixtes concernés.

La liste de ces cheptels est établie et tenue à jour par la DDCSPP des Deux Sèvres. Le GDS des Deux-Sèvres peut en disposer pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

**Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.**

**La participation financière de l'État à la réalisation des IDC prévue par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifié ci-dessus visé est conditionnée à la mesure au cutimètre à J0 et J3 des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets par le vétérinaire sanitaire ; en cas de non respect de ces conditions, cette participation financière ne sera pas octroyée. De même, en cas de récidives, l'article R. 203-15 du CRPM s'applique.**

## **5.2. : Gestion des résultats**

Lors de l'obtention d'un résultat non négatif, le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, des résultats qu'il a constatés à la lecture et des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en

particulier la nécessité d'isoler le ou les bovinés suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible), de la suspension de qualification à venir et de l'interdiction de faire entrer ou sortir des bovinés de l'exploitation le cas échéant.

Il informe la DDCSPP des Deux Sèvres en lui faisant parvenir le compte-rendu de tuberculination qu'il a préalablement signé et fait signer de l'éleveur (en annexe 2).

Les ASDA vertes doivent être recensées et consignées le temps de confirmer ou d'infirmer la suspicion.

L'élevage est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

Les investigations ultérieures sont alors décidées par la DDCSPP des Deux Sèvres qui peut alors :

- étendre l'intradermotuberculination à l'ensemble du troupeau si ce dernier n'a pas été entièrement contrôlé,
- recontrôler l'animal non négatif 42 jours au moins après la précédente injection de tuberculine,
- procéder à un abattage diagnostique de l'animal non négatif.

Lorsque l'animal est un animal introduit en provenance d'un autre troupeau, la suspicion (et la suspension de qualification qui l'accompagne) portent sur le troupeau d'origine.

Cependant le troupeau de destination fait également l'objet d'une suspicion si l'animal suspect introduit n'était pas correctement isolé du reste du troupeau.

Si l'animal provient d'un autre département, la DDecPP du site d'élevage de l'animal introduit doit être informée sans délai de la suspicion.

Si l'infection de l'animal suspect est confirmée, tous les troupeaux par lesquels il a transité devront faire l'objet d'investigations, en tant que troupeaux susceptibles au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15/09/2003 susvisé, en respectant un délai minimum de 6 semaines après la fin de la période d'exposition au boviné infecté (délai nécessaire au développement de la réaction allergique après infection).

En cas de vente une action en réhabilitation est possible en application de l'arrêté du 11/07/1990 susvisé. Lorsque l'introduction concerne un lot d'animaux dont seule une partie des animaux réagissent, seuls les animaux réagissant peuvent faire l'objet d'une réhabilitation. En cas d'abattage diagnostique, les indemnités seront versées au propriétaire légal de l'animal.

### **5.3. : Test interféron gamma (IFG)**

Il ne peut permettre en aucun cas de lever un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ou un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI).

Conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine, il peut être utilisé en cas de suspicion faible tel que définie par cette même note pour permettre la circulation nationale des

animaux non réagissants du troupeau si les IFG pratiquées sur les réagissants sont négatifs ou non conclusifs dans l'attente d'un recontrôle par IDC des ces réagissants.

L'IFG ne peut être utilisé que dans le cadre de l'arbre décisionnel de la note de service ci-dessus indiquée, lequel s'applique quelles que soient les circonstances de dépistage en élevage (prophylaxie, contrôle d'introduction, troupeau susceptible).

Le prélèvement de sang pour le test IFG doit être fait sur tube hépariné (tube vert), avec un volume de 10 mL qui doit être acheminé dans les 6 à 8 heures au laboratoire, à une température comprise entre 17 et 23° C.

La stimulation des lymphocytes vivants ainsi que le dosage de l'IFG sont pratiqués dans un laboratoire agréé pour cette technique.

#### **5.4. : Abattage**

Sauf autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et conformément aux instructions du Ministre en charge de l'Agriculture, l'assainissement par abattage total d'un troupeau de bovinés déclaré infecté de tuberculose est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental.

L'autorisation à l'abattage partiel est réservée aux exploitations qui présentent les conditions d'éligibilité, après évaluation de cette éligibilité à la dérogation et accord de la Direction Générale de l'Alimentation.

L'évaluation initiale sera réalisée sur la base de l'historique de l'élevage et d'une enquête épidémiologique menée par la DDCSPP en collaboration avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS). Cette évaluation et le suivi du protocole d'assainissement par abattage partiel sont réalisés en coopération avec les coordonnateurs régionaux et les cellules inter-régionales d'épidémiologie vétérinaire (CIREV) concernés. Elle tient compte de l'appréciation de la situation sanitaire du troupeau, des conditions zootechniques garantissant la bonne réalisation des opérations, des effectifs adaptés à une bonne probabilité de réussite de l'assainissement et de l'historique de l'élevage par rapport au respect de la réglementation. Elle doit également permettre d'identifier les animaux à risque à éliminer en priorité. Le GDS émet un avis quant à la faisabilité du protocole par rapport au risque de contamination des cheptels voisins et de la faune sauvage, avant le début des opérations et en cours d'assainissement. Le vétérinaire sanitaire doit aussi s'engager. Un modèle de fiche d'évaluation, des modèles de document d'engagement pour le GDS et pour le vétérinaire sanitaire sont présentés en annexe 3.

L'instruction du dossier d'évaluation est réalisée par le DDCSPP qui apprécie la faisabilité d'un assainissement par abattage partiel en se basant sur les critères d'éligibilité détaillés dans la fiche d'évaluation en annexe 3.

Compte-tenu des difficultés à gérer le nettoyage et la désinfection en présence d'animaux, le protocole d'assainissement par abattage partiel apparaît peu adapté aux troupeaux laitiers.

L'éleveur doit donner son accord avant la mise en oeuvre du protocole en signant le document annexé (annexe 4) qui détaille les conditions pratiques de mise en oeuvre des contrôles, les obligations de l'éleveur et les engagements du DDCSPP. L'adhésion et l'implication de l'éleveur

sont nécessaires au bon déroulement des opérations. Si nécessaire, une réunion organisée par la DDCSPP permettra d'informer les éleveurs voisins de l'exploitant engagé dans le protocole dérogatoire de la situation et d'envisager en commun les conditions de protection des troupeaux, notamment par une gestion adaptée des pâturages.

La transition vers un assainissement par abattage total peut être décidée par le DDCSPP, à tout moment du protocole d'assainissement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du troupeau, du non-respect du protocole d'abattage partiel ou de la demande motivée de l'éleveur.

Le protocole d'assainissement par abattage partiel repose sur l'élimination systématique des animaux réagissant et des recontrôles du troupeau selon des intervalles réglementaires, au minimum 2 mois et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant, destinés à s'assurer qu'il ne reste plus d'animaux infectés dans le troupeau.

La séquence de contrôles successifs est présentée dans le schéma page 2 de l'annexe 4. La levée de l'APDI et la requalification du cheptel sont obtenues après trois contrôles consécutifs favorables et après les opérations de nettoyage et de désinfection.

Le DDCSPP peut autoriser, dans certaines circonstances particulières, l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices). Une autorisation préalable est nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en IDC et IFG avant toute introduction dans l'élevage (isolement des animaux si le dépistage a lieu à leur arrivée dans l'élevage). Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés. Il convient d'identifier que cette pratique constitue un risque d'échec de l'assainissement, l'animal introduit pouvant s'infecter sans être détecté en raison du délai parfois important d'apparition d'une réaction. Elle doit donc être très limitée.

L'abattage est mis en œuvre sur 3 types de bovinés :

#### 1. Animaux abattus sur ordre de l'administration :

a) Animaux considérés comme positifs ou douteux (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG non-négatif et/ou sérologie positive) ou lorsque l'infection est confirmée par abattage diagnostique ;

#### b) Animaux « à risque » :

L'abattage doit être mis en œuvre chez les animaux à risque, identifiés par l'enquête épidémiologique. Il s'agit des animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose (exemple : la descendance des bovins infectés, des sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs...) ou pouvant être en phase d'anergie (exemple : animal très âgé...). Leur abattage est mis en œuvre systématiquement au début du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.

2. Animaux abattus pour une autre cause sanitaire. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment en matière d'inspection approfondie mais il ne sera pas effectué de prélèvements systématiques pour analyses (PCR et culture) en l'absence de lésion constatée.

Après sa requalification, le cheptel est classé à risque sanitaire avec mise en œuvre d'une prophylaxie annuelle pendant 10 années avec contrôles aux mouvements.

La DDCSPP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage partiel et ordonner l'abattage total du cheptel, notamment si :

- remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiales ;
- découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés (à titre indicatif, plus de 3 bovins ou plus de 5% de l'effectif total) ou d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;
- non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage partiel.

Dans le cas d'un abattage total, après sa requalification, le cheptel est classé à risque sanitaire pendant 5 ans avec contrôles aux mouvements et une prophylaxie annuelle pendant 10 années est mise en œuvre.

#### **5.5. : Protocole de conservation génétique**

En cas d'abattage d'assainissement, un protocole de conservation génétique peut être mis en place à la demande de l'éleveur, à ses frais et avec des risques d'échec inhérent aux opérations de reproduction artificielle. Par ailleurs, les gamètes ou embryons ainsi produits ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la monte privée et dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de début de repeuplement dans le cheptel de l'éleveur demandeur. Au-delà l'ensemble du matériel génétique sera détruit.

La mise en œuvre de ce protocole est sous le contrôle des services de l'Etat via la Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les animaux désignés par l'éleveur, leurs semences ou embryons devront avoir été soumis à la recherche de *Mycobacterium* du groupe *tuberculosis* et avoir présenté un résultat négatif aux différentes étapes du protocole détaillé dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107.

Les semences conservées ne pourront être utilisées que dans le cadre d'inséminations intra-troupeau qui seront réalisées soit pour produire des embryons in vivo (insémination des femelles sélectionnées avant abattage), soit pour procéder à des fécondations in vitro, soit pour inséminer les femelles de repeuplement.

Les embryons conservés ne pourront être utilisés que dans le cadre de transferts intra-troupeau qui seront réalisés sur les femelles de repeuplement.

#### **5.6. : Supervision de la mise en œuvre des opérations de dépistage**

La DDCSPP pourra assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculinations.

## **Article 6 - Brucellose bovine**

Sont concernés tous les bovinés.

La vaccination antibrucellose et toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de la brucellose sont interdites.

La prophylaxie de la brucellose sera réalisée dans tous les cheptels officiellement indemnes :

- par épreuve **annuelle** sur lait de mélange produit par le troupeau concerné (reprise en sérologie individuelle en cas de résultat non négatif).
- par épreuve sérologique **annuelle** sur mélange de sérum (reprise individuelle en cas de résultat non négatif) sur 20 % au moins des bovinés de plus de 24 mois (arrondi au nombre entier supérieur) selon l'échantillonnage suivant dans les troupeaux ne livrant pas de lait :

1) Bovinés mâles de plus de 36 mois,

2) Bovinés de plus de 24 mois introduits depuis le précédent contrôle,

3) Autres bovinés de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %, parmi les bovinés de statut IBR négatif ou inconnu avec un prélèvement minimal de 10 animaux, ou la totalité des animaux du troupeau si ce dernier en compte moins de 10.

Lors de l'introduction dans un troupeau de bovinés provenant d'un cheptel officiellement indemne, la recherche de brucellose sera faite sur tous les animaux introduits de plus de 24 mois par analyse sérologique si la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et celle de destination excède 6 jours et cela dans les 30 jours suivant son arrivée ou dans les 30 jours précédant son départ s'il vient d'un cheptel à risque spécifique de brucellose.

**Les frais engendrés par ces mesures sont à la charge des détenteurs.**

## **Article 7 - Leucose bovine**

Seuls les bovins sont concernés.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique est interdite.

La recherche de la leucose bovine est réalisée selon un rythme quinquennal dans les cheptels officiellement indemnes :

- soit à partir d'un dépistage sur lait de mélange pour les troupeaux producteurs de lait,
- soit à partir de prélèvements sanguins sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, l'échantillonnage étant celui réalisé pour la recherche de la brucellose avec également un nombre minimal de 10 animaux prélevés.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Les contrôles sont réalisés dans toutes les exploitations dont le siège est sur le territoire des cantons suivants :

*Pour la campagne 2014-2015 :*

- Secondigny,
- Coulonges sur l'Autize,
- Champdeniers Saint Denis,
- Niort,
- Frontenay Rohan Rohan,
- Mauzé sur le Mignon,
- Beauvoir sur Niort.

*Pour la campagne 2015-2016 :*

- Saint Loup Lamaire,
- Parthenay,
- Thenezay,
- Mazières en Gâtine,
- Menigoute.

*Pour la campagne 2016-2017 :*

- Argenton Les Vallées,
- Thouars,
- Saint-Varent,
- Airvault,
- Bressuire

*Pour la campagne 2017-2018 :*

- Mauléon,
- Cerizay,
- Moncoutant.

*Pour la campagne 2018-2019 :*

- Saint Maixent I ,
- Saint Maixent II,
- La Mothe Saint Héray,
- Celles sur Belle,
- Prahecq,
- Lezay,
- Melle,
- Brioux sur Boutonne,
- Sauzé Vaussais
- Chef Boutonne

A partir des campagnes suivantes reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

**Les frais engendrés par cette mesure sont à la charge des détenteurs.**

## **Article 8 - Rhino-trachéite Infectieuse Bovine (IBR)**

Le GDS des Deux-Sèvres section départementale de l'organisme à vocation sanitaire, reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal en application de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, est maître d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre l'IBR et a la responsabilité de la délivrance des appellations en matière d'IBR en application de l'arrêté du 25 avril 2000 susvisé.

Le GDS des Deux-Sèvres est tenu au respect du cahier des charges technique IBR pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre l'IBR.

**Les frais engendrés par les mesures prévues ci-dessous sont à la charge des détenteurs.**

Sont concernés tous les bovinés.

### **1 – Dépistage annuel**

**- Troupeau indemne d'IBR, indemne vacciné, en cours de qualification d'IBR ou en cours de qualification d'IBR indemne vacciné (selon définitions de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé)**

Dépistage de tous les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, le cas échéant, vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche, selon les dispositions prévues par le cahier des charges technique IBR :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

#### **- Tout autre troupeau**

Tous les bovinés de l'élevage âgés de douze mois ou plus doivent être contrôlé vis-à-vis de l'IBR dans les conditions prévues ci-dessus pour les cheptels indemnes

#### **- Dérogations au dépistage**

Troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

#### **- Gestion des non négatifs**

1. Lorsque des contrôles sérologiques mettent en évidence au moins un animal reconnu infecté, dans un troupeau indemne d'IBR ou en cours de qualification indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné ou en cours de qualification indemne d'IBR vacciné, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle complémentaire vis-à-vis de l'IBR dans un délai de six mois

maximum par analyses sérologiques pratiquées sur les bovinés âgés de douze mois et plus non dépistés lors des contrôles sérologiques.

2. L'attestation sanitaire à délivrance anticipée de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information.

3. La sortie des animaux reconnus infectés d'IBR du troupeau n'est autorisée que pour leur transport soit vers un abattoir, soit vers un troupeau d'engraissement tel que défini à l'article 4 et exclusivement entreteenu en bâtiment dédié.

4. En l'absence de réalisation par un détenteur des mesures prescrites par le présent arrêté, le maître d'œuvre notifie à ce détenteur les mesures à mettre en œuvre ainsi que le risque encouru en cas de non-réalisation de celles-ci.

5. Par extension, lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, tous les bovins du troupeau sont reconnus infectés.

## **2 - Dépistage aux mouvements**

Le dépistage sérologique de l'IBR à l'introduction concerne l'ensemble des bovinés quel que soit leur âge. Il est réalisé 15 à 30 jours suivant la livraison dans l'exploitation de destination. Dans l'attente du résultat l' (les) animal (aux) doit (vent) être isolé (s).

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique de l'IBR dans les quinze jours avant son départ, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

### **- Dérogations au dépistage**

- Sous réserve de transport sécurisé dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

1. bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entreteenu en bâtiment dédié.

2. bovinés destinés à l'abattoir

- Sous réserve de contrôle documentaire, de respect des conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport, de façon collective à l'échelle d'un département ou individuelle, dans les conditions définies dans le cahier des charges technique IBR après accord du maître d'œuvre. :

1. bovinés issus des troupeaux indemnes d'IBR, tels que définis à l'article 3 ;

2. bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 susvisé, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

### **- Gestion des non négatifs**

1. Tout boviné reconnu infecté d'IBR ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement, sans que les bovins entrés en contact avec cet animal ne soient considérés comme infectés.
2. Un boviné reconnu infecté d'IBR et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au point ci-dessous peut être introduit dans un troupeau d'engraissement dérogatoire, tel que défini à l'article 4, exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

### **3 - Vaccination des bovins**

- Tout boviné reconnu infecté d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. Il peut être dérogé à cette obligation si l'animal est envoyé par transport sécurisé à l'abattoir, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- La vaccination de tout boviné doit être réalisée et entretenue grâce à des rappels vaccinaux par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

- Le vétérinaire sanitaire transmet au maître d'œuvre, le Groupement de Défense Sanitaire, un certificat de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro national d'identification des bovins vaccinés.

### **Article 9 – Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**

Le GDS des Deux-Sèvres section départementale de l'organisme à vocation sanitaire, reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal en application de l'article R. 201-12 du code rural et de la pêche maritime, est maître d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre la BVD en application de l'article L. 201-9 et L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime susvisé, et conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004. et a la responsabilité de la délivrance des appellations en matière de BVD en application de l'arrêté du 25 avril 2000 susvisé.

L'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) susvisé prévoit qu'une instruction technique du directeur général de l'alimentation détermine un cahier des charges « BVD » fixant les modalités techniques de mise en œuvre des opérations de surveillance, de confirmation, d'assainissement des foyers ainsi que les modalités de contrôles au mouvement.

Le GDS des Deux-Sèvres est tenu au respect de ce cahier des charges pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre la BVD.

Lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, le troupeau devient non conforme et la sortie des bovins du troupeau n'est autorisée que pour l'abattoir.

**Les frais engendrés par les mesures prévues ci-dessous sont à la charge des détenteurs.**

Sont concernés tous les bovinés.

## **1 – Dépistage annuel**

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire :

- a) soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification;
- b) soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé;
- c) soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovinés non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques doivent être obligatoirement complétées par une recherche des IPI en cas de résultat défavorable.

En 2019-2020 la surveillance annuelle se fera selon les modalités b) et c). Il s'agira pour :

- la modalité b) de deux analyses sérologiques sur le lait de mélange
- la modalité c) de l'analyse de deux mélanges de sérum de 4 bovinés dans la tranche 24 - 48 mois en excluant les animaux présents dans l'élevage depuis moins de 3 mois

Pour les cheptels vaccinés ou assainis, la surveillance se fera par le dépistage de 10 bovinés sentinelles âgés de 6 à 24 mois en contact avec le troupeau reproducteur en excluant ceux connus vaccinés, séropositifs ou introduits depuis moins de 3 mois selon les instructions du cahier des charges BVD.

## **2 - Dépistage aux mouvements**

a) En application de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé tout boviné introduit dans un cheptel situé sur le territoire du département est isolé des autres animaux et est soumis par son propriétaire ou son détenteur à la recherche de la maladie des muqueuses (BVD) dans les 30 jours suivant sa livraison.

b) La sortie des animaux depuis un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée vers un autre élevage tant que l'ensemble des animaux n'a pas présenté un résultat négatif à une recherche directe du virus et que le dernier animal porteur de virus n'est pas éliminé dudit troupeau.

Dans le mois suivant l'élimination du dernier animal porteur de virus du troupeau, tous les animaux, pour être destinés à l'élevage, doivent être soumis à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les quinze jours précédant la sortie du troupeau.

La sortie des animaux reconnus IPI du troupeau n'est autorisée que pour leur transport direct vers un abattoir ou euthanasiés.

Tout boviné reconnu IPI ou infecté ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire, les bovinés entrés en contact avec cet animal sont considérés comme infectés.

### **3 - Vaccination des bovinés**

Des mesures complémentaires de vaccination peuvent être mises en œuvre sur un troupeau infecté, les troupeaux en lien épidémiologique avec ce dernier ou des troupeaux situés dans une zone où le virus circule selon une analyse de risque réalisée par le maître d'œuvre.

Pour les troupeaux qui auraient mis en œuvre une vaccination, le détenteur transmet sous un mois au maître d'œuvre une attestation de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.

### **4 - Dispositions relatives aux troupeaux de bovinés suspects ou reconnus infectés de BVD**

Lorsqu'un troupeau est suspect d'être infecté de BVD, des mesures complémentaires de dépistage sont mises en œuvre sur les animaux considérés à risque d'infection, selon une analyse de risque basée sur une enquête épidémiologique réalisée par le maître d'œuvre visant à confirmer ou infirmer le statut du troupeau.

La sortie des animaux depuis un troupeau suspect de BVD est conditionnée à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les quinze jours précédant la sortie pour les animaux dont le statut infectieux au regard de la maladie n'est pas connu.

En l'absence de mise en œuvre des mesures requises sous quatre mois, le troupeau est considéré comme infecté.

Lorsque des dépistages mettent en évidence une circulation virale ou la présence d'au moins un animal reconnu IPI ou infecté dans le troupeau, le troupeau devient infecté de BVD.

Un troupeau infecté de BVD doit faire l'objet d'un assainissement selon les mesures suivantes :

- dépister, dans le mois suivant la notification de l'infection, l'ensemble des animaux du troupeau par une recherche directe du virus BVD selon les modalités du cahier des charges .
- dépister par une recherche directe de virus BVD, tous les animaux naissant dans les 12 mois suivant l'élimination du dernier porteur de virus mis en évidence.

Les animaux reconnus IPI sont éliminés du troupeau le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la notification au détenteur par envoi vers un abattoir ou vers un équarrissage (après euthanasie).

## **Article 10 - Brucellose ovine et caprine**

La prophylaxie de la brucellose est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental pour tous les troupeaux d'ovins ou de caprins officiellement indemnes sur les animaux âgés de plus de 6 mois selon un rythme quinquennal.

**Les frais engendrés par cette mesure sont à la charge des détenteurs.**

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la brucellose est interdite.

La recherche de la brucellose sur les ovins et les caprins est effectuée par analyse sérologique sur prélèvements réalisés sur une partie des animaux selon l'échantillonnage suivant :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois,
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que le nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

- 5 groupes de cheptels sont constitués pour les 5 années d'un cycle de prophylaxie quinquennale par répartition aléatoire des communes du département en 5 groupes ;
- Ces groupes doivent permettre d'atteindre avec certitude un taux de dépistage d'au moins 5 % des animaux de plus de 6 mois du département chaque année à partir de 2016.

La liste des communes par groupe est en annexe 5.

Sera concerné par la prophylaxie :

- campagne 2016-2017 : groupe 1
- campagne 2017-2018 : groupe 2
- campagne 2018-2019 : groupe 3
- campagne 2019-2020 : groupe 4
- campagne 2020-2021 : groupe 5

A l'issue de ce cycle de cinq ans, un nouveau cycle commençant par le groupe 1 et se déroulant dans le même ordre sera mis en place.

Les petits détenteurs sont exclus des plans de sondage pour la surveillance programmée de la brucellose et ne seront donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose s'ils respectent les critères suivants :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;  
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;  
ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;

ET

d) ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;

ET

e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle ;

ET

f) s'ils satisfont à toutes les obligations faites aux détenteurs des petits ruminants :

- enregistrement auprès de l'EDE (CRPM D212-26 et D212-27) ;
- tenue d'un registre élevage (arrêté du 05/06/2000), identification individuelle et notification des mouvements (arrêté du 19/12/2005) ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire (CRPM R203-1) ;
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (CRPM R.203-1).

Toutefois les petits détenteurs qui ne répondent pas aux critères fixés ci-dessus ou peuvent être considérés à risque vis à vis de la brucellose (par exemple en raison d'une proximité géographique ou de liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'ils présentent un défaut important de maîtrise sanitaire) seront maintenus ou réintégrés dans le plan de sondage départemental de prophylaxie et leur qualification sera de nouveau suivie.

Il en est de même des petits détenteurs qui en font la demande afin de bénéficier des avantages de la qualification

L'introduction d'animaux dans un troupeau qualifié vis-à-vis de la brucellose depuis un élevage petit détenteur non qualifié provoque la perte de la qualification.

### **CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION GENERALES**

#### **Article 11 - Non-observation des mesures de prophylaxie.**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, en particulier tout refus d'abattage, dans les délais signifiés à l'éleveur, à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur dont :

- retrait de la qualification officiellement indemne,
- limitation de mouvement,
- interdiction de mis en pâture afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- transmission de procès-verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République.

## **Article 12 – Recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours administratif auprès de Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers par courrier, ou par l'application informatique Télécours accessible, sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

## **Article 13 :**

L'arrêté préfectoral n° 2018-02871 du 29 octobre 2018 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovines, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

## **Article 14 – Exécution**

Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NIORT, le 28 octobre 2019  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN



# ANNEXE 1

## REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des actes vétérinaires, notamment des prises de sang, des intradermotuberculinations... Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions, que si la contention est correctement assurée.

Il incombe aux détenteurs d'animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux. Ils doivent mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

### LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX

Ils peuvent être constitués par:

- Un cornadis bloquant,
- Un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- Une attache en étable.

Un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

### LA CONTENTION DES ANIMAUX

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, un voisin .... Ainsi la présence de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris ) peut être nécessaire afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

### LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

Concernant la réalisation des test de dépistage allergique pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculation), les mesures suivantes et complémentaires à celles énoncées ci -dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi au moment de la réalisation de la tuberculation, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince «mouchette», ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier.

De plus la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

## ANNEXE 2

### MODALITES DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Elle doit être réalisée conformément à la NDS DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler à la DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise le compte rendu pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention, etc.).

#### 1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une contention suffisante ;
- l'animal lui-même.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire mentionne celles-ci sur le DAP adressé à la DDCSPP.

En cas de contention qui se révélerait, au final, notoirement insuffisante, il ne doit pas entreprendre les opérations prévues, conseiller à l'éleveur l'équipement nécessaire et lui indiquer la possibilité qu'il a de recourir à l'utilisation de couloir de contention mobile.

Dans ce cas, une attention particulière doit être portée aux procédures de nettoyage désinfection du matériel.

Tout manquement conséquent par l'éleveur à son obligation d'assurer une contention de bonne qualité sera sanctionné.

#### 2. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire lors de l'injection de la tuberculine, puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux tuberculins font l'objet d'une lecture.

#### 3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

##### 3.1 Matériel

##### Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20.000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (à 5°C, plus ou moins 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

**Autres matériels nécessaires :**

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

Des ciseaux ou une tondeuse doivent être utilisés pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions ainsi que l'épaisseur normale de la peau.

### **3.2 Lieu d'injection**

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions sont prévues nécessitant l'administration de produits, l'injection de ces produits doit être pratiquée après lecture de la réaction tuberculinique.

Si, malgré tout, des médicaments doivent être administrés entre l'injection et la lecture, cette administration devra être impérativement signalée afin de ne pas introduire de biais dans l'interprétation des résultats.

L'injection de tuberculine se fera à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et, approximativement, à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous-caudal), qui possèdent une réactivité inférieure, est proscrite.

### **3.3 Technique**

1 - Vérification, au préalable, de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2 - **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux ou à la tondeuse, soit par marqueur ;

3 - **Mesure du pli de peau** à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur un même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4 - **Injection intradermique** de la tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un grain de blé) est vérifiée par palpation digitale à l'index. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante, elle doit être recommencée sur un autre site.

### **3.4 Lecture et interprétation de l'IDS**

#### **Lecture**

Elle doit avoir lieu entre 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai minimum de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures (ces réactions non spécifiques sont fugaces) ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- de disposer d'une méthode d'appréciation identique pour tous les vétérinaires sanitaires.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les **mêmes conditions de contention** que l'injection.

#### **Lecture objective**

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.**

#### **Interprétation des résultats**

##### **Réaction IDS positive**

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ;
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

##### **Réaction IDS négative**

- aucune modification de la peau.
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

##### **Réaction IDS douteuse**

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

### **3.5 Communication des résultats de l'IDS**

Un compte-rendu de tuberculination doit obligatoirement être rédigé par le vétérinaire. Il s'agit, soit des modèles en dernières pages de cet annexe (prophylaxie) ou (police sanitaire), soit de la page spécifique du DAP disponible dans SIGAL (base de données de la DGAL).

**Si des résultats non négatifs sont enregistrés, ce compte-rendu sera obligatoirement envoyé à la DDCSPP dans les plus brefs délais.**

Dans les autres cas, il doit être envoyé au GDS.

Ce rapport est signé par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL (base de données de la DGAL).

#### **4. MODE OPERATOIRE POUR L'intradermotuberculation comparative (IDC)**

##### **4.1 Matériel**

###### **Tuberculine :**

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines bovine et aviaire doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment au frais (à 5°C, plus ou moins 3°C) et à l'abri de la lumière.

###### **Autres matériels :**

Les matériels utilisés sont exactement les mêmes que pour l'IDS.

##### **4.2 Lieux d'injection**

Les règles sont les mêmes que pour l'IDS.

La tuberculine bovine doit être injectée à la même place qu'indiqué pour l'IDS.

La tuberculine aviaire est injectée en **avant** de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

##### **4.3 Technique**

Les règles applicables sont strictement les mêmes que pour l'IDS.

L'épaisseur initiale du pli de peau est noté B0 (pour la tuberculine bovine au jour J0) et A0 (tuberculine aviaire au jour J0).

##### **4.4 Lecture et interprétation de l'IDC**

Les règles sont les mêmes que pour l'IDS.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3<sup>ème</sup> jour, J3) et enregistrés.

###### **Interprétation des résultats**

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4h) après l'injection des tuberculines.

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine ;

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire.

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine et celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

### Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieure à 4 mm** ou s'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

### Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la tuberculine bovine est **négative (DB inférieur ou égal à 2 mm ou DB supérieur à 2 mm et DB inférieur ou égal à DA)** et s'il y a absence de signes cliniques.

### Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**) ;
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la réaction bovine est positive (**DB supérieur à 4 mm**) mais que la réaction aviaire est également positive.

Réglementairement, les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC «grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles, conformément à la note DGAL/SDSPA/2015-1029 du 01/12/2015 :

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

L'obtention de résultats IDC petits douteux est un élément de suspicion faible, il convient par ailleurs de vérifier pour ce type de résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) - (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DDecPP de sorte à reconstruire les bovins ultérieurement par acquis de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation graphique des résultats.

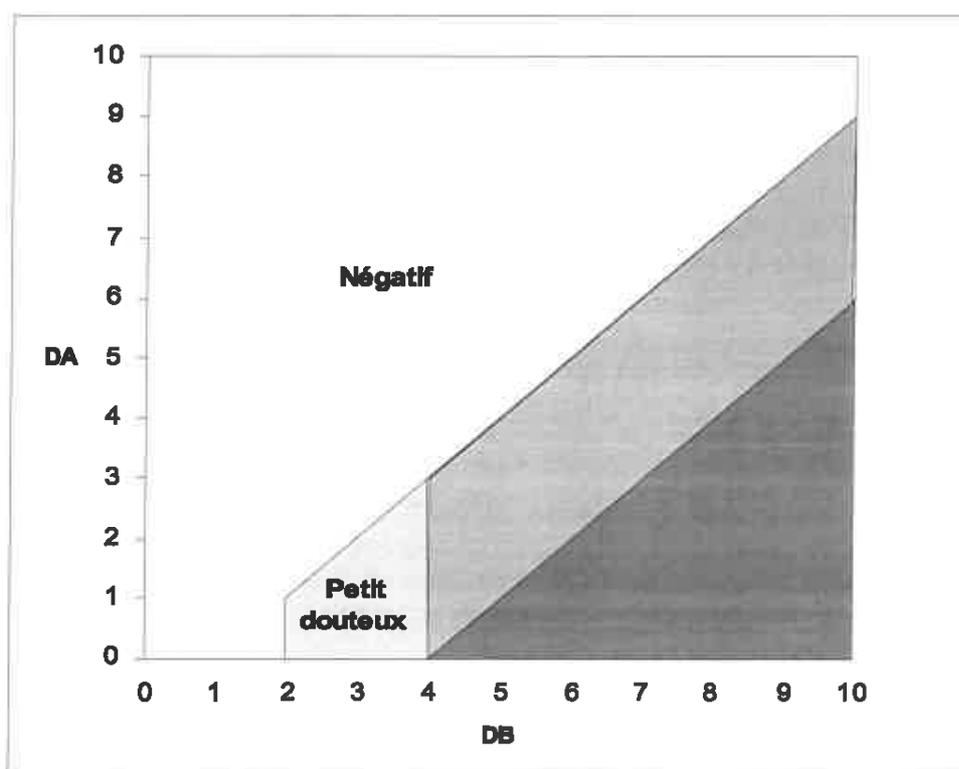
Cette représentation permet notamment d'identifier des erreurs de classement des résultats (ex : tous les points alignés sur l'axe des abscisses en raison d'une inversion entre tuberculine bovine et aviaire, obtention de points négatifs résultats de l'incertitude sur la mesure du pli de peau, ...)

La représentation graphique est construite de la façon suivante (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

**Tableau 1 : Interprétations des IDC**

| DB - DA   | Interprétation  |
|---|---|
| Si $DB - DA > 4$ mm                                 | Résultat positif  |
| Si $DB \leq 2$ mm<br>ou $DB > 2$ mm et $DB \leq DA$ | Résultat négatif  |
| Si $DB - DA$ est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus | Résultat douteux<br>- si DB supérieure à 4 mm : DTX (grand douteux)<br>- si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (petit douteux) |



#### **4.5 Communication des résultats de l'IDC**

Elle se fait dans les mêmes conditions que pour l'IDS  
Modèle de compte-rendu ci-dessous.

# Annexe I : Tableau des résultats d'intradermotuberculation

| <b>EDE</b>   |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
|--|---------------------|---------|----------|------------------------|--|--------------|-------|--|
| <b>Vétérinaire</b><br>No ordre : _____<br>Nom - Prénom : _____   |                     |         |          |                        | <b>Dates</b><br>Injection : ___ / ___ / ___<br>Lecture : ___ / ___ / ___ |              |       |  |
| Contexte : Prophylaxie bovine<br>Existence d'une lecture subjective : [ ] OUI [ ] NON      Réalisation : [ ] TOTALE [ ] PARTIELLE [ ] FIN              |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
| Bovins prévus en IDS   | Nb bovins testés    | NEG     | POS      | DTX                    | Commentaires   |              |       |  |
|  |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
| Bovins prévus en IDC   | Nb bovins testés    | NEG     | POS      | Pt DTX                 | Gd DTX   | Commentaires |       |  |
|  |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
| <b>Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB&gt;2mm IDC :DB-DA:1 et DB&gt;2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)</b> |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
| Numéro d'identification de l'animal  | Tuberculine Aviaire |         |          | Tuberculine Bovine     |  |              |       | Observation                                    |
|  | A0 (mm)             | A3 (mm) | DA=A3-A0 | B0 (mm)                | B3 (mm)  | DB=B3-B0     | DB-DA | Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre |
|  |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
|  |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
|  |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
|  |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
|  |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
|  |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
|  |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
|  |                     |         |          |                        |  |              |       |  |
| Signature du vétérinaire   |                     |         |          | Signature de l'éleveur |  |              |       |  |

\* en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DDecPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à l'OVS s'il est en charge du suivi de la prophylaxie)  
 Sinon : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculeuse dans le département (DDecPP ou OVS), même si tous les résultats sont négatifs.

|            |  |
|------------|--|
| <b>EDE</b> |  |
|------------|--|

|  |  |
|--|--|
| <b>Vétérinaire</b><br>No ordre : _____<br>Nom - Prénom : _____ | <b>Dates</b><br>Injection : ___ / ___ / ___<br>Lecture : ___ / ___ / ___ |
|--|--|

|  |   |
|--|---|
| Contexte : Police sanitaire  |   |
| Existence d'une lecture subjective : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | Réalisation : <input type="checkbox"/> TOTALE <input type="checkbox"/> PARTIELLE <input type="checkbox"/> FIN |
| Nb km parcourus aller-retours JO et J3 : _____   |   |

| Bovins prévus en IDS | Nb bovins testés | NEG | POS | DTX | Commentaires |
|----------------------|------------------|-----|-----|-----|--------------|
|                      |                  |     |     |     |              |

| Bovins prévus en IDC | Nb bovins testés | NEG | POS | Pt DTX | Gd DTX | Commentaires |
|----------------------|------------------|-----|-----|--------|--------|--------------|
|                      |                  |     |     |        |        |              |

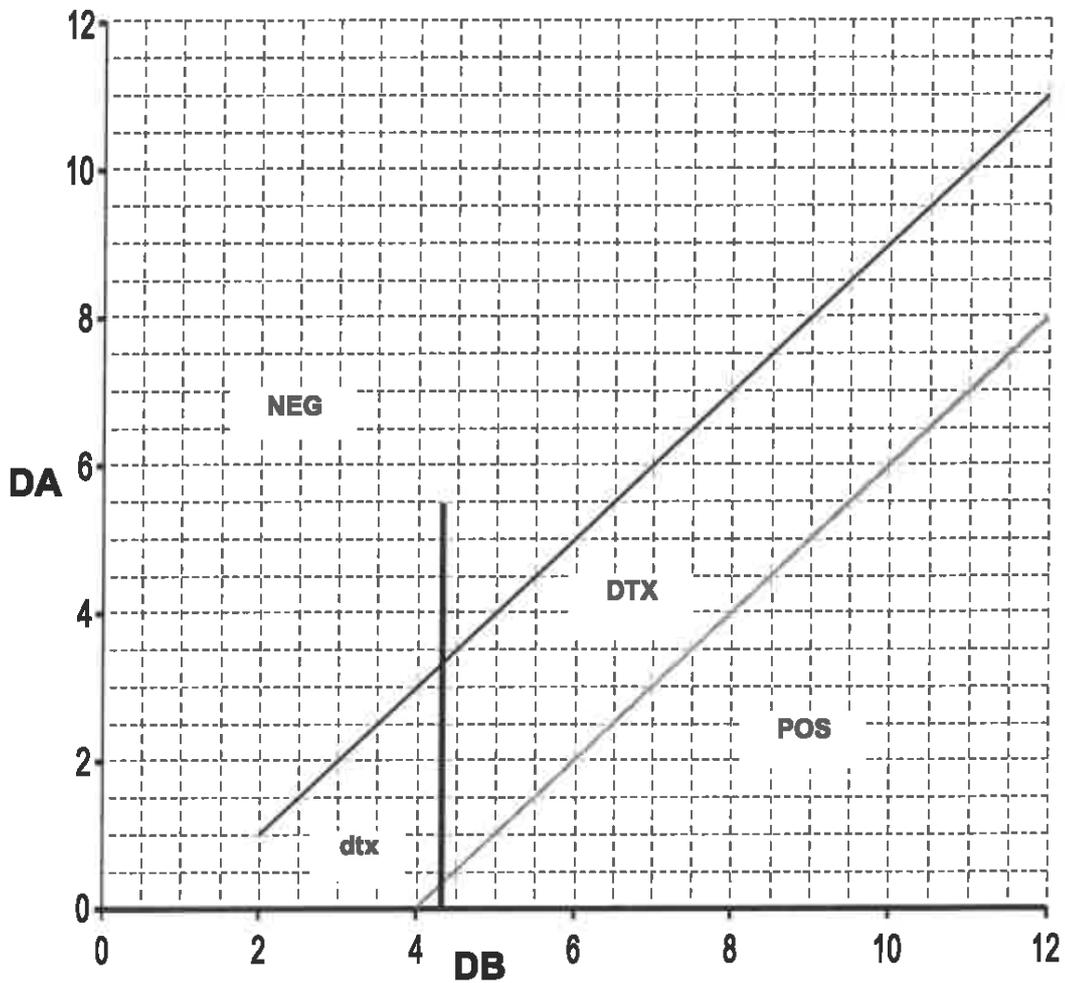
**Résultats individuels NON Négatifs ( IDS : DB>2mm IDC :DB-DA≥1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)**

| Numéro d'identification de l'animal | Tuberculine Aviaire |         |          | Tuberculine Bovine     |         |          | DB-DA | Observation                                    |
|-------------------------------------|---------------------|---------|----------|------------------------|---------|----------|-------|--|
|                                     | A0 (mm)             | A3 (mm) | DA=A3-A0 | B0 (mm)                | B3 (mm) | DB=B3-B0 |       | Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre |
|                                     |                     |         |          |                        |         |          |       |  |
|                                     |                     |         |          |                        |         |          |       |  |
|                                     |                     |         |          |                        |         |          |       |  |
|                                     |                     |         |          |                        |         |          |       |  |
|                                     |                     |         |          |                        |         |          |       |  |
|                                     |                     |         |          |                        |         |          |       |  |
|                                     |                     |         |          |                        |         |          |       |  |
|                                     |                     |         |          |                        |         |          |       |  |
| Signature du vétérinaire            |                     |         |          | Signature de l'éleveur |         |          |       |  |

**\* le présent document est à envoyer obligatoirement à la DDecPP, même si tous les résultats sont négatifs.**

# GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

|  |  |
|--|--|
| EXPLOITANT : .....<br>ADRESSE : .....<br>N° DE CHEPTEL : .....<br><br><b>Bovins :</b><br>Présents .....<br>Soumis à IDC. ....<br><b>avec nombre de réactions :</b><br>BOVINES POSITIVES : > 4 mm : .....<br>BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et<br>< 4 mm : .....<br>AVIAIRES : > 4 mm ..... | VETERINAIRE : ..... ; .....<br><br>DATE D'INJECTION : .....<br>DATE DE LECTURE : .....<br><br><b>FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR :</b><br>Tuberculose bovine : .....<br>Paratuberculose : .....<br>Tuberculose aviaire : .....<br>Thélite nodulaire : .....<br>Autres : ..... |
|--|--|



| Nb d'IDC réalisées | Nb IDC négatives | Nb IDC positives | Nb IDC DTX | Nb IDC dtx | Nb IDC BV+ | Nb IDC bv dtx | Nb IDC AV+ |
|--------------------|------------------|------------------|------------|------------|------------|---------------|------------|
|                    |                  |                  |            |            |            |               |            |

Signature du vétérinaire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

### Évaluation de l'opportunité d'assainir en abattage sélectif un foyer de tuberculose bovine

**N° EDE de l'élevage infecté :** .....

**Type de production :** *(joindre la fiche établissement SIGAL)*

Allaitant                      Laitier                      Autre (préciser) : .....

.....

Autres espèces présentes :.....

**Effectif bovin :** *(joindre l'extraction de la BDN!)*

**Nombre d'animaux présents :** .....

**Nombre estimé de bovins > 6 mois au démarrage de l'assainissement (après les réformes et après les abattages diagnostiques demandés par l'administration):** .....

Gestion en lots (séparation de certaines catégories d'animaux bien distincte) :      Oui                      Non

Nbre de lots :

Nbre de lot avec bovins confirmés :

**Décrire l'organisation de l'élevage (mise à l'herbe, estive, nombre de parcelles, nombre de sites d'élevage, etc.) :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**Joindre une cartographie du parcellaire de l'exploitation indiquant les pâtures où seront gardés les animaux durant l'assainissement**

| <b>I. Évaluation du type de foyer</b>   |                                |           |             |
|---|--------------------------------|-----------|-------------|
| <b>1. Dans quel contexte le foyer a-t-il été détecté ?</b>  |                                |           |             |
| Découverte abattoir   | Suite prophylaxie              |           |             |
| investigation de lien épidémiologique   | autres (préciser) : .....      |           |             |
| <b>2. Lésion(s) observée(s) sur le/les animaux infectés initialement</b>  |                                |           |             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nbre d'animaux confirmés infectés : .....</li> <li>• Nbre d'animaux infectés présentant des lésions sur des nœuds lymphatiques : .....</li> <li>• Nbre d'animaux infectés dont la carcasse/abats ont fait l'objet d'une saisie partielle : .....</li> <li>• Nbre d'animaux infectés dont la carcasse/abats a fait l'objet d'une saisie totale : .....</li> </ul> |                                |           |             |
| <b>3. Historique de l'élevage :</b>   |                                |           |             |
| Ancien foyer :  | Oui (préciser l'année) : ..... | Non       |             |
| <b>Historique du voisinage :</b>  |                                |           |             |
| Ancien(s) foyer(s) :  | Oui (préciser l'année) : ..... | Non       |             |
| <b>4. Origine du foyer :</b>  |                                |           |             |
| Si origine du foyer par introduction, a-t-elle été identifiée ?    Oui    Non   |                                |           |             |
| Si oui, sur quelle base et à quand remonterait la contamination ? .....   |                                |           |             |
| .....   |                                |           |             |
| <b>II. Évaluation de la mise en œuvre d'un assainissement par abattage partiel</b>  |                                |           |             |
| <b>1. Évaluation des conditions pratiques de mise en œuvre de l'assainissement</b>  |                                |           |             |
| L'exploitation a-t-elle un dispositif de contention performant ?  | Oui                            | Non       |             |
| Les animaux seront-ils gardés en bâtiments durant l'hiver ?   | Oui                            | Non       |             |
| Possibilité de contention au pré ?<br>(y compris via un couloir mobile mise à disposition par le GDS)   | Oui                            | Non       |             |
| <b>2. Évaluation des risques de contamination du voisinage durant l'assainissement</b>  |                                |           |             |
| Les animaux seront-ils mis en pâture avec contact possible avec des cheptels bovins voisins durant l'assainissement ?   |                                |           |             |
|   | Pas du tout                    | En partie | En totalité |
| Pâtures sans voisins  |                                |           |             |
| Pâtures avec doubles clôtures, possibilité d'échanges de pâture   |                                |           |             |
| Pas de possibilité de mettre des doubles clôtures   |                                |           |             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nbre de cheptels potentiellement voisins de pâture : .....</li> </ul>  |                                |           |             |

**3. Évaluation des risques de contamination de la faune sauvage**

Des sangliers, des blaireaux ou des cerfs (*précisez*) peuvent-ils être en contact avec les animaux durant l'assainissement ? (*se référer aux résultats de l'enquête épidémiologique*)

.....  
 .....  
 .....

Est-ce que des sangliers, des blaireaux ou des cerfs infectés par la tuberculose bovine ont été mises en évidence à proximité de l'exploitation ?

Non                      Oui (*préciser*) :

.....  
 .....

Des mesures de bio-sécurité adaptées sont elles envisagées pour limiter ce s contacts ?

Non                      Oui (*préciser*) :

|   |  |
|---|--|
| Pâturages                                       |  |
| Stock d'alimentation (dont paille et fourrages) |  |
| Bâtiments                                       |  |
| Tas de fumiers                                  |  |

**4. Évaluation de la motivation de l'éleveur et de ces capacités à respecter les contraintes des modalités d'assainissement en abattage sélectif**

L'éleveur a-t-il eu connaissance du protocole d'assainissement avant de demander une dérogation à l'abattage total ?

Oui                      Non

Nombre de bovins par unité de main d'œuvre : ...

Description des motivations de l'éleveur :

.....  
 .....  
 .....

Quel est l'historique de l'exploitation vis-à-vis des mesures réglementaires, en particulier sanitaires ?

.....  
 .....

**Avis du GDS (à recueillir par la DD(CS)PP)**

Sans réserve
Légère réserve
Grande réserve

sur la capacité de l'éleveur de suivre le protocole

**Évaluation ses mesures de biosécurité dans l'exploitation**

| Liste des mesures de biosécurité  | Déjà mise en place | Prévue à courte échéance | Non envisagé |
|---|--------------------|--------------------------|--------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de double clôture</li> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> <li>• Autres :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦</li> <li>◦</li> <li>◦</li> <li>◦</li> </ul> </li> </ul> |                    |                          |              |

Autre(s) commentaire(s) : .....

.....

.....

**Date et signature**

---

**Avis du vétérinaire de l'élevage (à recueillir par la DD(CS)PP)**

Sans réserve
Légère réserve
Grande réserve

sur l'adéquation du protocole pour cet élevage

Est-ce que le vétérinaire de l'élevage a déjà suivi une formation sur l'intradermotuberculination ?

Oui                      Non

Quelles sont les pratiques du vétérinaire en matière d'intradermotuberculination ?

.....

.....

Appréciation de faisabilité des contrôles dans l'exploitation :

Sans réserve
Légère réserve
Grande réserve

Autre(s) commentaire(s) : .....

.....

.....

**Date et signature**

**Appréciation globale de la DD(CS)PP**

Avis favorable

Avis plutôt défavorable

Avis défavorable

Motivations : .....

.....

.....

.....

**Date nom et qualité de l'agent formulant cet avis**

.....

.....

.....

**Avis de la DGAL**

Avis motivé du coordonnateur régional tuberculose en charge de superviser l'assainissement du cheptel :

.....

.....

.....

.....

.....

**Date nom et qualité de l'agent formulant cet avis**

.....

.....

.....

**Accord de la DGAI pour un assainissement en abattage sélectif**

Oui

Non (à motiver) : .....

.....

.....

.....

Le sous-directeur de la santé et de la protection animale



PREFET DES DEUX-SEVRES

**ENGAGEMENT DU GDS DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE**  
**D'ABATTAGE PARTIEL DES ANIMAUX DU CHEPTEL**  
**DE « TITRE » « EXPLOITANT » « COMMUNE » « N° de CHEPTEL »**

Le représentant du GDS du département s'engage dans la limite de ses moyens à :

- assister l'éleveur dans la réalisation des contrôles programmés : fourniture de matériel, aide à la contention...
- Faciliter l'acheminement des prélèvements sanguins en cas de besoin vers le laboratoire d'analyse désigné par la DDCSPP.
- Vérifier, avant l'entrée en vigueur et pendant la phase de sortie à l'herbe des bovins, les conditions d'isolement des bovins du foyer sur les pâtures. En particulier, ce contrôle se traduira par la production d'un rapport reprenant les parcelles contrôlées ainsi que les anomalies constatées.\*
- Signaler à la DDCSPP toutes situations présentant un risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine lors de la mise en œuvre de ce protocole.
- À la suite de l'attribution de la qualification du cheptel, vérifier les conditions de mouvement des bovins pendant la période de classement à risque de cet élevage.\*

\* dépendent des délégations

Le directeur/ président  
départemental

date et signature



PREFET DES DEUX-SEVRES

**ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE**  
**DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ABATTAGE PARTIEL**  
**DES ANIMAUX DU CHEPTEL**  
**DE « TITRE » « EXPLOITANT » « COMMUNE » « N° de CHEPTEL »**

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) s'engage(nt) à

- réaliser les contrôles programmés en respectant les dates déterminées conjointement avec la DDCSPP, le laboratoire d'analyse et l'éleveur,
- réaliser les intradermotuberculinations selon les modalités préconisées par la note de service en vigueur (site d'injection, lecture au cutimètre, compte-rendu),
- signaler toutes difficultés rencontrées dans la réalisation des intradermotuberculinations à l'injection et à la lecture,
- faciliter l'organisation de l'acheminement des prélèvements sanguins vers le laboratoire d'analyse désigné par la DDCSPP,
- signaler à la DDCSPP toutes situations présentant un risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine lors de la mise en œuvre de ce protocole (par exemple divagation d'animaux, mouvements de bovins, identification incomplète de bovins, mise en pâture au contact de cheptels voisins...)

Nom , date, signature et numéro ordinal  
de tous les vétérinaires sanitaires



## **PROTOCOLE D'APPLICATION ET ENGAGEMENT DE L'ELEVEUR**

### **DANS L'ABATTAGE PARTIEL**

### **DES ANIMAUX DU CHEPTEL DE «TITRE» «EXPLOITANT»**

Ce protocole précise les conditions d'application de l'abattage partiel du troupeau de bovins du cheptel n° « EDE\_CHEPTEL » de « TITRE » « EXPLOITANT » à « CP » « COMMUNE », déclaré infecté de tuberculose le « Date\_APDI » (APDI n° « NAPDI »).

L'enquête mise en œuvre pour déterminer si l'exploitation est éligible au protocole d'abattage partiel expérimental a permis de vérifier que « TITRE » « EXPLOITANT » est en capacité de répondre aux exigences du présent protocole.

#### **I – Protocole applicable**

##### ***A- Phase 1 : Élimination des animaux à risque***

Les animaux ayant présentés des résultats non négatifs lors de la détection initiale ainsi que tous les animaux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (parenté proche d'animaux infectés, bande zootechnique...) doivent être éliminés systématiquement au début du protocole ainsi qu'au fur et à mesure de leur mise en évidence.

##### ***B- Phase 2 : Assainissement et requalification***

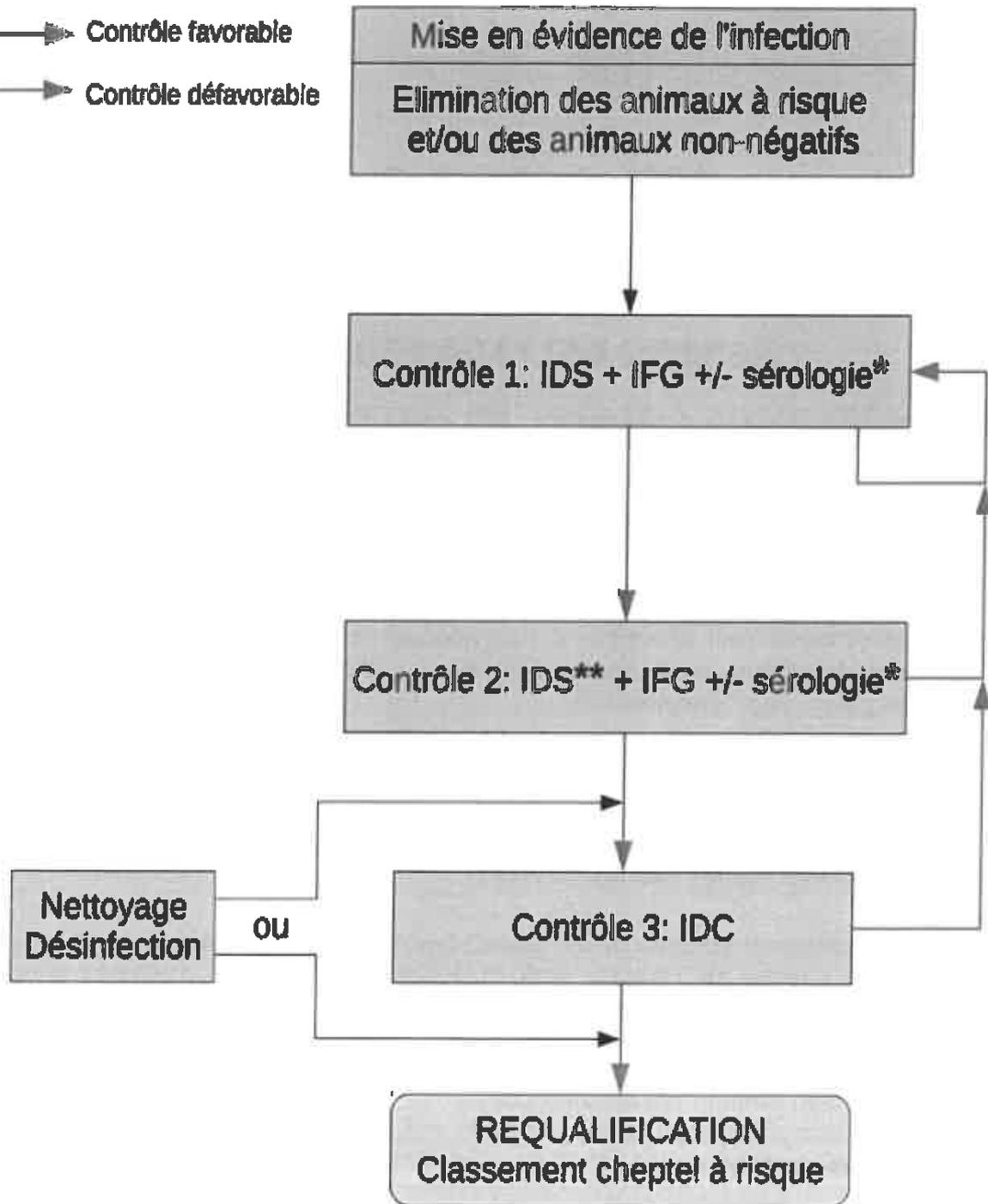
###### **1/ Contrôles à mettre en œuvre :**

Les dépistages se basent sur l'utilisation en parallèle des tests d'intradermotuberculination et de l'analyse par prise de sang pour le dosage de l'interféron gamma (IFG) (et/ou une recherche d'anticorps (sérologie)). Le dosage de l'IFG est mise en œuvre par le Laboratoire départemental de la XXXXXX et repose sur l'utilisation de méthodes réalisées selon un protocole et des seuils de positivité approuvés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Les tests de dépistage sont réalisés à intervalle de 2 mois et suivant la séquence suivante :

Annexe 4

- ➔ Contrôle favorable
- ➔ Contrôle défavorable



Les contrôles doivent avoir lieu au moins 2 mois et au plus 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

\* En cas de possibilité d'effectuer la sérologie, celle-ci doit être réalisée 2 mois après une IDS ou une IDC. En fonction des cas, elle peut être intégrée au contrôle 1 ou 2.

\*\* Dans le cas des cheptels pour lesquelles une co-infection par une mycobactérie atypique est connue, l'IDS peut être remplacée par une IDC.

## Annexe 4

**Tout animal non-négatif à au moins l'un des tests devra obligatoire être abattu dans un délai de 10 jours après le dépistage.**

Un contrôle est considéré comme **défavorable** quand au moins :

- un animal est positif en IDC,
- un animal est non-négatif en IDT et positif au test interféron gamma,
- ou lorsque l'infection est confirmée à l'abattage diagnostique.

Un contrôle est considéré comme **favorable** dans tous les autres cas.

**La requalification du cheptel est obtenue après trois contrôles consécutifs favorables selon la séquence présentée dans le schéma ci-dessus. Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être mise en œuvre afin de lever l'APDI. Le désinfectant utilisé ainsi que le protocole de désinfection doivent être validés par la DDCSPP.**

**Pendant cette phase d'assainissement, le DDCSPP peut autoriser l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelle reproductrice). Tout bovin introduit doit obtenir un premier contrôle en IDC et IFG entièrement négatif dans l'élevage vendeur. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.**

### **2/ Abattage :**

**L'éleveur peut choisir le négociant et l'abattoir de destination. L'éleveur devra choisir le négociant qui assurera la meilleure valorisation bouchère.**

**La DDCSPP doit être informée 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi) des animaux de manière à organiser le mouvement et prévenir le service d'inspection de l'abattoir. Les animaux ayant fait l'objet de césarienne ou de traitement médicamenteux ne peuvent partir à l'abattoir avant d'avoir respecté les délais d'attente prévus par le laboratoire ayant mis sur le marché ces médicaments, ou à défaut devront être accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information délivré par le vétérinaire. La réglementation en matière de transport et notamment la période d'« intransportabilité » doit être respectée.**

**L'abattage est mis en œuvre sur 3 types de bovins :**

#### **1. Animaux abattus sur ordre de l'administration, c'est-à-dire :**

- les animaux considérés comme positifs ou douteux (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG non-négatif et/ou sérologie positive) ;
- les Animaux « à risque » : ceux identifiés par l'enquête épidémiologique, en particulier les animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose. Par exemple un veau allaité par une vache positive, des sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs, la descendance de l'animal infecté encore présente dans l'exploitation. Leur abattage est mis en œuvre au début systématiquement du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.

#### **2. Animaux abattus pour une autre cause que la tuberculose bovine. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment, avec une programmation des abattages et un LPS accompagnant le passeport, et feront l'objet d'inspection approfondie mais pas de prélèvements pour analyses en cas d'absence de lésion.**

### ***C- Phase 3 : Surveillance du cheptel après requalification***

Après la requalification du cheptel, celui est classé à risque sanitaire.

Cela a pour conséquence la mise en œuvre d'une prophylaxie annuelle pendant 10 années ainsi que l'obligation de réaliser des IDC sur tous les bovins destinés à un autre élevage, préalablement à leurs sorties de l'élevage. Le mouvement ne sera autorisé que si l'IDC est négative.

## **II- Aménagement du protocole pendant la période de mise à l'herbe des bovins**

Pendant la période de mise à l'herbe et compte tenu des difficultés techniques à conduire le protocole décrit précédemment, le présent protocole peut être aménagé après accord du DDCSPP et en fonction de l'évaluation préalablement réalisée par le GDS. Cet accord reposera notamment sur l'engagement de l'éleveur à en respecter les conditions et à mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaire pour la protection des animaux voisins, notamment par une gestion adaptée des pâturages. Une réunion avec ces derniers pourra être organisée à l'initiative de la DDCSPP pour établir la liste des mesures si nécessaire.

L'aménagement du protocole peut consister, pendant la période de mise à l'herbe, à différer les contrôles, sous les conditions suivantes :

- a) réalisation préalable d'au moins un contrôle d'assainissement en IDS, IFG et sérologie et élimination des bovins considérés comme positifs ou douteux à ces contrôles ;
- b) gestion optimale du parcellaire : aménagement et/ou utilisation de parcelles isolées ou ayant des doubles clôtures ;
- c) le respect des normes de biosécurité prescrites par la DDCSPP.

Dans le cas où la découverte de l'infection surviendrait alors que les animaux sont déjà au pré, le premier contrôle peut être envisagé au pré, sous réserve que les conditions b et c énoncées ci-dessus soient respectées, notamment via la mise à disposition d'un couloir de contention par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du département. Un dépistage fractionné peut éventuellement être mis en œuvre en fonction des lots les plus « exposants ».

Le non respect du protocole aménagé sur lequel l'éleveur sera engagé entraînera le retour au protocole décrit au point II de la présente instruction ou l'arrêt de processus d'abattage sélectif et l'abattage de la totalité des animaux du cheptel.

L'éleveur doit isoler les animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose des bovins de son exploitation. En particulier, ces animaux ne doivent pas pâturer sur les mêmes parcelles que les bovins en phase d'assainissement.

## **III- Aspects financiers**

L'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine s'applique, notamment son article 7.2 relatif à l'indemnisation en cas d'abattage partiel.

Une expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration préalablement à la mise en œuvre du protocole. Cette expertise sert également de référence en cas de décision d'abattage total, les nombres

#### Annexe 4

d'animaux, les catégories d'âge étant révisés en fonction du nombre d'animaux présents au moment de la décision.

**La DDCSPP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage partiel et ordonner l'abattage total du cheptel, si :**

- **il y a une remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiales ;**
- **en fonction du contexte épidémiologique, il y a découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés ou d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;**
- **il est constaté un non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage partiel.**

#### **Engagement de l'éleveur :**

En signant le présent protocole, « TITRE » « EXPLOITANT » s'engage à :

- Assurer un niveau de contention des bovins satisfaisant pour la réalisation des contrôles,
- assister le vétérinaire sanitaire dans la réalisation des contrôles programmés,
- programmer, sous 10 jours, l'abattage des animaux réagissant aux contrôles et listés par la DDCSPP,
- informer la DDCSPP, au moins 3 jours avant la date de départ des bovins, de l'abattoir de destination et de la date d'abattage,
- isoler les animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose des bovins de son exploitation. En particulier, ces animaux ne doivent pas pâturer sur les mêmes parcelles que les bovins en phase d'assainissement,
- isoler les animaux réagissant le temps de leur abattage,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la contamination des animaux des cheptels voisins, en particulier en mettant en place des doubles clôtures sur les parcelles où pâturent ses animaux et mitoyennes de pâtures d'autres élevages ou toutes autres mesures adaptées à la réduction du risque de diffusion de la maladie,
- procéder ou faire procéder au nettoyage et à la désinfection de son exploitation selon le protocole validé par la DDCSPP,
- après avoir récupéré la qualification de son cheptel, procéder avant tout départ de bovin destiné à un autre élevage, à un contrôle en IDC du bovin concerné.

Le directeur départemental

«TITRE» «EXPLOITANT»  
[Tous les gérants de l'exploitation]

date et signature

date

et

signature

# ANNEXE 5

## REPARTITION ANNUELLE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS

| <b>GROUPE 1</b>   |   |  |
|---|---|--|
| <p>AMAILLOUX<br/>ARGENTON-L'EGLISE<br/>AUBIGNY<br/>AUGE<br/>AVON<br/>BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY<br/>BOUILLE-LORETZ<br/>BRETIGNOLLES<br/>BRIOUX-SUR-BOUTONNE<br/>CERIZAY<br/>CHANTELOUP<br/>CHEF-BOUTONNE<br/>CHERIGNE<br/>CLUSSAIS-LA-POMMERAIE<br/>COULONGES-SUR-L'AUTIZE<br/>COUTURE-D'ARGENSON<br/>ECHIRE<br/>ETUSSON<br/>FENERY<br/>FRESSINES<br/>GOURGE</p> | <p>L'ABSIE<br/>LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE<br/>LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT<br/>LA FORET-SUR-SEVRE<br/>LE BEUGNON<br/>LE CHILLOU<br/>LE RETAIL<br/>LES ALLEUDS<br/>LEZAY<br/>LOUBILLE<br/>LUZAY<br/>MARNES<br/>MAZIERES-EN-GATINE<br/>MISSE<br/>MOUGON<br/>NIORT<br/>NUEIL-LES-AUBIERS<br/>PAIZAY-LE-TORT<br/>PERS<br/>PIOUSSAY<br/>PRAILLES</p> | <p>PRESSIGNY<br/>SAINT-AUBIN-DU-PLAIN<br/>SAINT-CYR-LA-LANDE<br/>SAINT-GENEROUX<br/>SAINT-JEAN-DE-THOUARS<br/>SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN<br/>SAINT-MARC-LA-LANDE<br/>SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE<br/>SAINT-MARTIN-LES-MELLE<br/>SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES<br/>SAINT-VINCENT-LA-CHATRE<br/>SAINTE-RADEGONDE<br/>SAUZE-VAUSSAIS<br/>SOMPT<br/>TAIZE<br/>THOUARS<br/>TOURTENAY<br/>VANZAY<br/>VERNOUX-SUR-BOUTONNE<br/>VILLEMAIN<br/>VOUHE</p> |

| <b>GROUPE 2</b>   |   |  |
|---|---|--|
| <p>ADILLY<br/>ALLONNE<br/>AMURE<br/>ARCAIS<br/>ARGENTON-LES-VALLEES<br/>AVAILLES-THOUARSAIS<br/>BEAUSSAIS-VITRE<br/>BOISME<br/>BOUILLE-SAINT-PAUL<br/>BRULAIN<br/>CERSAY<br/>CHENAY<br/>CHIZE<br/>COMBRAND<br/>COULONGES-THOUARSAIS<br/>EXIREUIL<br/>FENIOUX<br/>FRONTENAY-ROHAN-ROHAN<br/>GEAY<br/>GOURNAY-LOIZE</p> | <p>JUILLE<br/>JUSCORPS<br/>LA CHAPELLE-BATON<br/>LA CRECHE<br/>LA PETITE-BOISSIERE<br/>LE BREUIL-BERNARD<br/>LE TALLUD<br/>LES FORGES<br/>LHOUMOIS<br/>LOUIN<br/>MAGNE<br/>MAISONNAY<br/>MASSAIS<br/>MELLE<br/>MONCOUTANT<br/>MOUTIERS-SOUS-ARGENTON<br/>PAMPLIE<br/>PLIBOUX<br/>PRIN-DEYRANCON<br/>ROM</p> | <p>SAINT-AUBIN-LE-CLOUD<br/>SAINT-GENARD<br/>SAINT-GEORGES-DE-NOISNE<br/>SAINT-GEORGES-DE-REX<br/>SAINT-JOUIN-DE-MARNES<br/>SAINT-LIN<br/>SAINT-MARTIN-DE-SANZAY<br/>SAINT-AURICE-LA-FOUGEREUSE<br/>SAINT-POMPAIN<br/>SAINTE-BLANDINE<br/>SAINTE-SOLINE<br/>SAIVRES<br/>SCILLE<br/>SOUDAN<br/>THORIGNY-SUR-LE-MIGNON<br/>TRAYES<br/>VASLES<br/>VERRUYES<br/>VILLIERS-EN-BOIS<br/>VOUILLE</p> |

| <b>GROUPE 3</b>  |   |   |
|--|---|---|
| <p>AIFFRES<br/>ASNIERES-EN-POITOU<br/>BEAUVOIR-SUR-NIORT<br/>BOISSEROLLES<br/>BOUIN<br/>BRIE<br/>CHAIL<br/>CHERVEUX<br/>CIRIERES<br/>COURLAY<br/>CREZIERES<br/>EPANNES<br/>EXOUDUN<br/>FORS<br/>GENNETON<br/>HANC<br/>LA CHAPELLE-BERTRAND<br/>LA CHAPELLE-THIREUIL<br/>LA COUARDE</p> | <p>LA FERRIERE-EN-PARTHENAY<br/>LA PEYRATTE<br/>LE BOURDET<br/>LE BREUIL-SOUS-ARGENTON<br/>LE BUSSEAU<br/>LE VERT<br/>LIMALONGES<br/>LOUZY<br/>MAIRE-LEVESCAULT<br/>MAULEON<br/>MELLERAN<br/>MONTALEMBERT<br/>MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE<br/>OIRON<br/>PAMPROUX<br/>POMPAIRE<br/>PRIAIRES<br/>PRISSE-LA-CHARRIERE<br/>PUIHARDY</p> | <p>ROMANS<br/>SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC<br/>SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE<br/>SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME<br/>SAINT-JOUIN-DE-MILLY<br/>SAINT-LOUP-LAMAIRE<br/>SAINT-MARTIN-DE-MACON<br/>SAINT-MAXIRE<br/>SAINT-MEDARD<br/>SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS<br/>SAINTE-EANNE<br/>SALLES<br/>SECONDIGNE-SUR-BELLE<br/>SOUTIERS<br/>TESSONNIERE<br/>ULCOT<br/>VAUSSEROUX<br/>VILLIERS-EN-PLAINE<br/>VOULMENTIN</p> |

**GROUPE 4**

|                           |                      |                               |
|---------------------------|----------------------|-------------------------------|
| AIGONNAY                  | LA CHAPELLE-GAUDIN   | SAINT-AMAND-SUR-SEVRE         |
| ARDILLEUX                 | LA COUDRE            | SAINT-GERMIER                 |
| ASSAIS-LES-JUMEAUX        | LA ROCHENARD         | SAINT-LAURS                   |
| AZAY-LE-BRULE             | LAGEON               | SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE       |
| BECELEUF                  | LES FOSSES           | SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT |
| BOUSSAIS                  | LORIGNE              | SAINT-PARDOUX                 |
| BRIEUIL-SUR-CHIZE         | LUCHE-SUR-BRIOUX     | SAINT-REMY                    |
| CAUNAY                    | LUSSERAY             | SAINT-ROMANS-LES-MELLE        |
| CHAMPDENIERS-SAINTE-DENIS | MAISONTIERS          | SAINTE-GEMME                  |
| CHATILLON-SUR-THOUET      | MAUZE-SUR-LE-MIGNON  | SAINTE-VERGE                  |
| CHEY                      | MAZIERES-SUR-BERONNE | SANSAIS                       |
| CLAVE                     | MENIGOUTE            | SECONDIGNY                    |
| CLESSE                    | MONTRAVERS           | SOUVIGNE                      |
| COURS                     | NANTEUIL             | THENEZAY                      |
| COUTIERES                 | OROUX                | TILLOU                        |
| DOUX                      | PARTHENAY            | USSEAU                        |
| FAYE-L'ABBESSE            | PAS-DE-JEU           | VAUTEBIS                      |
| FOMPERRON                 | PIERREFITTE          | VIENNAY                       |
| GERMOND-ROUVRE            | POUGNE-HERISSON      | VILLIERS-SUR-CHIZE            |
| LA BATAILLE               | PUGNY                | XAINTRAY                      |
| LA BOISSIERE-EN-GATINE    |                      |                               |

**GROUPE 5**

|                            |                       |                              |
|----------------------------|-----------------------|------------------------------|
| AIRVAULT                   | LA CHAPELLE-POUILLoux | SAINT-HILAIRE-LA-PALUD       |
| ARDIN                      | LA FOYE-MONJALUT      | SAINT-JACQUES-DE-THOUARS     |
| AUBIGNE                    | LA MOTHE-SAINT-HERAY  | SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIÈRE |
| AZAY-SUR-THOUET            | LARGEASSE             | SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE        |
| BELLEVILLE                 | LE PIN                | SAINT-MARTIN-DU-FOUILLoux    |
| BESSINES                   | LE VANNEAU-IRLEAU     | SAINT-PAUL-EN-GATINE         |
| BOUGON                     | LES GROSEILLERS       | SAINT-SYMPHORIEN             |
| BRESSUIRE                  | LOUBIGNE              | SAINT-VARENT                 |
| BRION-PRES-THOUET          | LUCHE-THOUARSAIS      | SAINTE-NEOMAYE               |
| CELLES-SUR-BELLE           | MARIGNY               | SAINTE-OUENNE                |
| CHANTECORPS                | MAUZE-THOUARSAIS      | SAURAI                       |
| CHAURAY                    | MESSE                 | SCIECQ                       |
| CHICHE                     | NEUVY-BOUIN           | SELIGNE                      |
| COULON                     | PAIZAY-LE-CHAPT       | SEPVRET                      |
| ENSIÈNE                    | PERIGNE               | SURIN                        |
| FAYE-SUR-ARDIN             | POUFFONDS             | THORIGNE                     |
| FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D' | PRAHECQ               | VALLANS                      |
| FRANCOIS                   | REFFANNES             | VANCAIS                      |
| GLENAY                     | SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE | VERNOUX-EN-GATINE            |
| GRANZAY-GRIPT              | SAINT-COUTANT         | VILLEFOLLET                  |
| IRAI                       | SAINT-GELAIS          |                              |

DDT 79

79-2019-10-24-003

ARRETE autorisant le syndicat mixte des eaux de gâtine à  
créer une station d'épuration d'une capacité de 195Eqh à  
ARDIN

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau Environnement

**ARRÊTÉ**

autorisant le syndicat mixte des eaux de Gâtine  
à créer une station d'épuration  
d'une capacité de 195 EqH  
sur la commune de Ardin

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR5412013 « plaine de Niort Nord Ouest » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR5400443 « vallée de l'Autize » ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral des 29 octobre 2015 et 9 novembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « plaine de Niort Nord Ouest » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature générale ;

**Vu** le dossier, présenté par Philippe ALBERT représentant le SMEG, réceptionné le 18 juillet 2019 à la Direction départementale des territoires (DDT), par lequel il demande l'autorisation de créer une station d'épuration sur la commune de Ardin (coordonnées en Lambert 93 sont : X = 427 364 m – Y= 6 603 114 m) ;

**Vu** l'étude hydraulique en lien avec le projet d'implantation de la station d'épuration de Ardin en zone inondable réalisée par NCA, Études et Conseil en Environnement en juin 2019 ;

**Considérant** que le rejet de la station de traitement des eaux usées se situe dans la masse d'eau FRGR0561A « L'Autize depuis le ruisseau de la Miochette jusqu'à Saint-Pierre-le-Vieux » dont le bon état est reporté à 2027 dans le cadre du SDAGE Loire Bretagne ;

**Considérant** que la station d'épuration est implantée hors zone humide et sur une superficie de 138 m<sup>2</sup> en zone inondable ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des performances de la station d'épuration, afin de vérifier que les objectifs de préservation du milieu récepteur sont tenus, en fixant une obligation d'autosurveillance de la station d'épuration, afin de ne pas avoir d'incidence significative négative sur l'état du site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » ;

**Considérant** que toutes les haies et les arbres sur les parcelles ou bordant les parcelles sont maintenues ;

**Considérant** que les travaux sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars ;

**Considérant** que ce projet n'a pas d'impact négatif significatif sur le site NATURA 2000 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : autorisation

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé à construire et exploiter la station de traitement des eaux usées de Ardin d'une capacité de 195 eqh et son système de collecte.

## **Article 2 : prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables sont celles définies par l'arrêté du 21 juillet 2015. Le système d'assainissement doit notamment :

- respecter l'objectif de bon état de la masse d'eau « L'Autize depuis le ruisseau de la Miochette jusqu'à Saint-Pierre-le-Vieux » ;
- être dimensionné en tenant compte du volume et des caractéristiques de l'ensemble des eaux usées, y compris en temps de pluie ;
- être conçu pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le réseau ;
- être implantée de manière la plus éloignée possible de l'habitation la plus proche et notamment le 1<sup>er</sup> étage de traitement et les prétraitements ;

## **Article 3 : prescription spécifique**

La superficie de 138 m<sup>2</sup> en zone inondable soustrait à la zone d'expansion des crues un volume de 110 m<sup>3</sup>. Une compensation de ce volume est proposée avant le démarrage des travaux aux services de l'État (Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres). Cette compensation peut s'effectuer sur l'emplacement de l'ancienne aire de stationnement (sud est du terrain).

## **Article 4 : prescriptions relatives au traitement**

### **4.1. origine de l'effluent**

La station d'épuration collecte et traite les effluents de la zone d'assainissement collectif telle que définie par le zonage d'assainissement. Elle est localisée sur la commune de Ardin. Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X = 427 364 m – Y= 6 603 114 m .

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique de 195 équivalents habitants, correspondant aux volumes et charges de référence suivantes :

| <b>Charges hydrauliques</b>  |                         |           |           |          |          |
|--|-------------------------|-----------|-----------|----------|----------|
| Débit de référence   | 23 m <sup>3</sup> /jour |           |           |          |          |
| <b>Charges organiques</b>  |                         |           |           |          |          |
| Charges organiques nominales   | 195 EH                  |           |           |          |          |
| Paramètres   | DBO5                    | DCO       | MES       | NTK      | Pt       |
| Flux de pollution qui ne peut pas être dépassé pendant aucune période de 24h consécutive | 11,7kg/j                | 23,4 kg/j | 17,5 kg/j | 2,9 kg/j | 0,4 kg/j |

## 4.2. filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux à écoulement vertical.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages, susceptible d'augmenter le débit de déversement fait l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Pour garantir une fiabilité satisfaisante de la filière de traitement et de ses performances, le nombre et l'agencement des équipements nécessaires permettent de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt, pour entretien, d'un ou des éléments du système.

## 4.3. qualité minimale des rejets : concentration

La qualité minimale des rejets en sortie de filière de traitement avant stockage est à respecter en concentration. Les valeurs limites figurent dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Concentration maximale à respecter en moyenne journalière |
|------------|---|
| DBO5       | < 25 mg/l   |
| DCO        | < 90 mg/l   |
| MES        | < 30 mg/l   |
| NTK        | < 15 mg/l   |

## Article 5 : prescriptions techniques relatives à la destination des déchets et boues résiduelles

Les prescriptions générales applicables sont celles définies par l'arrêté du 8 janvier 1998.

### 5.1. devenir des boues.

Le curage des boues est réalisé dès que l'on atteint une hauteur maximum de 20 cm.

L'épandage des boues fait l'objet d'un dossier de déclaration conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Si les boues ne possèdent pas une qualité compatible à l'épandage agricole, d'autres solutions comme le compostage sont envisagées.

### 5.2. devenir des autres déchets.

Les résidus de curages du réseau de collecte et des postes de relevage sont évacués vers un centre de traitement agréé.

Les refus de prétraitement seront égouttés et ensachés, puis éliminés via la filière de traitement des déchets ménagers.

### **Article 6 : prescriptions spécifiques relatives à la phase de travaux**

Le démarrage des travaux fait l'objet d'une information préalable auprès du service de police de l'eau (DDT des Deux-Sèvres).

Les travaux sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Les travaux n'ont pas d'impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue (ni remblai, ni stockage de matériaux... pouvant créer un obstacle à l'écoulement des eaux et/ou perturber le champ d'expansion des crues).

Une attention particulière est apportée lors de la phase de chantier : aucun produit chimique ou susceptible d'entraîner une pollution particulière n'est déversé sur site :

- Les fluides éventuellement injectés sont exempts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les matériaux de remblaiement des excavations et tranchées doivent rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les produits chimiques nécessaires au chantier (carburants, huile ...) sont stockés dans des cuvettes de rétention étanches ;
- Les déchets de chantier solides sont stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées sans attendre leur remplissage, leur enfouissement est interdit ;

Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantiers sont vidangées dès que nécessaires et les matières de vidange sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les engins de terrassement n'empruntent pas les voies publiques mais sont transportés sur des véhicules porteurs.

Les opérations de maintenance des engins de travaux ne doivent pas être réalisées sur le site. En cas de panne, le conducteur de travaux veille à prendre des dispositions pour éviter une pollution (bâche, bac de décantation sous les moteurs en réparation, etc).

### **Article 7 : prescriptions relatives à l'exploitation et l'entretien de la station**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les ouvrages ou installations sont entretenus régulièrement par le pétitionnaire de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, tel que précisé dans le dossier de conception.

Une attention particulière est portée à l'entretien du réseau afin de garantir l'absence de rejet d'effluents non traités. Les postes de refoulement sont hydrocurés et nettoyés 2 fois par an en moyenne. Les poires de niveau sont dégraissées, un état d'oxydation des éléments métalliques est réalisé et les organes sensibles à l'oxydation sont régulièrement protégés par application d'une peinture spécifique.

Toutes les opérations réalisées sur le site sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les personnels chargés d'intervenir sont formés et ont acquis les savoir-faire indispensables au bon fonctionnement de ces équipements.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture, un portail muni d'une serrure de sécurité, et un panneau interdisant l'accès au site.

### **Article 8 : arrêt de la station**

Avant tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage doit informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 9 : lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement**

Afin de préserver le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize », notamment les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont permis de le délimiter, le maître d'ouvrage met en place et assure à ses frais l'autosurveillance du système de collecte et du rejet de la station conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du présent arrêté.

L'autosurveillance consiste en :

- Un bilan 24h sera réalisé **tous les deux ans** en entrée et en sortie de station. Le programme de surveillance porte au moins sur les paramètres suivants mesurés en entrée et en sortie de station :pH, débit, température , DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, NGL et Pt.
- L'estimation du débit en entrée ou en sortie de la station de traitement des eaux usées

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT des Deux-Sèvres), dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

### **Article 10 : lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement**

Les niveaux de bruit émis par les installations sont conformes aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 11 : cahier de vie du système d'assainissement**

L'exploitant rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement. Le contenu du cahier est défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### **Article 12 : contrôle par l'administration**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

### **Article 13 : déclaration d'incidents ou d'accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : mesures d'accompagnement**

Les haies et les arbres sont protégés et si besoin entretenus pour assurer leur pérennité et leur fonction biologique pour la faune sauvage, hormis ceux compris dans le bosquet où s'implantent les bassins et les filtres.

Un boisement est créé en partie sud-est à l'emplacement de l'ancien lieu de stationnement des véhicules. Il est constitué d'arbres de haut jet et/ou d'arbres conduits en cépées (chênes, charmes...) et d'une strate arbustive. Le porteur de projet communique à la DDT une proposition de composition de ce boisement avant la réalisation de la plantation. Les travaux sont réalisés avant le 30 avril 2020.

Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site, sauf éventuelle dérogation.

#### **Article 16 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 17 : publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ardin et peut y être consultée par le public.

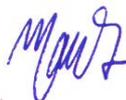
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

#### **Article 18 : exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office national de la chasse et faune sauvage et le chef de service départemental des Deux-Sèvres de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 24 OCT. 2019

Le Préfet, par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par subdélégation,  
Le chef du Service eau environnement



Cyril Mouillot

**DDT 79**

**79-2019-10-07-001**

**ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action à l'ACCA de MOUTIERS sous  
CHANTEMERLE**

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service eau environnement.

**ARRÊTÉ**

portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1973 portant agrément de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** l'accord du 22 juillet 2019 de Mme et M Goubeau pour l'incorporation des parcelles cadastrées AD n° 47, 48, 61, 62, 64 à 66, 68, 69, 191, 194 à 196, AI n° 4, 175 d'une surface totale de 33 ha 15a 74 ca au territoire de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

**Vu** la déclaration d'incorporation des parcelles cadastrées AD n° 47, 48, 61, 62, 64 à 66, 68, 69, 191, 194 à 196, AI n° 4, 175 d'une surface totale de 33 ha 15 a 74 ca, signée le 8 juillet 2019 par le président de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

**Vu** l'avis favorable du 8 août 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Considérant** que les parcelles appartenant à Mme et M Goubeau seront incluses au territoire de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE et incorporées à la réserve de chasse de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

**Considérant** que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse et de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune                           | Section  | Désignation des terrains  |
|-----------------------------------|--|---|
| MOUTIERS-<br>SOUS-<br>CHANTEMERLE | AB   | Parcelles n° 15, 21, 22, 24, 25, 29 à 32, 36, 49, 52, 53, 59, 63, 66 à 69, 71 à 74, 76.   |
|                                   | AC   | Parcelles n° 41 à 47, 138*, 166, 167, 186, 192*, 196, 198, 200*, 202, 232, 235*, 260, 264*.   |
|                                   | AD   | Parcelles n° 9, 12 à 19, 21 à 24 47,48, 61, 62, 64 à 66, 68, 69, 97, 99, 106, 108, 109, 112 à 115, 117 à 122, 126, 130, 133, 134, 138 à 140, 142, 144, 157, 158, 167, 170 à 174, 187, 189, 190,191à 196.  |
|                                   | AH   | Parcelles n° 10 à 13, 15 à 20, 44, 47, 49, 50, 54 à 56, 61, 62, 65, 67 à 69, 76 à 78, 90 à 94, 97 à 102, 119, 120, 122, 142, 148, 151, 153, 154, 159 à 163, 166, 169, 170, 174, 176, 186, 187, 189, 191, 202, 204, 206 à 209, 214, 215, 217, 220. |
|                                   | AI   | Parcelles n° 4, 54, 55, 58 à 61, 64, 65, 68 à 71, 73, 74, 80, 81, 89, 105, 110, 144, 145, 157 à 160, 171, 172, 174 à 176 à 180, 183, 184.   |
|                                   | AK   | Parcelle n°103.   |
|                                   | AL   | Parcelles n° 14 à 22, 24 à 27, 36 à 41, 43 à 46, 53 à 64, 74 à 82.  |
|                                   | AM   | Parcelles n° 1 à 3, 21 à 24, 27 à 29, 31 à 35, 38, 39, 48, 51, 52, 56, 60 à 63, 67 à 71, 74, 80, 82, 176, 190 à 192, 194, 195, 197 à 204.   |
|                                   | AN   | Parcelles n° 1, 2, 9, 18 à 23, 26, 27, 35, 38, 39, 51, 57 à 63, 65 à 84, 88, 91, 92, 94 à 99, 101, 107 à 110, 112, 115 à 119, 132, 134, 140, 141, 143, 145 à 152.   |
|                                   | AO   | Parcelles n° 2 à 17, 22, 27 à 30, 34 à 38, 40, 49, 50, 58, 63, 65, 66, 76, 78, 79, 82 à 84, 144, 149, 152 à 156.  |
|                                   | AR   | Parcelles n° 11, 13 à 27, 30, 39, 40, 47, 49, 53, 56 à 58, 60 à 66, 70 à 73, 78 à 81, 85, 89, 91, 93, 96, 150 à 156, 162, 164, 168, 170 à 172, 174 à 181, 184 à 187.  |
|                                   | AV   | Parcelles n° 21 à 23, 35 à 45, 63, 64, 67, 71 à 73, 77, 110 à 120, 131, 148, 150 à 153.   |
| AW                                | Parcelles n° 2 à 7, 9 à 12, 14, 16 à 24, 26, 28, 29, 31 à 41, 47 à 53, 63, 65, 66, 88, 89, 91 à 99, 102, 103, 105, 116.  |   |
| AX                                | Parcelles n° 32 à 39, 41, 66, 69 à 71, 79 à 87, 89 à 92, 95, 98, 104, 105, 120, 127, 129, 130, 136, 139, 141 à 144, 147, 148, 160, 161, 165, 169, 170, 172, 173. |   |

|  |    |   |
|--|----|---|
| <b>MOUTIERS-<br/>SOUS-<br/>CHANTEMERLE</b> | AY | Parcelles n° 50, 53, 54, 56, 57, 59 à 62, 66 à 68, 73 à 80, 86 à 98, 103 à 111, 121.  |
|  | AZ | Parcelles n° 18, 20, 21, 24, 25, 27, 29, 31, 32, 40 à 57, 59 à 61, 64 à 67, 69, 71 à 73, 80 à 87, 93 à 100, 110, 111, 122 à 127.  |
|  | BC | Parcelles n° 2 à 4, 9, 13, 32, 36 à 39, 41, 45 à 47, 57, 59 à 61, 63 à 70, 74, 78, 95, 97, 100, 101, 103 à 106, 109 à 113, 115 à 119, 125, 132 à 135, 137, 139, 140, 142, 143.  |
|  | BD | Parcelles n° 1 à 4, 6 à 10, 32, 35 à 39, 42, 44, 48 à 51, 55, 70, 72 à 74, 76 à 91, 104 à 110, 113 à 116, 120, 164 à 168, 175, 177, 179 à 181, 183 à 185, 187 à 190.  |
|  | BE | Parcelles n° 14, 16 à 18, 24 à 26, 28 à 32, 34, 35, 37 à 53, 55 à 57, 60 à 66, 71, 72, 76 à 87, 89 à 93, 96, 108, 111, 115, 125 à 128, 141 à 147, 165 à 170, 172, 173.  |
|  | BH | Parcelles n° 1 à 7, 9 à 34, 43.   |
|  | BI | Parcelles n° 13, 14, 16, 18, 35 à 39, 44, 50, 51, 56, 57, 63, 65 à 68, 70, 71, 76, 81*, 88 à 93, 95 à 102, 105 à 111, 113, 118 à 121, 124, 148 à 150, 159 à 162, 170, 172 à 181, 183, 185 à 191, 196, 198, 206, 207, 210, 211, 215. |
|  | BK | Parcelles n° 4, 6 à 8, 12 à 20, 22, 27 à 39, 57, 62 à 68, 71 à 73, 75 à 78, 80 à 85, 87 à 93, 99 à 102, 111, 115 à 118, 121 à 124, 134, 140, 149 à 151, 154, 156, 158.  |

\* parcelles connues en opposition cynégétique.

\*\* parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE, le Président de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 07 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Serandour



DDT 79

79-2019-10-21-001

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'ACCA de BEAULIEU SOUS  
PARTHENAY

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service eau environnement.

**ARRÊTÉ**

portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1 octobre 1973 portant agrément de l'ACCA de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande d'incorporation du 24 septembre 2018 au territoire de l'ACCA de BEAULIEU - SOUS-PARTHENAY, de Madame Bonnifait Cécile, relative aux parcelles cadastrées C n°131 à 133, 140, 141, 145, 146, 250 d'une surface totale de 15 ha 02 a 85 ca.

**Vu** l'avis favorable du 03 juin 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY ;

**Considérant** que l'incorporation de la parcelle C n° 250 non attenante au territoire de l'ACCA, devra être considérée comme une « enclave »;

**Considérant** que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse de l'ACCA de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune                 | Section   | Désignation des terrains   |
|-------------------------|---|--|
| BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY | A   | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 21, 22, 24, 26, 36 à 38, 40, 44, 45, 329 à 341, 355, 356 à 364, 365, 368, 369, 373 à 376, 381, 384, 392, 405, 432 à 444, 446, 460, 461, 472 à 475, 478 à 483, 492, 497, 500 à 504, 507, 508, 510, 515, 516, 540, 558, 560, 562, 566, 572, 583, 587, 590, 591, 614 à 616, 663, 664, 670.  |
|                         | AA  | En totalité.   |
|                         | B   | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 18, 25, 26, 27* à 29*, 30 à 35, 36* à 38*, 39, 43, 44, 128, 203, 216 à 220, 230 à 234, 279, 304.  |
|                         | C   | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 7 à 28, 29*, 30*, 41*, 44* à 46*, 51*, 53* à 55*, 60, 69 à 93, 95 à 129, 134 à 137, 139, 144, 153, 176 à 186, 218 à 229, 231 à 235, 240, 244, 245, 249, 251, 252 à 254, 256 à 267, 271, 272, 274 à 279, 291*, 293*, 295*, 305, 309, 311*, 314 à 317, 319, 320, 322, 323, 344, 355*, 360, 361, 373*, 377*.  |
|                         | D   | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 17 à 41, 57 à 59, 75, 81 à 84, 86, 89 à 101, 104 à 106, 108, 111 à 114, 117 à 120, 122 à 125, 129, 130, 132 à 150, 152, 154 à 156, 158, 159, 210, 212, 213, 233, 246 à 253, 255 à 289, 317, 321**, 322, 325 à 327, 330 à 332, 336**, 338*, 339, 340**, 341, 342**, 344**, 346, 351, 352, 356**, 357**, 359, 360, 367 à 369, 372, 379, 445**, 447**, 449, 451 à 454, 465**, 479, 480, 484, 485, 488, 489, 491, 492, 497, 499 à 505, 508, 509. |
| E                       | En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 9, 13 à 23, 29, 31 à 33, 46 à 48, 52, 53, 55, 60, 65*, 66*, 72*, 73 à 75, 79, 81, 82, 85, 88 à 90, 92, 97 à 120, 121** à 123**, 151**, 152**, 153, 174 à 191, 237*, 241*, 243*, 244*, 249, 250, 619*, 631*, 632*, 645*, 646* à 650*, 653* à 663*, 695*, 939*, 941*, 943*, 944*, 946*, 947*, 952*, 954*. |  |

\* parcelles connues en opposition cynégétique.

\*\* parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

## **Article 2 : Enclaves**

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

| <b>Commune</b>          | <b>Section</b> | <b>Désignation des terrains</b> |
|-------------------------|----------------|---------------------------------|
| BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY | C              | Parcelle n°250                  |

## **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

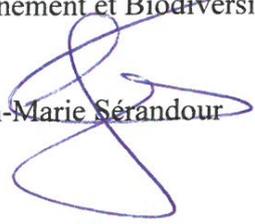
## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, le Président de l'ACCA de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour





DDT 79

79-2019-10-08-002

**ARRETE** modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE THIREUIL

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service eau environnement.

**ARRÊTÉ**

portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA  
CHAPELLE-THIREUIL

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LA CHAPELLE-THIREUIL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1974 portant agrément de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande du 12 juin 2018 par laquelle M. BOINOT Rémi et Mme BUCELET Hélène demeurant 8, route de Mauléon 79160 Coulonges sur l'Autize, sollicitent le retrait pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées B n° 385 à 389, 447, 448, 455, 459, 460, 536, 539 d'une surface totale de 20 ha 73 a 54 ca du territoire de l'ACCA de LA CHAPELLE- THIREUIL ;

**Vu** l'avis favorable du 05 septembre 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juin 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune              | Section   | Désignation des terrains  |
|----------------------|---|---|
| LA CHAPELLE-THIREUIL | A1  | Tous les terrains dits « La Bobinière » et « La Barre »   |
|                      | A2  | Tous les terrains dits « La Maurie », « Les Champs », « La Lardière », « Billette », « Le Pâtis ».  |
|                      | A3  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°829, 830, 835 à 840, 842 à 845, 847 à 856, 859, 863, 864, 869 à 880.                                     |
|                      | B1  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°152, 154, 156 à 159, 161, 163 à 177.   |
|                      | B2  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°378, 379, 381, 382, 385**, 386** à 389**, 447**, 448**, 451**, 455**, 456**, 459**, 460**, 536**, 539**. |
|                      | C1  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°51*, à 54*, 60*, 81*, 90*, à 98*.  |
|                      | C2  | Parcelles n°179 à 184.  |
|                      | D1  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 27.  |
|                      | D2  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°85 à 108, 125, 126, 130 à 141, 143 à 154.  |
|                      | D3  | En totalité.  |
| D4                   | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°613 à 619. |   |
| LE BUSSEAU           | C   | Parcelles n°1040 à 1042   |
| PUY HARDY            | A   | Parcelles n°147, 149, 150, 159, 160.  |

\* parcelles connues en opposition cynégétique.

\*\* parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

### Article 2: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3: Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA CHAPELLE-THIREUIL, le Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LA CHAPELLE-THIREUIL par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour





DDT 79

79-2019-10-14-003

**ARRETE** modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE THIREUIL

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service eau environnement.

**ARRÊTÉ**

portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA  
CHAPELLE-THIREUIL

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LA CHAPELLE-THIREUIL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1974 portant agrément de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande du 12 juin 2018 par laquelle M. BOINOT Rémi et Mme BUCELET Hélène demeurant 8, route de Mauléon 79160 Coulonges sur l'Autize, sollicitent le retrait pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées B n° 385 à 389, 447, 448, 455, 459, 460, 536, 539 d'une surface totale de 20 ha 73 a 54 ca du territoire de l'ACCA de LA CHAPELLE- THIREUIL ;

**Vu** l'avis favorable du 05 septembre 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle entache l'arrêté précédent et nécessite qu'il soit rectifié ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2019.

### Article 2 : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juin 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL est modifiée ainsi qu'il suit :

| Commune              | Section   | Désignation des terrains  |
|----------------------|---|---|
| LA CHAPELLE-THIREUIL | A1  | Tous les terrains dits « La Bobinière » et « La Barre »   |
|                      | A2  | Tous les terrains dits « La Maurie », « Les Champs », « La Lardièrre », « Billette », « Le Pâtis ».   |
|                      | A3  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°829, 830, 835 à 840, 842 à 845, 847 à 856, 859, 863, 864, 869 à 880.                                     |
|                      | B1  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°152, 154, 156 à 159, 161, 163 à 177.   |
|                      | B2  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°378, 379, 381, 382, 385**, 386** à 389**, 447**, 448**, 451**, 455**, 456**, 459**, 460**, 536**, 539**. |
|                      | C1  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°51*, à 54*, 60*, 81*, 90*, à 98*.  |
|                      | C2  | Parcelles n°179 à 184.  |
|                      | D1  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1 à 27.  |
|                      | D2  | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°85 à 108, 125, 126, 130 à 141, 143 à 154.  |
|                      | D3  | En totalité.  |
| D4                   | En totalité, à l'exclusion des parcelles n°613 à 619. |   |
| LE BUSSEAU           | C   | Parcelles n°1040 à 1042   |
| PUY HARDY            | A   | Parcelles n°147, 149, 150, 159, 160.  |

\* parcelles connues en opposition cynégétique.

\*\* parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet le 17 octobre 2019 (date de renouvellement de l'ACCA).

### **Article 4: Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA CHAPELLE-THIREUIL, le Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-THIREUIL, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LA CHAPELLE-THIREUIL par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour





**DDT 79**

**79-2019-10-14-041**

**ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'ACCA de SAINT SYMPHORIEN**

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service eau environnement.

**ARRÊTÉ**

portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
SAINT-SYMPHORIEN

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 1975 portant agrément de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la déclaration d'incorporation des parcelles cadastrées D n° 595, 587 à 589 d'une surface totale de 7 ha 64 a 90 ca, signée le 13 mars 2019 par le président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Vu** l'avis favorable du 25 juin 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Considérant** que Madame CARRET France Marie et Monsieur RODIER Philippe dûment informés de la demande d'incorporation des parcelles cadastrées, n'ont pas formulé d'observation ;

**Considérant** que les parcelles appartenant à Mme CARRET et M RODIE seront incluses au territoire de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Considérant** que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse et de et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Territoire**

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 18 janvier 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN est modifiée ainsi qu'il suit :

| <b>Commune</b>           | <b>Section</b>  | <b>Désignation des terrains</b>   |
|--------------------------|---|---|
| SAINT-SYMPHORIEN         | A   | Parcelles n°59, 60, 66 à 68, 72, 74, 75, 83, 128, 129, 131, 132, 147, 206, 245.   |
|                          | B   | En totalité (à l'exclusion des parcelles n°1, 2, 67, 68, 71 à 79, 81, 92 à 98, 100 à 114, 116 à 127, 131 à 143, 145, 178, 183 à 189, 198 à 204, 268, 269, 275 à 286, 652, 654). |
|                          | D   | En totalité (à l'exclusion des parcelles n°294 à 308, 328, 569, 572 à 579, 581 à 594, 586, 590 à 594, 665, 667, 711, 766, 780, 781, 832, 852, 871, 941).                        |
|                          | YA  | En totalité.  |
|                          | YB  | En totalité (à l'exclusion des parcelles n°25, 27, 30 à 33, 40 à 46, 75 à 89).  |
|                          | YC  | En totalité (à l'exclusion de la parcelle n°54).  |
|                          | YD  | En totalité (à l'exclusion des parcelles n°10, 11, 33 à 40, 42 à 82).   |
|                          | YE  | En totalité (à l'exclusion des parcelles n°24, 58, 60, 97 à 118).   |
|                          | YH  | En totalité (à l'exclusion des parcelles n°83, 84, 106).  |
|                          | YI  | En totalité   |
|                          | ZS  | En totalité (à l'exclusion des parcelles n°1 à 4, 109 à 112, 114).  |
|                          | ZT  | En totalité   |
|                          | ZW  | Parcelles n°80 à 83, 87, 89 à 91.   |
|                          | ZX  | En totalité (à l'exclusion des parcelles n°8, 14, 21, 24, 25, 27, 31 à 38).   |
| ZY                       | En totalité (à l'exclusion des parcelles n°39, 65, 66, 70, 71, 84, 151, 152, 171, 172). |   |
| FRONTENAY<br>ROHAN ROHAN | YA  | Parcelles n°12 à 15, 18 à 35, 37 à 46, 49 à 53, 55 à 62, 64, 67.  |
|                          | ZC  | Parcelles n°1, 2, 5 à 11, 13 à 16, 18 à 42, 48.   |
|                          | ZD  | Parcelles n°2 à 28, 31 à 40, 43, 44, 46, 47, 49.  |
|                          | ZY  | Parcelles n°29, 30, 32, 43 à 45, 57 à 64.   |
| BESSINES                 | ZB  | Parcelles n°1 à 5, 7 à 26, 29 à 33, 39 à 56.  |

\* parcelles connues en opposition cynégétique.

\*\* parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 06 juillet 1999 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN, le Président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-SYMPHORIEN par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour





DDT 79

79-2019-10-07-002

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune  
sauvage de l'ACCA de MOUTIERS SOUS  
CHANTEMERLE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service eau environnement.

**ARRÊTÉ**

portant modification de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée (ACCA) de  
MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1973 portant agrément de l'ACCA de MOUTIERS - SOUS - CHANTEMERLE ;

**Vu** la décision préfectorale du 29 novembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 17 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande du 22 juillet 2019 consécutive à une demande d'incorporation, par laquelle M et Mme Goubeau Patrick, Isabelle demeurant au 3, Le Puy Cadore 79320 MOUTIERS - SOUS - CHANTEMERLE sollicitent, l'intégration des parcelles AD n°47, 48, 61, 62, 64 à 66, 68, 69, 191, 194 à 196, AI n° 4, 175 à la réserve du territoire de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

**Vu** l'avis favorable du 8 août 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Vu** l'avis favorable du 8 juillet 2019 du Président de l'ACCA de MOUTIERS - SOUS - CHANTEMERLE ;

**Considérant** que la demande d'incorporation nécessite la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Localisation**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 33 ha 15 a 74 ca ,en sus, la superficie de la réserve est de 197 ha 88 a 77 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE, ainsi désignés :

| <b>Commune</b>            | <b>Section</b> | <b>Désignation des terrains</b>  |
|---------------------------|----------------|--|
| MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE | AC             | Parcelles n° 260, 264.   |
|                           | AD             | Parcelles n° 47, 48, 61, 62, 64 à 66, 68, 69, 191, 194 à 196.                                      |
|                           | AH             | Parcelles n° 15 à 20, 119, 120, 142, 148, 204.   |
|                           | AI             | Parcelles n° 4, 58 à 61, 64, 65, 68 à 71, 73, 74, 175, 177 à 180, 190 (ex 176).                    |
|                           | AK             | Parcelle n° 103  |
|                           | AL             | Parcelles n° 14 à 20, 24, 26, 27, 36, 38 à 41, 43 à 46, 53 à 63, 74 à 82, 131 (ex 25), 132 (ex25). |
|                           | AY             | Parcelles n° 56, 57, 59 à 62, 66 à 68, 73 à 80, 86 à 93, 95, 98, 103 à 111.                        |

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

### **Article 2 : Chasse**

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

### **Article 3 : Capture**

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

### **Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

### **Article 5 : Signalisation**

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE.

### **Article 6 : Renouvellement**

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 29 novembre 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

### **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE est abrogé.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE, le Président de l'ACCA de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le - 7 OCT. 2019

Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
Le chef du Service eau environnement



Cyril MOUILLOT



DDT79

79-2019-10-25-002

PA\_2019\_signe

*Programme d'action 2019 de la délégation locale de l'Anah en Deux-Sèvres*

**PROGRAMME D'ACTION 2019**  
**AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**  
**DÉLÉGATION DES DEUX-SÈVRES**

Programme d'action validé par le délégué local de l'Anah après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat le 18/10/2019.

Le délégué local adjoint



Thierry CHATELAIN

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL.....   | 3  |
| A. Les enjeux du parc privé en Deux-Sèvres.....                                 | 3  |
| 1. Les caractéristiques du parc de logement et des ménages.....                 | 3  |
| 2. Les besoins en logements.....  | 4  |
| B. Bilan de l'année 2018 de la délégation locale de l'Anah.....                 | 5  |
| 1. Bilan quantitatif.....   | 5  |
| 2. Favoriser l'éradication de l'habitat indigne.....                            | 5  |
| 3. Les programmes contractuels.....   | 6  |
| 4. Promouvoir la qualité dans le cadre du développement durable.....            | 7  |
| 5. Les réunions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)..... | 7  |
| 6. La communication.....  | 7  |
| II. LES ACTIONS POUR 2019.....  | 7  |
| A. Dotations et objectifs quantitatifs.....                                     | 7  |
| B. Les priorités et les aides de l'Anah.....                                    | 8  |
| C. Les aides complémentaires.....   | 12 |
| D. Le conventionnement sans travaux.....  | 12 |
| E. La modulation des loyers.....  | 12 |
| F. Les programmes contractuels.....   | 12 |
| G. La lutte contre l'habitat indigne.....                                       | 12 |
| H. La communication.....  | 13 |
| I. Les contrôles et la gestion de la qualité.....                               | 13 |
| III. Carte des loyers maximaux des logements à loyers maîtrisés Anah.....       | 13 |

# I. LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

## A. Les enjeux du parc privé en Deux-Sèvres

### 1. Les caractéristiques du parc de logement et des ménages

#### – Le parc privé potentiellement indigne

Il est estimé en 2013 (*source FILOCOM 2013 – MEDDE d'après DGFIP traitement CD ROM PPPI Anah*) à 3,6 % dans l'ensemble des résidences principales privées, soit 5 400 logements potentiellement de mauvaise qualité occupés par des ménages peu susceptibles de faire les travaux d'amélioration nécessaires de par leurs faibles revenus.

Ces logements sont répartis comme suit : 3 776 en catégorie cadastrale ordinaire et 1 631 en catégories médiocre et très médiocre, occupés par des ménages à faibles revenus.

Les repérages terrain réalisés ponctuellement sur certaines communes montrent que 10 à 20 % de ces logements seraient réellement dégradés.

Les occupants de ce parc se répartissent presque à parts égales entre propriétaires occupants et locataires du parc privé. Ils sont en majorité des ménages âgés de 60 ans et plus.

Le quart de ces logements est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération du Niortais.

#### – La précarité énergétique

En Deux-Sèvres, 28 875 ménages (soit un ménage sur 5) sont identifiés comme étant en précarité énergétique dans leur logement (*source Agence Régionale d'évaluation Environnement et Climat juin 2017*).

Certaines catégories de ménages apparaissent plus exposées que d'autres : étudiants et chômeurs n'ayant jamais travaillé, moins de 30 ans et personnes âgées de 75 ans et plus, occupant de grands logements anciens chauffés au fioul.

Les habitants des zones rurales sont les plus impactés.

#### – Les copropriétés potentiellement fragiles

L'Anah a créé un outil d'aide au repérage des co-propriétés fragiles ou dégradées. En Deux-Sèvres, plus d'une centaine de co-propriétés présenteraient des critères les classant en situation de connaître des difficultés.

La grande majorité de ces co-propriétés serait localisée à Niort (70 %). Dans le cadre de l'OPAH RU de la CAN, une étude de repérage a été lancée afin d'élaborer un plan d'action.

Au niveau national la mise en place du registre des copropriétés (immatriculation obligatoire) va permettre une meilleure connaissance de ces logements.

#### – Les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah

*source FILOCOM 2015 – MEDDE d'après DGFIP*

Parmi les propriétaires-occupants, 47 000 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah (soit 41 %) au vu de leurs revenus. Parmi ces ménages ceux de la catégorie « très modeste » sont 29 500, soit près de 63 %.

Ces propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sont des ménages relativement âgés. L'âge médian est de 70 ans pour les ménages très modestes et de 60 ans pour les ménages modestes.

## – Les locataires

Près de 69 % des ménages (114 153) ont le statut de propriétaires-occupants. Les ménages de locataires sont au nombre de 49 198 (près de 30%), dont 13 973 sont locataires d'un logement HLM (source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale – 2016).

Le parc des logements locatifs privés conventionnés avec l'Anah permet d'accueillir environ 1400 ménages (source Ecoloweb).

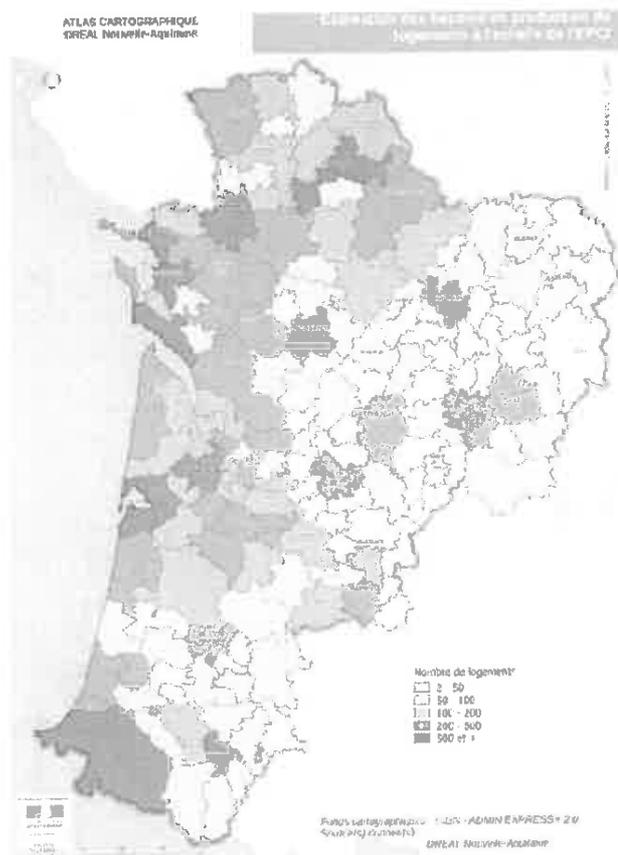
## 2. Les besoins en logements

La connaissance des besoins en logements est une première étape pour la mise en oeuvre des politiques de l'habitat. Ainsi, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a initié en 2015 une démarche nationale. Cette démarche a abouti à la définition d'une méthode et à la création d'un outil paramétrable (OTELO) développé par le Ministère et le Cerema.

L'intérêt de la méthode est d'estimer, de façon homogène sur toute la France, l'ensemble des besoins en logements, ceux liés au stock et ceux liés aux flux. Les besoins liés aux flux sont les nouveaux besoins susceptibles d'apparaître du fait de l'évolution de la population et du parc de logements. Les besoins liés au stock proviennent des ménages déjà présents sur le territoire qui ne disposent pas de leur propre logement (sans-abris, ménages vivant dans un logement qui n'est pas le leur) ou souffrent de mal-logement (logements insalubres voire indignes, ménages en inadéquation financière ou physique avec leur logement).

L'outil Otelos permet d'estimer les besoins en logements par période de six ans, ce qui correspond à la durée d'un programme local de l'habitat. La méthode et l'outil ont été déployés dans l'ensemble des régions.

En Nouvelle Aquitaine les résultats de l'estimation des besoins annuels en production de logements pour la période 2016-2021 ont été présentés en réseau habitat en juin 2019 (résultats par EPCI) :



Le besoin annuel est compris au niveau régional entre 37 000 et 40 000 logements dont 11 000 à 13 500 logements locatifs sociaux, ceux-ci comprenant les logements conventionnés avec l'Anah.

Une déclinaison de ces besoins à l'échelle des EPCI, prenant en compte les spécificités locales, sera réalisée au fur et à mesure du déploiement de l'outil OTELO.

## B. Bilan de l'année 2018 de la délégation locale de l'Anah

### 1. Bilan quantitatif

En 2018, l'enveloppe financière départementale a permis de financer la réhabilitation de 754 logements de propriétaires occupants et de 21 logements de propriétaires bailleurs. Le nombre de logements aidés (775) est en nette augmentation (+23%) par rapport à 2017 (627 logements aidés).

Bilan sur les travaux prioritaires :

- pour les propriétaires occupants :

|          | Habitat indigne ou très dégradé | Autonomie | Énergie | Total |
|----------|---------------------------------|-----------|---------|-------|
| Objectif | 19                              | 229       | 585     | 833   |
| Réalisé  | 4                               | 195       | 555     | 754   |

- pour les propriétaires bailleurs :

|          | Habitat indigne ou très dégradé | Énergie | Total |
|----------|---------------------------------|---------|-------|
| Objectif |                                 |         | 37    |
| Réalisé  | 2                               | 19      | 21    |

Pour cela, 5,25 M € de subvention Anah ont été engagés (5,17 M € en 2017).

En ce qui concerne le conventionnement sans travaux, 9 conventions ont été validées en 2018 (contre 31 en 2017 et 41 en 2016). Cette baisse significative peut s'expliquer par le nouveau dispositif fiscal « Cosse » ou « Louer Abordable », qui oblige à confier la gestion locative à un tiers, et par le manque d'organismes agréés pour réaliser l'intermédiation locative (en Deux-Sèvres, seulement deux organismes interviennent, dont un uniquement sur Parthenay).

### 2. Favoriser l'éradication de l'habitat indigne

Les programmes (OPAH, PIG) restent les procédures d'intervention privilégiées pour aborder cette question. Leur fonctionnement repose sur un groupe technique qui reçoit les signalements et oriente vers les solutions envisageables. Une dizaine de réunions partenariales se déroulent chaque année afin d'examiner les situations (environ trente nouveaux signalements par an).

Dans un contexte de baisse de signalements, des actions de repérage ont par ailleurs été engagées. Sur plusieurs territoires dans le cadre de leur Programme Local de l'Habitat (Communauté d'Agglomération du Niortais et Communauté d'Agglomération du Bocage

Bressuirais) ou suite à un ciblage de communes présentant un taux élevé de logements potentiellement indignes du parc privé (Communautés de communes du Poitou et Val de Gâtine).

Sur l'ensemble du département en 2018, les aides de l'Anah ont été mobilisées sur 23 logements insalubres ou dégradés (en 2017, 34 logements aidés).

### **3. Les programmes contractuels**

#### **- OPAH RU du centre-bourg de Saint-Maixent-l'École et de développement du territoire du Haut Val de Sèvre 2017-2022 :**

Ce programme issu de l'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation des centres-bourgs » vise les logements des propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'Anah sur un périmètre réduit de la commune.

L'opérateur est URBANIS.

#### **- OPAH RU du centre-Bourg de Thouars et de développement du territoire de la communauté de communes du Thouarsais 2017-2023 :**

L'OPAH RU de Thouars vise les logements des propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux aides de l'Anah sur un périmètre réduit de la commune de Thouars et a été étendu à quatre autres centres-bourgs en 2018.

L'opérateur est URBANIS.

#### **- PIG départemental 2018-2022 :**

Le **PIG Habiter Mieux** pour lutter contre la précarité énergétique, l'habitat dégradé et agir pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie est sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental des Deux-Sèvres. Il s'adresse aux propriétaires occupants et aux locataires uniquement pour des pré-diagnostic énergétique et techniques.

L'opérateur est SOLIHA.

#### **- OPAH de renouvellement urbain multi-sites sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Niortais, période 2018-2022**

L'opérateur est URBANIS.

#### **- OPAH généraliste sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Niortais, période 2018-2022 (3 ans prorogeables 2 ans).**

L'opérateur est SOLIHA.

### **4. Promouvoir la qualité dans le cadre du développement durable**

La délégation attache une grande importance à la qualité globale du projet qui fait l'objet de la demande de subvention. Conformément à la réglementation de l'Anah, la délégation

demande aux propriétaires bailleurs que le logement soit classé en D (DPE) après travaux sauf cas exceptionnel.

Les caractéristiques thermiques des matériaux doivent être inscrites sur les devis et les factures comme le précise la réglementation de l'Anah.

#### **5. Les réunions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)**

La CLAH a été réunie le 15 janvier 2018, puis le 2 juillet. Elle a ainsi été informée de l'évolution des différents programmes et des actions prioritaires de l'Anah dont Habiter Mieux, et des modalités de gestion de la dotation. Elle a émis un avis sur le bilan 2017 de la délégation et le plan d'action 2018.

#### **6. La communication**

En 2018, la communication a été assurée par les maîtres d'ouvrage des programmes (articles dans les bulletins municipaux ou communautaires, sites Internet des collectivités, panneaux d'affichage, présence aux salons de l'Habitat, etc.).

## **II. LES ACTIONS POUR 2019**

La politique conduite en 2019 s'inscrit naturellement dans les priorités et les objectifs de l'Anah, notamment par la mise en œuvre du programme Habiter Mieux. Il est précisé que le terme « propriétaires occupants » employé dans le présent programme d'actions est un terme générique qui englobe tous les propriétaires occupants et assimilés au sens de la réglementation de l'Anah.

Les actions énoncées ci-après prennent effet à compter de la publication de ce plan d'actions au recueil des actes administratifs.

### **A. Dotations et objectifs quantitatifs**

L'enveloppe initiale régionale se porte à 91 M€ de crédits Anah (83,7 M€ en 2018). Les objectifs régionaux sont fixés à 9220 logements de propriétaires occupants, 770 logements locatifs et 860 logements en copropriétés fragiles (8 560 occupants et 590 logements locatifs en 2018).

L'enveloppe départementale prévisionnelle pour 2019 s'élevait à 7 M€ de dotation. En 2018, l'enveloppe prévisionnelle s'élevait à 7,1 M€. Au vu de l'engouement pour l'offre Agilité, une rallonge va être évoquée au Conseil d'Administration d'octobre 2019.

La répartition en termes de nombre de dossiers pour les Deux-Sèvres est la suivante :

|  | <b>Types d'intervention</b> | <b>Objectifs 2018</b> | <b>Réalisé 2018</b> | <b>Objectifs 2019 issus des conventions de</b> | <b>Objectifs 2019 notifiés par la DREAL</b> |
|--|-----------------------------|-----------------------|---------------------|--|---|
|--|-----------------------------|-----------------------|---------------------|--|---|

|                                |                                 |     |     | programmes |     |
|--------------------------------|---------------------------------|-----|-----|------------|-----|
| Propriétaires occupants        | Habitat indigne ou très dégradé | 19  | 4   | 23         | 31  |
|                                | Autonomie                       | 219 | 195 | 233        | 268 |
|                                | Énergie                         | 490 | 555 | 521        | 571 |
|                                | Sous-total PO                   | 728 | 754 | 777        | 870 |
| Propriétaires bailleurs        | Sous-total PB                   | 37  | 21  | 42         | 34  |
| Maîtrise d'ouvrage d'insertion |                                 |     |     |            |     |
| Copropropriétés fragiles       |                                 |     |     |            |     |

## B. Les priorités et les aides de l'Anah

En dehors de l'offre simplifiée « Agilité », seuls les travaux visant à répondre à des situations **diagnostiquées** pourront être subventionnés. Le rapport issu du diagnostic doit être argumenté et faire apparaître précisément la liste des travaux préconisés. L'état du logement est défini par la grille de dégradation de l'Anah, remplie par l'opérateur.

### Cas particulier des travaux exécutés par le demandeur en sa qualité d'entrepreneur

Le montant des travaux subventionnables est minoré de 10 % lorsque ceux-ci sont exécutés par le demandeur lui-même en sa qualité d'entrepreneur ou par une entreprise qu'il gère ou qu'il dirige ; cette règle s'applique également à l'entrepreneur membre de l'indivision ou associé de la SCI qui demande la subvention. Lorsque l'entrepreneur n'intervient que pour une partie des travaux, la minoration n'est appliquée qu'aux devis correspondants.

Les engagements se font en respectant les règles de priorité suivantes :

#### 1- pour les propriétaires occupants

- pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

##### **sont prioritaires :**

public concerné : PO Modestes et Très Modestes

la réhabilitation des logements indignes ou très dégradés **occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

la réhabilitation des logements indignes ou très dégradés **non occupés** situés dans les périmètres de revitalisation des centres-bourgs de Saint-Maixent-L'École et du Thouarsais et de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) (identifiés dans les conventions de programmes)

plafond des travaux subventionnables : 50 000 € HT ; taux maximum de financement : 50 %

##### **sont non prioritaires :**

public concerné : PO Modestes et Très Modestes

la réhabilitation des logements indignes ou très dégradés **non occupés** en dehors des périmètres de revitalisation des centres-bourgs de Saint-Maixent-L'École et du Thouarsais et de renouvellement urbain de la CAN (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

plafond des travaux subventionnables : 50 000 € HT ; taux maximum de financement : 50 %

- pour les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat :

**sont prioritaires :**

public concerné : PO Modestes et Très Modestes

la réhabilitation des logements pour la sécurité et la salubrité de l'habitat **occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT ; taux maximum de financement : 50 %

**sont non prioritaires :**

public concerné : PO Modestes et Très Modestes

la réhabilitation des logements indignes ou très dégradés **non occupés** (occupation appréciée sur la base de la fourniture des avis de la taxe d'habitation et de la taxe foncière)

plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT ; taux maximum de financement : 50 %

- pour les projets de travaux d'amélioration en faveur de l'autonomie de la personne :

**sont prioritaires :**

public concerné : PO Modestes et Très Modestes

plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT

taux maximum de financement : respectivement 35 % et 50 %

**sont non prioritaires :**

néant

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou les logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Par exception, ce délai pourra ne pas être exigé par le délégué de l'agence dans le département lorsque les travaux envisagés tendent à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

- pour les projets de travaux d'amélioration : lutte contre la précarité énergétique :

**sont prioritaires :**

public concerné : PO Très Modestes

plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT ; taux maximum de financement : 50 %

public concerné : PO Modestes

plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT ; taux maximum de financement : 35 %

**sont non prioritaires :**

néant

Afin de conserver l'intérêt social, économique et environnemental du projet, le plafond de travaux subventionnables pour les systèmes de chauffage est fixé à 12 000 € HT. De la même façon, les logements ayant une étiquette énergétique avant travaux en A ou B ne seront pas subventionnés.

### **Informations complémentaires sur l'offre Sérénité**

Les travaux de couverture ne sont pas retenus sauf s'il est constaté dans le rapport un risque pour la sécurité, un grave problème d'étanchéité, ou si les travaux d'isolation ne peuvent se faire qu'à partir de la toiture. Les travaux de couverture subventionnables sont étroitement liés à l'amélioration énergétique, les surfaces relatives à la couverture et à l'isolation des combles doivent donc être similaires. Le plafond des travaux subventionnables (couverture + isolation des combles) est fixé à 10 000 € HT.

Pour les dossiers de propriétaires occupants déposés à l'Anah depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, les volets ne sont plus subventionnés dans les projets d'amélioration énergétique.

- **pour les projets de travaux d'amélioration : autres travaux (non prioritaires)**

Conformément aux directives de l'Anah, les autres travaux ne sont pas prioritaires, ils ne sont donc pas subventionnés.

### **Informations complémentaires**

Pour l'ensemble des demandes, ne seront pas prioritaires les dossiers pour lesquels, malgré le respect des plafonds de revenus, l'opération de réhabilitation est manifestement incompatible avec le caractère social de l'aide aux propriétaires occupants en raison du coût et de la nature des travaux.

## **2- pour les propriétaires bailleurs**

**Pour tous les projets des propriétaires bailleurs listés ci-dessous, les engagements se font en respectant les règles de priorité suivantes :**

- priorité 1 : logements situés dans le périmètre d'une OPAH-RU
- priorité 2 : logements situés dans le périmètre d'une OPAH

- **pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé**

plafond des travaux subventionnables : 1 000 € HT/ m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement  
taux maximum de financement : 35 %

- **pour les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, pour l'autonomie de la personne :**

plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/ m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement  
taux maximum de financement : 35 %

- **pour les projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé, pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques, pour des travaux suite à une procédure Règlement Sanitaire Départemental ou un contrôle de décence, pour transformation d'usage :**

plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement  
taux maximum de financement : 25 %

Les travaux de transformation d'usage pourront être subventionnés uniquement si cette transformation requiert un caractère prioritaire. L'opportunité du projet sera évaluée au cas par cas, avec le cas échéant passage en CLAH.

### **Informations complémentaires (propriétaires bailleurs)**

Il est rappelé que le règlement général de l'Anah précise qu'en fonction de la part et de la nature des travaux que le bailleur prévoit de réaliser lui-même, il appartient à la CLAH de donner son avis sur la subvention et apprécier l'opportunité de subventionner les autres travaux réalisés par les entreprises.

Dans le cadre des projets de travaux lourds, de redistribution ou de transformation d'usage, la surface des logements rénovés devra être au moins égale à 50 m<sup>2</sup>. En cas de contrainte particulière, l'opportunité du projet sera évaluée au cas par cas, avec le cas échéant passage en CLAH.

Les subventions accordées par l'Anah sont systématiquement assorties d'un conventionnement à loyer social ou très social du logement.

### **3- pour les syndicats de copropriétés – copropriétés fragiles**

L'aide au syndicat de copropriétaires pour les travaux d'amélioration énergétique dans les copropriétés dites « fragiles » est composée de 2 volets :

- une aide pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- une aide pour les travaux

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G ;
- Un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 25 % du budget voté pour les copropriétés de moins de 200 lots.

L'aide pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage est plafonnée à 30 %, calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense correspondante prise en compte dans la limite d'un plafond de 600 € par lot d'habitation principale.

L'aide aux travaux est plafonnée à 25 % du montant HT des travaux subventionnables au titre de l'amélioration des performances énergétiques, pris en compte dans la limite de 15 000 € HT par lot d'habitation principale.

L'attribution d'une subvention au syndicat de copropriétaires peut être cumulée, pour les mêmes travaux, avec des aides individuelles aux copropriétaires dans les conditions de l'article 15-H du RGA.

### **C. Les aides complémentaires**

Pour tous les projets de travaux respectant le gain énergétique minimal (25 % pour les occupants, 35 % pour les bailleurs), il existe une prime Habiter Mieux, qui est égale à :

- pour un propriétaire occupant, 10 % du montant des travaux subventionnables, plafonné à 2 000 € pour un ménage aux ressources "très modestes" et 1 600 € pour un ménage aux ressources "modestes".
- pour un propriétaire bailleur, 1 500 €.

Pour les logements locatifs (avec ou sans subvention pour travaux), la prime à l'intermédiation locative (1 000 € par logement) a été reconduite jusqu'au 31/12/2022, mais uniquement en zones A et B (soit sur Niort, Aiffres et Chauray uniquement).

#### **D. Le conventionnement sans travaux**

Depuis 2017, le dispositif « Louer Abordable » prévoit un abattement fiscal de :

- 50 % en zone B (Niort, Aiffres et Chauray)
- 85 % sur tout le département des Deux-Sèvres en cas de recours à l'intermédiation locative\*

\* *selon les conditions en vigueur*

#### **E. La modulation des loyers**

Le niveau des loyers conventionnés est révisé régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des loyers du marché. Le niveau de ces loyers est déterminé de telle sorte que le loyer conventionné soit de manière significative (environ 20 %) en dessous du loyer sur le marché. Les valeurs des loyers maximaux des logements à loyers maîtrisés Anah figurent en annexe.

Les garages et espaces de stationnement sont exclus des surfaces annexes. Toutefois, pour les garages de plus de 12 m<sup>2</sup>, la surface au-delà de 12 m<sup>2</sup> pourra être prise en compte en surface annexe au même titre que les remises.

Une révision de la carte est prévue pour 2020.

#### **F. Les programmes contractuels**

Les programmes en vigueur sont ceux identifiés page 6.

#### **G. La lutte contre l'habitat indigne**

La prise en compte de l'habitat indigne fait l'objet d'un traitement spécifique au sein de chaque programme contractuel. Des comités techniques examinent les signalements de logements indignes.

Afin d'avoir une démarche cohérente dans le traitement de ces dossiers, les mêmes groupes de travail sont instaurés dans tous les nouveaux programmes contractuels avec la même représentativité (maître d'ouvrage, DDT, ARS, Conseil Départemental, CAF, MSA, ADIL).

Une évaluation des opérations de repérage sera conduite, afin de proposer des axes d'amélioration sur la méthodologie et la mise en œuvre de la démarche, dans la perspective de poursuivre les actions de repérage.

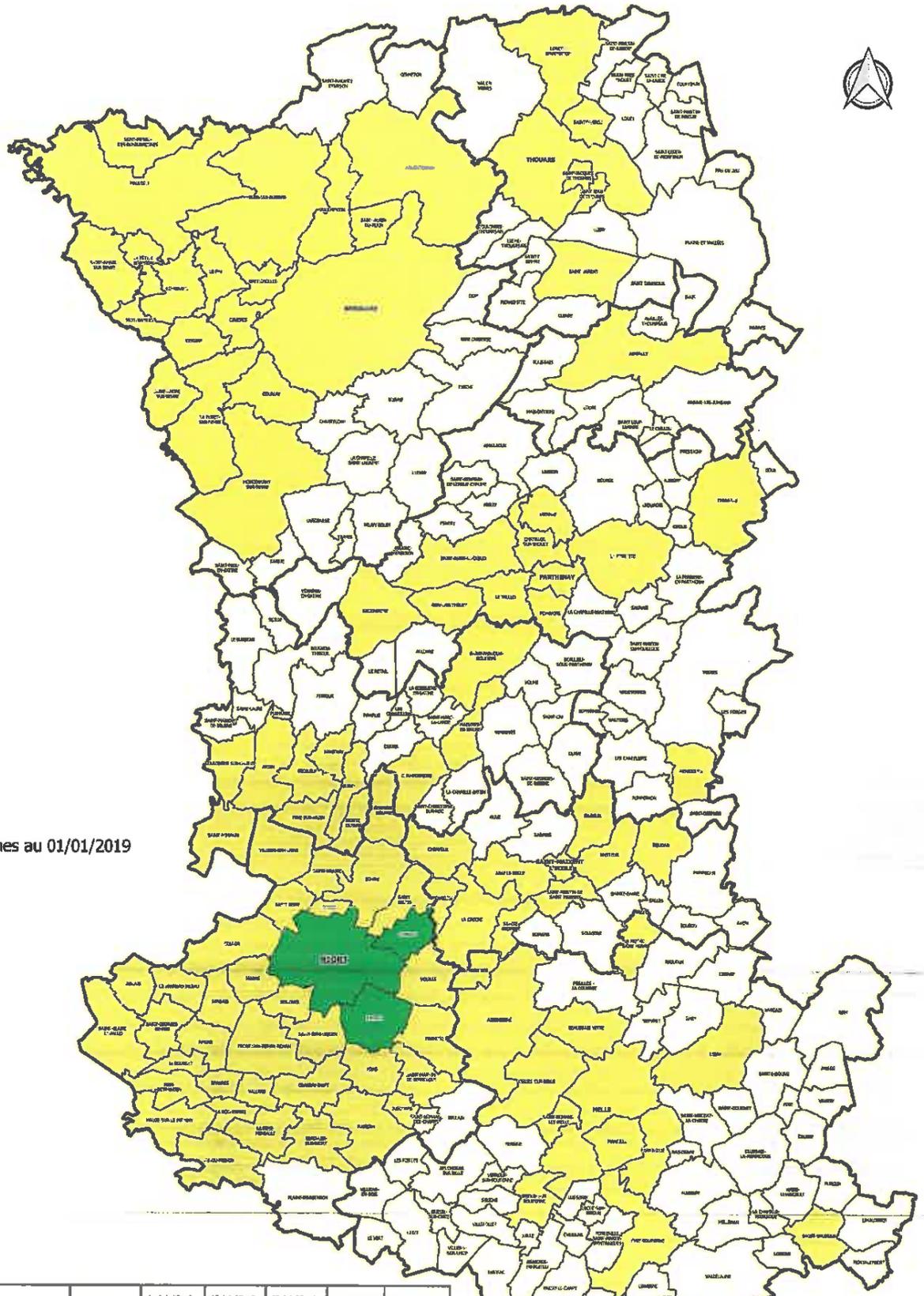
#### **H. La communication**

La délégation locale relaye la communication établie au niveau national auprès de ses partenaires.

#### **I. Les contrôles et la gestion de la qualité**

Une instruction de la direction générale de l'Anah sur les contrôles du 6 février 2017 précise les attentes de l'agence en matière de contrôle interne et externe.

# III. Valeurs de loyers maximaux des logements à loyers maîtrisés Anah pour les conventions signées à compter du 01/01/2017



Contour des EPCI  
 Limites des communes au 01/01/2019

| Superficie logement                  |         | de 0 à 45 m <sup>2</sup> | 45,1 à 65 m <sup>2</sup> | 65,1 à 85 m <sup>2</sup> | 85,1 à 100 m <sup>2</sup> | 100,1 à 130 m <sup>2</sup> |
|--------------------------------------|---------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Conventionnement à loyer social      | Zone B2 | 7,49                     | 6,02                     | 6,52                     | 6,02                      | 5,49                       |
|                                      | Zone C1 | 6,39                     | 5,40                     | 5,40                     | 5,40                      | 4,95                       |
|                                      | Zone C2 | 6,37                     | 5,33                     | 5,33                     | 4,95                      | 4,48                       |
| Conventionnement à loyer très social | Zone B2 | 5,92                     | 4,82                     | 4,82                     | 4,82                      | 4,38                       |
|                                      | Zone C1 | 5,11                     | 4,32                     | 4,32                     | 4,32                      | 3,96                       |
|                                      | Zone C2 | 6,10                     | 4,26                     | 4,26                     | 3,96                      | 3,58                       |
| Loyer Intermédiaire                  | Zone B2 | 6,72                     |                          |                          |                           |                            |

\* pour les logements supérieurs à 130m<sup>2</sup> de surface fiscale, la loyer sera calculé sur la base de 130m<sup>2</sup> (annexes comprises).

Références et données : IGH - BD CARTO © - doc des DDT 79 (mars 2017)  
 Réalisation : DDT 79 avec Cgité 2.18.3 - date : 19-10-2019  
 Q:\02\_aveat\PARITAT\_POLITIQUE\_DE\_LA\_VILLE\RENOUVEAU\ANAH\obus\_doc\_loyers\_anah



# DIRA

79-2019-10-01-001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions -  
DIR Atlantique

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRÊTÉ DU 01 OCT. 2019

---

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR DIDIER CAUDOUX,  
EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE  
REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**

---

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur Didier CAUDOUX directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de Madame le préfet des Deux-Sèvres du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

SUR PROPOSITION de l'adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Deux-Sèvres :

| N° de code  | Nature des décisions déléguées  | Référence   |
|---|---|---|
| <b>A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u></b> |   |   |
| A1  | Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;   | Art R 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et<br>Art L113 et suivants du code de la voirie routière |
| A2  | Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;   | Code général de la propriété des personnes publiques  |
| A3  | Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;  | Art L112-2 du code de la voirie routière  |
| A4  | Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;                                 | Art L112-3 code de la voirie routière   |
| A5  | Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;                           | Art 646 du code civil   |
| A6  | Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;   | Loi du 29 décembre 1892   |
| A7  | Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public | Code de la voirie routière et code de la route  |
| A8  | Convention de concession des aires de services ;  | Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01  |
| A9  | Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;  | Art. 2044 du code civil   |
| A10   | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service  | Arrêté L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques  |

| <b>B – Exploitation des routes et sécurité</b>   |  |   |
|--|--|---|
| B1   | Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé    | Art.418-9 du code de la route   |
| B2   | Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;   | Art. R411-21-1 du code de la route  |
| B3   | Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expresses) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées | Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route  |
| B4   | Réglementation de la circulation sur les ponts   | Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales |
| B5   | Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique        | Code de la route  |
| <b>C- Représentation devant les juridictions</b> |  |   |
| C1   | Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;   | Code de justice administrative  |
| C2   | Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires   | Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales                      |

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

**Article 3 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2** ;

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B1 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

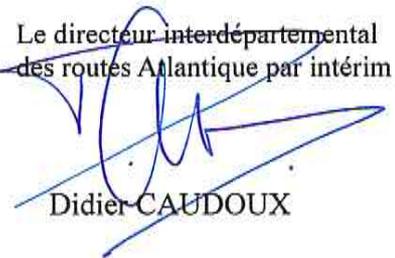
- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien **GARCIA**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes ;

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B1**.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le **01 OCT. 2019**

Le directeur interdépartemental  
des routes Atlantique par intérim  
  
Didier CAUDOUX

# DIRA BORDEAUX

79-2019-10-28-002

Arrêté portant délégation de signature à François  
DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes  
Atlantique, en matière de gestion et de police de la  
conservation du domaine public routier, de police de la  
circulation routière et de représentation devant les  
juridictions



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature

à

M. François DUQUESNE  
directeur interdépartemental des routes Atlantique  
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la  
circulation routière et de représentation devant les juridictions

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

./ ...

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la Direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet des Deux-Sèvres du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE :

### Article 1er :

Délégation est donnée à M. François DUQUESNE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019, à l'effet de signer au nom de Mme le Préfet des Deux-Sèvres, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### Article 2 :

M. François DUQUESNE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

### Article 3 :

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 à compter du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **28 OCT. 2019**



**Isabelle DAVID**

## ANNEXE

| N° de code   | Nature des décisions déléguées  | Référence  |
|--|---|--|
| <b>A – Gestion et conservation du domaine public routier</b> |   |  |
| A1   | Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;   | Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière |
| A2   | Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;   | Code général de la propriété des personnes publiques   |
| A3   | Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;  | Art L112-2 du code de la voirie routière   |
| A4   | Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;   | Art L112-3 du code de la voirie routière   |
| A5   | Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;   | Art 646 du code civil  |
| A6   | Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;   | Loi du 29 décembre 1892  |
| A7   | Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public ;   | Code la voirie routière et code de la route  |
| A8   | Convention de concession des aires de services ;  | Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01   |
| A9   | Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;  | Art. 2044 du code civil  |
| A10  | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service  | Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques  |
| <b>B – Exploitation des routes et sécurité</b>               |   |  |
| B1   | Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret sur le réseau routier national non concédé | Art.418-9 du code de la route  |
| B2   | Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;  | Art. R411-21-1 du code de la route   |
| B3   | Dérogação temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées | Art. R421-2 et R.432-7 du code de la route   |

|   |   |   |
|---|---|---|
| B4  | Réglementation de la circulation sur les ponts  | Art. R 422-4 du code de la route à l'exception des routes à grande circulation non nationales |
| B5  | Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation sur le réseau de la DIR Atlantique à l'occasion des travaux non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique | Code de la route  |
| <b>C- <u>Représentation devant les juridictions</u></b> |   |   |
| C1  | Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de première instance ;  | Code de justice administrative  |
| C2  | Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires  | Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales                      |

DRAC NA

79-2019-06-24-001

Arrêté portant création du Périmètre Délimité des Abords  
(PDA) de deux monuments historiques de la commune de  
**Chef-Boutonne**

*Arrêté portant création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Château de Javarzay et de  
l'église Saint-Chartier de Javarzay situés sur la commune de Chef-Boutonne*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de  
Chef-Boutonne protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Château de Javarzay
- Eglise Saint-Chartier de Javarzay

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques dans la commune de Chef-Boutonne :

Château de Javarzay, monument historique classé sur la liste de 1862

Eglise Saint-Chartier de Javarzay, monument historique classé sur la liste de 1840

**Vu** la délibération du conseil municipal de Chef-Boutonne du 15 février 2016 prescrivant l'élaboration de son Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chef-Boutonne du 14 mai 2018, dans sa version rectifiée suite à une erreur matérielle, donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal ;

**Vu** l'arrêté municipal du 17 mai 2018 portant mise à l'enquête publique du 8 juin 2018 au 9 juillet 2018 du projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine et de modification du périmètre de protection autour de ces deux monuments historiques ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Chef-Boutonne du 15 avril 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur son territoire communal ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ; et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Chef-Boutonne est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé poché en bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Château de Javarzay, monument historique classé sur la liste de 1862
- Eglise Saint-Chartier de Javarzay, monument historique classé sur la liste de 1840

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2019**

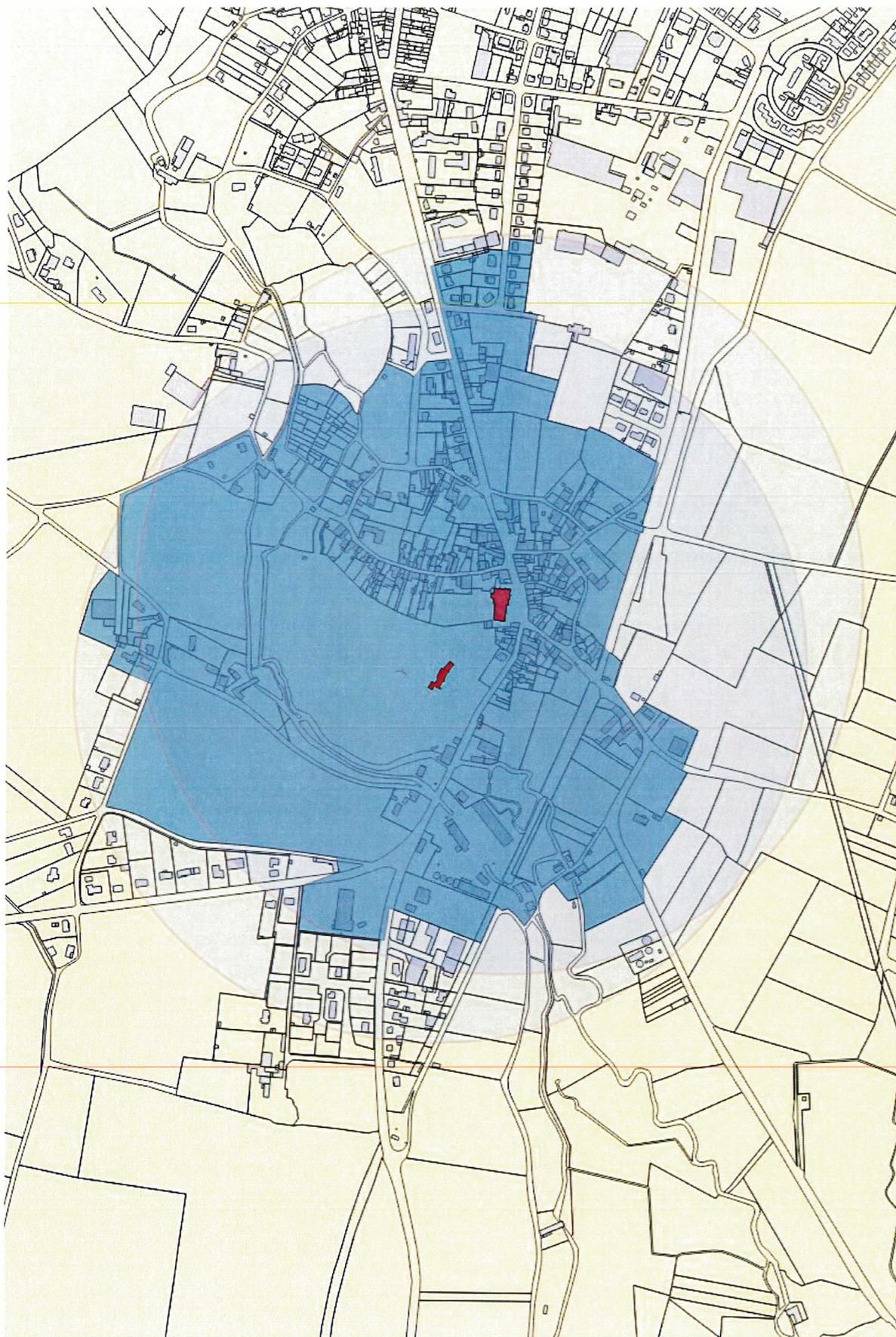
La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Annexe 1 Plan du Périmètre Délémité des Abords de l'église Saint-Chartier de Javarzay et du château de Javarzay, sur la commune de Chef-Boutonne.

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-10-14-040

AP 2019 Formateurs habilités

*Formateurs agréés chiens dangereux*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet  
Bureau des sécurités – Pôle ordre public

### **ARRETE** **instaurant la liste des personnes habilitées à dispenser** **la formation des Maîtres de chiens dangereux** **et à l'activité de dressage des chiens au mordant**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-18 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilités à dispenser la formation prévue à l'art L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 août 2018, portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 est abrogé.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
*Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)*

Article 2 : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application de l'article L.211-13-1 et pour l'activité de dressage des chiens au mordant prévu à l'article L211-17 du Code rural, est constituée ainsi qu'il suit, en annexe.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfètes de Bressuire et de Parthenay, les maires du département des Deux Sèvres, ainsi que le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 14 OCT. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

## ANNEXE

### Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

| Numéro habilitation<br>et date de délivrance<br>ou de renouvellement       | Adresse professionnelle<br>et coordonnées téléphoniques  | Diplôme, titre ou<br>qualification  | Lieux de délivrance<br>des formations  |
|--|--|---|--|
| N° 79-14-0005<br><br>30 décembre 14<br><i>modifiée le 6 mars 2015</i>      | <b>M. Guy COUCHE</b><br><i>Centre Canin des Chevreaux</i><br>Les Chevreux<br>86250 LA CHAPELLE BATON<br>05 49 87 97 67<br><a href="mailto:guy@centre-canin.fr">guy@centre-canin.fr</a>             | Certificat d'études pour les<br>sapeurs au comportement canin<br>et accompagnement des maîtres<br>(CESCCAM)<br>+<br>Certificat de capacité<br>animaux de compagnie d'espèces<br>domestiques | à domicile chez les particuliers   |
| N° 79-19-0002<br><br>renouvelée le<br>10 octobre 2019                      | <b>M. André GOURAUD</b><br><i>Animal'Or</i><br>1 rue du Four à Chaux<br>79190 MAIRE L'EVESCAULT<br>05 49 29 38 01<br><a href="mailto:angouraud@wanadoo.fr">angouraud@wanadoo.fr</a>                | Brevet Professionnel Agricole<br>Elevage Canin<br>+<br>Certificat de capacité<br>espèces Canine et féline<br>Etablissement de transit (pension,<br>toiletage et éducation)                  | 1 rue du Four à Chaux<br>à MAIRE L'EVESCAULT   |
| N° 79-15-0008<br><br>renouvelée le<br>15 juin 2015                         | <b>M. Gérard SYLVAIN</b><br><i>Dog and Cat Service</i><br>3 rue de la Margaffe<br>16230 MAINE DE BOIXE<br>06 81 47 01 74   | Certificat de capacité<br>Animaux de compagnie d'espèces<br>domestiques   | 3 rue de la Margaffe<br>16230 MAINE DE BOIXE   |
| N° 79-15-0012<br><br>renouvelée le 6 mars<br>2015                          | <b>Mme Mireille POUPARD</b><br><i>Agility Club de Terves</i><br>16 La Grellière<br>79350 FAYE L'ABBESSE<br>05 49 72 46 81<br><a href="mailto:poupard.m@orange.fr">poupard.m@orange.fr</a>          | Certificat de capacité<br>espèce Canins<br>éducation et présentation de<br>carnivores domestiques<br>(manifestation publique)   | Complexe sportif<br>Ecole canine de Soulbroids<br>à MAUZE-THOUARSAIS   |
| N° 79-15-0014<br><br>renouvelée le 6 mars<br>2015                          | <b>M. Alain BROSSEAU</b><br><i>Cherveux Agility Education Canine</i><br>Rue des Pierrières<br>79410 CHERVEUX<br>05 49 75 66 49<br><a href="mailto:alainbrosseau@neuf.fr">alainbrosseau@neuf.fr</a> | Certificat de capacité<br>espèce Canine<br>éducation et présentation de<br>carnivores domestiques<br>(manifestation publique)   | Association Cherveux Agility<br>Education Canine<br>Rue des Pierrières à CHERVEUX<br>et à domicile chez les particuliers |
| N° 79-15-0015<br><br>11 février 2010<br><br>renouvelée le<br>17 avril 2015 | <b>Mme Marie-Noëlle GERON</b><br><i>Club Canin Gâtinais de Chatillon<br/>sur Thouet</i><br>La Roche<br>79420 SAINT LIN<br>05 49 95 26 19   | Certificat de capacité<br>animaux de compagnie d'espèces<br>domestiques   | Maison pour Tous<br>à CHATILLON SUR THOUET   |

| Numéro habilitation et date de délivrance ou de renouvellement          | Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques  | Diplôme, titre ou qualification   | Lieux de délivrance des formations   |
|---|---|---|--|
| N° 79-15-0017<br>6 avril 2010<br><br>renouvelée le<br>4 septembre 2015  | <b>M. Thierry DUPUIS</b><br><i>Le Chien et la Famille</i><br>L'Enclose<br>49150 MONTPOLLIN<br>06 83 58 11 37<br><a href="mailto:th.dupuis@free.fr">th.dupuis@free.fr</a>                                | Certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques   | à domicile chez les particuliers   |
| N° 79-15-0018<br><br>renouvelée le<br>27 mars 2015                      | <b>M. Jean-Marc FOURNIER</b><br><i>Association Amicale des Chiens</i><br>9 RD24 Apt 3 - Pouillet<br>79400 SAIVRES<br>06 86 52 52 19<br><a href="mailto:martinet.so@orange.fr">martinet.so@orange.fr</a> | Certificat de capacité Education canine<br>+<br>Brevet professionnel option responsable d'exploitation agricole   | 23 rue Pierre et Marie CURIE<br>79800 PAMPROUX   |
| N° 79-15-0019<br>6 avril 2010<br><br>renouvelée le<br>4 septembre 2015  | <b>Mme Martine DEROODE</b><br>Les Grandes Carrières<br>86320 LUSSAC LES CHATEAUX<br>06 98 97 12 42<br><a href="mailto:malawi86@orange.fr">malawi86@orange.fr</a>  | Certificat d'études pour les sagesseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM)<br>+<br>Certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques | à domicile chez les particuliers   |
| N° 79-02-2017<br>17 février 2012<br><br>renouvelé le<br>10 février 2017 | <b>M. Robert HU</b><br>17 rue du Centre<br>79110 GOURNAY-LOIZE<br>05 49 29 93 36<br><a href="mailto:agec79@orange.fr">agec79@orange.fr</a>  | Certificat de capacité Education canine   | <u>Pratique</u> : Terrain de l'Amicale Gournay Education Canine (AGEC) Route de Loizé<br><br><u>Théorie</u> : salle communale des associations |
| N° 79-01-2017<br>17 février 2012<br><br>renouvelé le<br>10 février 2017 | <b>M. Johanny PIAUD</b><br>7 route du Bas Fauris<br>79160 ST-MAIXENT-DE-BEUGNÉ<br>06 20 43 34 37<br><a href="mailto:johanny@sfr.fr">johanny@sfr.fr</a>  | Certificat de formation d'éducateur canin<br>+<br>Certificat de capacité Education Canine à domicile  | à domicile chez les particuliers   |
| N° 79-15-0024<br>12 février 2015  | <b>Mme Corinne HUBERT</b><br><i>Chiens Zen – Education Canine</i><br>7 avenue de Saintonge<br>86600 LUSIGNAN<br><a href="mailto:minicrocs@orange.fr">minicrocs@orange.fr</a>                            | Brevet Professionnel Educateur Canin<br>+<br>Certificat de capacité Education Canine  | à domicile chez les particuliers   |
| N° 79-15-0025<br>23 septembre 2015                                      | <b>M. Médhi CZESNIEWSKI</b><br><i>Animal' Or</i><br>1 rue du Four à Chaux<br>79190 MAIRE L'EVESCAULT<br>05 49 29 38 01<br><a href="mailto:medhi.czesniewski@sfr.fr">medhi.czesniewski@sfr.fr</a>        | Certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques<br>+<br>Certificat de formation à l'élevage canin   | Sur le terrain de la structure Animal'Or   |
| N° 79-03-2017<br>10 mars 2017   | <b>Dr Christèle CROZIER</b><br><i>Vétérinaire</i><br>7 rue de La Fuye<br>79600 AIRVAULT<br>06 17 20 18 65<br><a href="mailto:christele.crozier@free.fr">christele.crozier@free.fr</a>                   | Vétérinaire<br>Vétérinaire-comportementaliste   | Cabinet vétérinaire<br>Vet & Psy<br>à Airvault   |

---

| Numéro habilitation<br>et date de délivrance<br>ou de renouvellement | Adresse professionnelle<br>et coordonnées téléphoniques  | Diplôme, titre ou<br>qualification         | Lieux de délivrance<br>des formations |
|--|--|--|---------------------------------------|
| N° 79-15-0026  | <b>Mme Coralie CHESNE</b><br>5 chemin des Bois<br>79140 BRETIGNOLLES<br>06 63 25 06 79<br>www.animalpower.fr | Certificat de capacité<br>Education canine | à domicile chez les particuliers      |

---

**LISTE DES EDUCATEURS SPECIFIQUES HABILITES AU DRESSAGE  
DES CHIENS AU MORDANT**

(Réservé aux titulaires du certificat de capacité de dressage au mordant selon les dispositions  
de l'arrêté du 26 octobre 2001, relatif aux modalités de demande et délivrance  
du certificat de capacité s'y rapportant)

| Numéro habilitation<br>et date de délivrance<br>ou de renouvellement | Adresse professionnelle<br>et coordonnées téléphoniques  | Diplôme, titre ou<br>qualification  | Lieux de délivrance<br>des formations |
|--|--|---|---------------------------------------|
| N° 79-05 DM<br>23 septembre 2015                                     | <b>Animal'Or</b><br>1 rue du Four à Chaux<br>79190 MAIRE L'EVESCAULT<br>05 49 29 38 01<br><a href="mailto:medhi.czesniewski@sfr.fr">medhi.czesniewski@sfr.fr</a> | <b>M. Médhi<br/>CZESNIEWSKI</b><br><br>Certificat de capacité<br>de dressage des chiens au<br>mordant | Sur le terrain de la structure        |
| N° 68-66 DM<br>12 avril 2007   | <b>Centre d'éducation et sport<br/>canin du Cellois</b><br>45, rue des Mésanges<br>79370 CELLES-SUR-BELLE<br>05 49 75 19 56                                      | <b>M. Francis GEORGES</b><br><br>Certificat de capacité de<br>dressage des chiens au<br>mordant       | Sur le terrain de la structure        |

# Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-18-003

AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil  
communautaire de la CA du Bocage bressuirais pour la  
période postérieure au prochain renouvellement général

*Représentativité, au sein du conseil communautaire des communes de la CA du Bocage  
bressuirais suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux.*

**des conseils municipaux**



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

N°

**Arrêté constatant la représentativité au sein  
du conseil communautaire de la  
communauté d'agglomération du Bocage  
Bressuirais pour la période postérieure au  
prochain renouvellement général des  
conseils municipaux**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes Delta Sèvre Argent, Coeur du Bocage et Terre de Sèvre et de l'extension à treize communes ;

Vu les délibérations par lesquelles, pour la période suivant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, les conseils municipaux se prononcent en faveur d'un conseil communautaire composé de 75 sièges : L'Absie (le 10 mai 2019), Argentonay (le 17 juin 2019), Bressuire (le 20 mai 2019), Brétignolles (le 24 mai 2019), Cerizay (le 27 mai 2019), Chanteloup (le 16 mai 2019), La Chapelle-Saint-Laurent (le 15 mai 2019), Chiché (le 13 mai 2019), Cirières (le 5 juin 2019), Clessé (le 23 mai 2019), Combrand (le 20 mai 2019), Courlay (le 20 mai 2019), Faye-l'Abbesse (le 9 mai 2019), La Forêt-sur-Sèvre (le 20 mai 2019), Geay (le 7 juin 2019), Genneton (le 11 juillet 2019), Largeasse (le 24 juillet 2019), Mauléon (le 17 juin 2019), Moncoutant-sur-Sèvre (le 17 juin 2019), Montravers (le 14 mai 2019), Neuvy-Bouin (le 29 avril 2019), Nueil-les-Aubiers (le 22 mai 2019), La Petite Boissière (le 27 mai 2019), Le Pin (le 16 mai 2019), Saint Maurice Etusson (le 22 mai 2019), Saint-Amand-sur-Sèvre (le 11 juin 2019), Saint-André-sur-Sèvre (le 21 mai 2019), Saint-Aubin-du-Plain (le 6 juin 2019) Saint-Paul-en-Gâtine (le 6 juin 2019), Saint-Pierre-des Echaubrognes (le 16 mai 2019), Traves (le 3 juin 2019) et Voulmentin (le 22 mai 2019).

VU la délibération en date du 15 mai 2019 par laquelle, pour la période suivant le renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, le conseil municipal de Boismé se prononce défavorablement au nombre de conseillers représentant la commune au sein d'un conseil communautaire composé de 75 sièges ;

CONSIDÉRANT les règles de répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais fixées par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article susvisé du CGCT sont satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

#### ARRETE

**Article 1** : Pour la période suivant l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est fixée comme suit :

| Communes                  | Nombre de sièges |
|---------------------------|------------------|
| L'Absie                   | 1                |
| Argentonnay               | 3                |
| Boismé                    | 1                |
| Bressuire                 | 17               |
| Brétignolles              | 1                |
| Cerizay                   | 5                |
| Chanteloup                | 1                |
| Chiché                    | 2                |
| Cirières                  | 1                |
| Clessé                    | 1                |
| Combrand                  | 1                |
| Courlay                   | 2                |
| Faye-l'Abbesse            | 1                |
| Geay                      | 1                |
| Genneton                  | 1                |
| La Chapelle-Saint-Laurent | 2                |
| La Forêt-sur-Sèvre        | 2                |
| La Petite Boissière       | 1                |
| Largeasse                 | 1                |
| Le Pin                    | 1                |
| Mauléon                   | 7                |
| Moncoutant-sur-Sèvre      | 5                |
| Montravers                | 1                |
| Neuvy-Bouin               | 1                |
| Nueil-les-Aubiers         | 5                |
| Saint Maurice Etusson     | 1                |
| Saint-Amand-sur-Sèvre     | 2                |
| Saint-André-sur-Sèvre     | 1                |
| Saint-Aubin-du-Plain      | 1                |

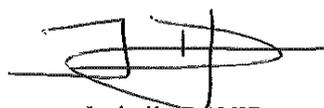
|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Saint-Paul-en-Gâtine          | 1 |
| Saint-Pierre-des-Echaubrognes | 2 |
| Trayes                        | 1 |
| Voulmentin                    | 1 |

Soit un total de 75 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 OCT. 2019



Isabelle DAVID

# Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-18-002

## AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil communautaire de la CA du Niortais pour la période postérieure au renouvellement général des conseils

*Représentativité des communes de la CA du Niortais suite au prochain renouvellement général des  
conseils municipaux, au sein du conseil communautaire.*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

N°

**Arrêté constatant la représentativité au sein  
du conseil communautaire de la  
communauté d'agglomération du Niortais  
pour la période postérieure au prochain  
renouvellement général des conseils  
municipaux**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance et de l'extension à la commune de Germond-Rouvre ;

VU l'absence, au terme du délai réglementaire fixé au 31 août 2019, de délibération portant sur la période considérée des conseils municipaux des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir-sur-Niort, Bessines, Le Bourdet, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Fors, La Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Plaine-d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Sciecq, Val-du-Mignon, Vallans, Le Vanneau-Irleau, Villiers-en-Plaine et Vouillé.

CONSIDÉRANT les règles de répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération du Niortais fixées par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'arrêter la composition du conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 II du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### ARRETE

**Article 1** : Pour la période suivant l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais est fixée comme suit :

| Communes                  | Nombre de sièges |
|---------------------------|------------------|
| Aiffres                   | 3                |
| Amuré                     | 1                |
| Arçais                    | 1                |
| Beauvoir-sur-Niort        | 1                |
| Bessines                  | 1                |
| Le Bourdet                | 1                |
| Brûlain                   | 1                |
| Chauray                   | 4                |
| Coulon                    | 1                |
| Echiré                    | 2                |
| Epannes                   | 1                |
| Fors                      | 1                |
| La Foye-Monjault          | 1                |
| Frontenay-Rohan-Rohan     | 1                |
| Germond-Rouvre            | 1                |
| Granzay-Gript             | 1                |
| Juscorps                  | 1                |
| Magné                     | 1                |
| Marigny                   | 1                |
| Mauzé-sur-le-Mignon       | 1                |
| Niort                     | 36               |
| Plaine-d'Argenson         | 1                |
| Prahecq                   | 1                |
| Prin-Deyrançon            | 1                |
| La Rochénard              | 1                |
| Saint-Gelais              | 1                |
| Saint-Georges-de-Rex      | 1                |
| Saint-Hilaire-la-Palud    | 1                |
| Saint-Martin-de-Bernegoue | 1                |
| Saint-Maxire              | 1                |
| Saint-Rémy                | 1                |
| Saint-Romans-des-Champs   | 1                |
| Saint-Symphorien          | 1                |

|                    |   |
|--------------------|---|
| Sansais            | 1 |
| Sciecq             | 1 |
| Val-du-Mignon      | 1 |
| Vallans            | 1 |
| Le Vanneau-Irleau  | 1 |
| Villiers-en-Plaine | 1 |
| Vouillé            | 2 |

Soit un total de 82 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Niortais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 OCT. 2019



Isabelle DAVID

# Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-18-004

AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil  
communautaire de la CC Airvaudais-Val du Thouet pour la  
période postérieure au prochain renouvellement général

*Représentativité, au sein du conseil communautaire, des communes de la CC Airvaudais-Val du  
Thouet suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux.*

**des conseils municipaux**



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

N°

**Arrêté constatant la représentativité au sein  
du conseil communautaire de la  
communauté de communes Airvaudais-Val  
du Thouet pour la période postérieure au  
prochain renouvellement général des  
conseils municipaux**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre rassemblant dix communes issues des communautés de communes de l'Airvaudais et du Val du Thouet ;

Vu les délibérations par lesquelles, pour la période suivant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, les conseils municipaux se prononcent en faveur d'un conseil communautaire composé de 29 sièges : Airvault (le 27 mai 2019), Assais-les-Jumeaux (le 23 mai 2019), Availles-Thouarsais (le 6 juin 2019), Boussais (le 23 mai 2019), Le Chillou (le 27 juin 2019), Irais (le 13 mai 2019), Louin (le 4 juin 2019), Maisontiers (le 15 mai 2019) et Saint-Loup-Lamairé (le 20 juin 2019) ;

CONSIDÉRANT les règles de répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes fixées par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article susvisé du CGCT sont satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### ARRETE

**Article 1** : Pour la période suivant l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet est fixée comme suit :

| Communes            | Nombre de sièges |
|---------------------|------------------|
| Airvault            | 13               |
| Assais-les-Jumeaux  | 3                |
| Availles-Thouarsais | 1                |
| Boussais            | 2                |
| Le Chillou          | 1                |
| Irais               | 1                |
| Louin               | 3                |
| Maisontiers         | 1                |
| Saint-Loup-Lamairé  | 4                |

Soit un total de 29 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le président de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 OCT. 2019

  
Isabelle DAVID

# Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-18-007

AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil  
communautaire de la CC du Haut Val de Sèvre pour la  
période postérieure au prochain renouvellement général

*Représentativité, au sein du conseil communautaire, des communes de la CC du Haut Val de Sèvre  
suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux.*

**des conseils municipaux**



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

N°

### **Arrêté constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du val de Sèvre, et de l'extension aux communes d'Avon et Salles ;

Vu les délibérations par lesquelles, pour la période suivant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, les conseils municipaux se prononcent en faveur d'un conseil communautaire composé de 45 sièges : Augé (le 3 juin 2019), Avon (le 20 juin 2019), Bougon (le 11 juin 2019), La Crèche (le 20 juin 2019), Exireuil (le 24 mai 2019), François (le 16 mai 2019), Nanteuil (le 14 juin 2019), Pamproux (le 3 juin 2019), Romans (le 13 mai 2019), Saint-Maixent-l'Ecole (le 27 juin 2019), Saint-Martin-de-Saint-Maixent (le 23 mai 2019), Sainte-Néomaye (le 27 mai 2019), Saivres (le 11 juin 2019), Salles (le 3 juin 2019), Soudan (le 29 juillet 2019) et Souvigné (le 27 mai 2019).

VU la délibération en date du 22 mai 2019 par laquelle, pour la période suivant le renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, le conseil municipal de Cherveux se prononce contre un conseil communautaire composé de 45 sièges ;

VU la délibération en date du 11 juin 2019 par laquelle, pour la période suivant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil municipal d'Azay-le-Brûlé se prononce en faveur d'un conseil communautaire composé de 39 sièges ;

VU la délibération en date du 18 juin 2019 par laquelle, pour la période suivant le renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, le conseil municipal de Sainte-Eanne refuse de se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT les règles de répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes fixées par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article susvisé du CGCT sont satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### ARRETE

**Article 1** : Pour la période suivant l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre est fixée comme suit :

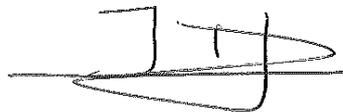
| Communes                      | Nombre de sièges |
|-------------------------------|------------------|
| Augé                          | 2                |
| Avon                          | 1                |
| Azay-le-Brûlé                 | 2                |
| Bougon                        | 1                |
| Cherveux                      | 2                |
| La Crèche                     | 7                |
| Exireuil                      | 2                |
| François                      | 2                |
| Nanteuil                      | 2                |
| Pamproux                      | 2                |
| Romans                        | 2                |
| Saint-Maixent-l'Ecole         | 9                |
| Saint-Martin-de-Saint-Maixent | 2                |
| Sainte Eanne                  | 1                |
| Sainte-Néomaye                | 2                |
| Saivres                       | 2                |
| Salles                        | 1                |
| Soudan                        | 1                |
| Souigné                       | 2                |

Soit un total de 45 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du Haut-Val-de-Sèvre, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 OCT. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.

Isabelle DAVID

# Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-18-006

AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil  
communautaire de la CC du Mellois en Poitou pour la  
période postérieure au prochain renouvellement général

*Représentativité, au sein du conseil communautaire, des communes de la CC Mellois en Poitou  
suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux.*

**des conseils municipaux**



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

N°

**Arrêté constatant la représentativité au sein  
du conseil communautaire de la  
communauté de communes Mellois en  
Poitou pour la période postérieure au  
prochain renouvellement général des  
conseils municipaux**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de Celles-sur-Belle, du Coeur du Poitou, du Mellois et Val de Boutonne ;

Vu les délibérations par lesquelles, pour la période suivant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, les conseils municipaux se prononcent en faveur d'un conseil communautaire composé de 92 sièges : Alloinay (le 26 juin 2019), Fontivillié (le 4 juillet 2019), Limalonges (le 1<sup>er</sup> juillet 2019), Lorigné (le 24 juillet 2019), Périgné (le 1<sup>er</sup> juillet 2019), Saint-Romans-lès-Melle (le 16 juillet 2019) et Secondigné-sur-Belle (le 26 août 2019) ;

VU les délibérations par lesquelles, pour la période suivant le renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, les conseils municipaux se prononcent en faveur d'un conseil communautaire composé de 90 sièges : Aigondigné (le 25 juin 2019) et Pliboux (le 26 juin 2019) ;

VU l'absence, au terme du délai réglementaire fixé au 31 août 2019, de délibération portant sur la période considérée des conseils municipaux des communes de Asnières-en-poitou, Aubigné, Beaussais-Vitré, Brieuil-sur-Chizé, Brioux-sur-Boutonne, Caunay, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne, Chenay, Chérigné, Chey, La Chapelle Pouilloux, Chizé, Clussais-la-Pommeraiie, Couture-d'Argenson, Ensigné, Exoudun, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Les Fosses, Fressines, Juillé, Lezay, Loubigné, Loubillé, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Mairé-Levescault, Maisonnay, Marcillé, Melle, Melleran, Messé, Montalembert, La Mothe-Saint-Heray, Paizay-le-Chapt, Pers, Prailles-La Couarde, Rom, Saint-Coutant, Saint-Vincent-la-Châtre, Sainte-

Soline, Sauzé-Vaussais, Séligné, Sepvret, Valdelaume, Vançais, Vanzay, Vernoux-sur-Boutonne, Le Vert, Villefollet, Villemain, Villiers-en-Bois et Villiers-sur-Chizé ;

CONSIDÉRANT les règles de répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes fixées par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article susvisé du CGCT ne sont pas satisfaites ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'arrêter la composition du conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 II du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

#### ARRETE

**Article 1** : Pour la période suivant l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou est fixée comme suit :

| Communes                             | Nombre de sièges |
|--------------------------------------|------------------|
| Aigondigné                           | 7                |
| Alloinay                             | 1                |
| Asnières-en-Poitou                   | 1                |
| Aubigné                              | 1                |
| Beaussais-Vitré                      | 1                |
| Brieuil-sur-Chizé                    | 1                |
| Brioux-sur-Boutonne                  | 2                |
| Caunay                               | 1                |
| Celles-sur-Belle                     | 6                |
| Chef-Boutonne                        | 4                |
| Chenay                               | 1                |
| Chérigné                             | 1                |
| Chey                                 | 1                |
| La Chapelle-Pouilloux                | 1                |
| Chizé                                | 1                |
| Clussais-la-Pommeraiie               | 1                |
| Couture-d'Argenson                   | 1                |
| Ensigné                              | 1                |
| Exoudun                              | 1                |
| Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues | 1                |
| Fontivillie                          | 1                |
| Les Fosses                           | 1                |
| Fressines                            | 2                |
| Juillé                               | 1                |
| Lezay                                | 3                |

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Limalonges              | 1 |
| Lorigné                 | 1 |
| Loubigné                | 1 |
| Loubillé                | 1 |
| Luché-sur-Brioux        | 1 |
| Lusseray                | 1 |
| Mairé-Levescault        | 1 |
| Maisonmay               | 1 |
| Marcillé                | 1 |
| Melle                   | 9 |
| Melleran                | 1 |
| Messé                   | 1 |
| Montalembert            | 1 |
| La Mothe-Saint-Heray    | 2 |
| Paizay-le-Chapt         | 1 |
| Périgné                 | 1 |
| Pers                    | 1 |
| Pliboux                 | 1 |
| Prailles-La Couarde     | 1 |
| Rom                     | 1 |
| Saint-Coutant           | 1 |
| Saint-Romans-lès-Melle  | 1 |
| Saint-Vincent-la-Châtre | 1 |
| Sainte-Soline           | 1 |
| Sauzé-Vaussais          | 2 |
| Secondigné-sur-Belle    | 1 |
| Séigné                  | 1 |
| Sepvret                 | 1 |
| Valdelaume              | 1 |
| Vançais                 | 1 |
| Vanzay                  | 1 |
| Vernoux-sur-Boutonne    | 1 |
| Le Vert                 | 1 |
| Villefollet             | 1 |
| Villemain               | 1 |
| Villiers-en-Bois        | 1 |
| Villiers-sur-Chizé      | 1 |

Soit un total de 90 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Mellois en Poitou, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 OCT. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name 'Isabelle DAVID'.

Isabelle DAVID

# Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-18-008

AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil  
communautaire de la CC du Thouarsais pour la période  
postérieure au prochain renouvellement général des

*Représentativité, au sein du conseil communautaire, des communes de la CC du Thouarsais suite  
au prochain renouvellement général des conseils municipaux*



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

N°

**Arrêté constatant la représentativité au sein  
du conseil communautaire de la  
communauté de communes du Thouarsais  
pour la période postérieure au prochain  
renouvellement général des conseils  
municipaux**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 entérinant la transformation du district de Thouars en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1999, 19 novembre 2002, 26 décembre 2003, 20 décembre 2004, 16 septembre 2011 et 29 mai 2013 portant adhésion de communes et extension du périmètre de la communauté de communes du Thouarsais ;

Vu les délibérations par lesquelles, pour la période suivant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, les conseils municipaux se prononcent en faveur d'un conseil communautaire composé de 59 sièges : Brion-près-Thouet (le 27 juin 2019), Loretz-d'Argenton (le 6 mai 2019), Louzy (le 13 mai 2019), Luché-Thouarsais (le 24 juillet 2019), Luzay (le 14 mai 2019), Pas-de-Jeu (le 16 mai 2019), Plaine-et-Vallées (le 2 mai 2019), Saint-Cyr-la-Lande (le 8 août 2019), Saint-Généroux (le 29 avril 2019), Saint-Jacques-de-Thouars (le 24 mai 2019), Saint-Jean-de-Thouars (le 11 avril 2019), Saint-Léger-de-Montbrun (le 27 mai 2019), Saint-Martin-de-Mâcon (le 25 avril 2019), Saint-Martin-de-Sanzay (le 23 mai 2019), Saint-Varent (le 14 mai 2019), Sainte-Gemme (le 9 mai 2019), Thouars (le 23 mai 2019), Tourtenay (le 1<sup>er</sup> juillet 2019) et Val-en-Vignes (le 12 juin 2019).

VU les délibérations par lesquelles, pour la période suivant le renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, les conseils municipaux se prononcent défavorablement au nombre de conseillers

représentant la commune au sein d'un conseil communautaire composé de 59 sièges : Glénay (16 avril 2019) et Pierrefitte ( 15 mai 2019).

VU l'absence, au terme du délai réglementaire fixé au 31 août 2019, de délibération portant sur la période considérée des conseils municipaux des communes de Coulonges-Thouarsais, Marnes et Sainte-Verge,

CONSIDÉRANT les règles de répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes fixées par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article susvisé du CGCT sont satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

#### ARRETE

**Article 1** : Pour la période suivant l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais est fixée comme suit :

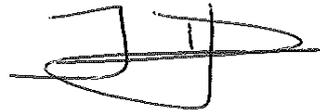
| Communes                 | Nombre de sièges |
|--------------------------|------------------|
| Brion -près-Thouet       | 1                |
| Coulonges-Thouarsais     | 1                |
| Glénay                   | 1                |
| Loretz-d'Argenton        | 4                |
| Louzy                    | 2                |
| Luché-Thouarsais         | 1                |
| Luzay                    | 1                |
| Marnes                   | 1                |
| Pas-de-Jeu               | 1                |
| Pierrefitte              | 1                |
| Plaine-et-Vallées        | 4                |
| Saint-Cyr-la-Lande       | 1                |
| Saint-Généroux           | 1                |
| Saint-Jacques-de-Thouars | 1                |
| Saint-Jean-de-Thouars    | 2                |
| Saint-Léger-de-Montbrun  | 2                |
| Saint-Martin-de-Mâcon    | 1                |
| Saint-Martin-de-Sanzay   | 2                |
| Saint-Varent             | 4                |
| Sainte-Gemme             | 1                |
| Sainte-Verge             | 2                |
| Thouars                  | 20               |
| Tourtenay                | 1                |
| Val-en-Vignes            | 3                |

Soit un total de 59 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le président de la communauté de communes du Thouarsais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 OCT. 2019



Isabelle DAVID

# Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-18-005

AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil  
communautaire de la CC Parthenay Gâtine pour la période  
postérieure au prochain renouvellement général des

*Représentativité, au sein du conseil communautaire des communes de la CC Parthenay Gâtine  
suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux.*



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

N°

**Arrêté constatant la représentativité au sein  
du conseil communautaire de la  
communauté de communes de Parthenay-  
Gâtine pour la période postérieure au  
prochain renouvellement général des  
conseils municipaux**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen et de l'extension à douze communes ;

VU l'absence, au terme du délai réglementaire fixé au 31 août 2019, de délibération portant sur la période considérée des conseils municipaux des communes de Adilly, Allonne, Amailloux, Aubigny, Azay-sur-Thouet, La Chapelle-Bertrand, Les Châteliers, Châtillon-sur-Thouet, Doux, Fénerly, La Ferrière-en-Parthenay, Fomperron, Les Forges, Gourgé, Lageon, Lhoumois, Ménigoute, Oroux, Parthenay, La Peyratte, Pompaire, Pougne-Hérison, Pressigny, Reffannes, Le Retail, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saint-Germier, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saurais, Secondigny, Le Tallud, Thénezay, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine et Viennay ;

CONSIDÉRANT les règles de répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes de Parthenay- Gâtine ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'arrêter la composition du conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 II du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### ARRETE

**Article 1** :Pour la période suivant l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine est fixée comme suit :

| Communes                       | Nombre de sièges |
|--------------------------------|------------------|
| Adilly                         | 1                |
| Allonne                        | 1                |
| Amailloux                      | 1                |
| Aubigny                        | 1                |
| Azay-sur-Thouet                | 1                |
| La Chapelle-Bertrand           | 1                |
| Les Châteliers                 | 1                |
| Châtillon-sur-Thouet           | 4                |
| Doux                           | 1                |
| Fénery                         | 1                |
| La Ferrière-en-Parthenay       | 1                |
| Fomperron                      | 1                |
| Les Forges                     | 1                |
| Gourgé                         | 1                |
| Lageon                         | 1                |
| Lhoumois                       | 1                |
| Ménigoute                      | 1                |
| Oroux                          | 1                |
| Parthenay                      | 15               |
| La Peyratte                    | 1                |
| Pompaire                       | 2                |
| Pougne-Hérisson                | 1                |
| Pressigny                      | 1                |
| Reffannes                      | 1                |
| Le Retail                      | 1                |
| Saint-Aubin-le-Cloud           | 2                |
| Saint-Germain-de-Longue-Chaume | 1                |
| Saint-Germier                  | 1                |
| Saint-Martin-du-Fouilloux      | 1                |
| Saurais                        | 1                |
| Secondigny                     | 2                |
| Le Tallud                      | 3                |
| Thénezay                       | 2                |

|                   |   |
|-------------------|---|
| Vasles            | 2 |
| Vausseroux        | 1 |
| Vautebis          | 1 |
| Vernoux-en-Gâtine | 1 |
| Viennay           | 1 |

Soit un total de 62 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 OCT. 2019



Isabelle DAVID

# Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-18-009

AP du 18 10 2019 - Représentativité au sein du conseil  
communautaire de la CC Val de Gâtine pour la période  
postérieure au prochain renouvellement général des

*Représentativité, au sein du conseil communautaire, des communes de la CC Val de Gâtine suite  
au prochain renouvellement général des conseils municipaux.*



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

N°

### **Arrêté constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine pour la période postérieure au prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « commune de Salbris » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;

VU les délibérations par lesquelles, pour la période suivant le renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, les conseils municipaux se prononcent en faveur d'un conseil communautaire composé de 46 sièges : Ardin (le 8 juillet 2019), Champdeniers (le 19 juin 2019), La Chapelle-Bâton (le 26 juin 2019), Coulonges-sur-l'Autize (le 1<sup>er</sup> juillet 2019) et Saint-Marc-la-Lande (le 26 juin 2019) ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2019 par laquelle, pour la période suivant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil municipal de Beugnon-Thireuil se prononce en faveur d'une répartition des sièges par accord local ;

VU l'absence, au terme du délai réglementaire fixé au 31 août 2019, de délibération portant sur la période considérée des conseils municipaux des communes de Beaulieu-sous-Parthenay, Béceleuf, La Boissière-en-Gâtine, Le Busseau, Clavé, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Les Groseillers, Mazières-en-Gâtine, Pamplie, Puihardy, Saint-Christophe-sur-Roc, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Laurs, Saint-Lin, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pardoux-Soutiers, Saint-Pompain, Sainte-Ouenne, Scillé, Surin, Verruyes, Vouhé et Xaintray ;

CONSIDÉRANT les règles de répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes fixées par l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article susvisé du CGCT ne sont pas satisfaites ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'arrêter la composition du conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 II du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

#### ARRETE

**Article 1** : Pour la période suivant l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine est fixée comme suit :

| Communes                 | Nombre de sièges |
|--------------------------|------------------|
| Ardin                    | 3                |
| Beaulieu-sous-Parthenay  | 1                |
| Béceleuf                 | 1                |
| Beugnon-Thireuil         | 1                |
| La Boissière-en-Gâtine   | 1                |
| Le Busseau               | 1                |
| Champdeniers             | 3                |
| La Chapelle-Bâton        | 1                |
| Clavé                    | 1                |
| Coulonges-sur-l'Autize   | 5                |
| Cours                    | 1                |
| Faye-sur-Ardin           | 1                |
| Fenioux                  | 1                |
| Les Groseillers          | 1                |
| Mazières-en-Gâtine       | 2                |
| Pamplie                  | 1                |
| Puihardy                 | 1                |
| Saint-Christophe-sur-Roc | 1                |
| Saint-Georges-de-Noisné  | 1                |
| Saint-Laurs              | 1                |
| Saint-Lin                | 1                |
| Saint-Maixent-de-Beugné  | 1                |
| Saint-Marc-la-Lande      | 1                |
| Saint-Pardoux-Soutiers   | 4                |
| Saint-Pompain            | 2                |
| Sainte-Ouenne            | 2                |
| Scillé                   | 1                |

|          |   |
|----------|---|
| Surin    | 1 |
| Verruyes | 2 |
| Vouhé    | 1 |
| Xaintray | 1 |

Soit un total de 46 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le président de la communauté de communes Val de Gâtine, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 18 OCT. 2019



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-09-23-001

Arrêté changement d'exploitant barrage de la Touche  
Poupard



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ n°23  
portant changement d'exploitant du barrage de la Touche Poupard et entraînant modification du plan  
particulier d'intervention (PPI)

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-6 relatif aux Plans Particuliers  
d'Intervention, R731-1 et suivants, R732-19 et suivants, R741-1 et suivants, R741-33 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou  
aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier  
d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article l'article R 741-21 du code de  
la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier  
d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article l'article R 741-26 du code de  
la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 approuvant le plan particulier d'intervention du barrage  
de la Touche Poupard ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 portant changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993  
autorisant la création d'un barrage au lieu-dit « la Touche Poupard » sur les communes de Saint-  
Georges de Noisé et Exireuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil départemental des Deux-Sèvres a changé d'exploitant pour la  
gestion du barrage de la Touche Poupard ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La société publique locale (SPL) des eaux de la Touche Poupard située Maison du  
département – Mail Lucie Aubrac - CS 5880 – 79028 Niort cedex est autorisée à succéder à la  
compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres (CAEDS) en sa qualité d'exploitant du barrage  
de la Touche Poupard, implanté sur les communes de Saint-Georges-de-Noisé, de Clavé et  
d'Exireuil.

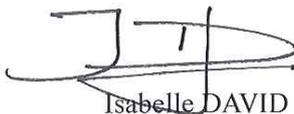
ARTICLE 2 – Le plan particulier d'intervention du barrage de la Touche Poupard, tel qu'il est annexé au présent arrêté est modifié et se substitue à celui approuvé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2016.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 23 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, sus-visé, les consignes écrites de surveillance et d'auscultation, ainsi que les consignes écrites d'évacuation des crues ne sont plus approuvés par arrêté préfectoral.

Ces consignes sont décrites dans le « document d'organisation de la surveillance du barrage de la Touche Poupard » établies par la SPL des eaux de la Touche Poupard (mis à jour le 1er juillet 2019).

ARTICLE 4 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de la société publique locale des eaux de la Touche Poupard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 23 SEP. 2019



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-02-002

Arrêté du 02 10 2019 - Suppression des communes  
déléguées de Pouffonds et Saint Génard

*Suppression des communes déléguées de Pouffonds et Saint Génard, suite à la délibération du  
conseil municipal de MARCILLE.*



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

### Arrêté portant suppression des communes déléguées de Pouffonds et Saint-Génard

N°

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Marcillé ;

VU la délibération du 12 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Marcillé décide la suppression des communes déléguées de Pouffonds et Saint-Génard au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### ARRETE

**Article 1** : Les communes déléguées de Pouffonds et Saint-Génard sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : La suppression des communes déléguées de Pouffonds et de Saint-Génard entraîne la disparition des droits qui en étaient issus par application de l'article L 2113-11 du code général des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

- d'un maire délégué
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Marcillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Marcillé ainsi qu'en mairies annexes de Pouffonds et Saint-Génard et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort le 2 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-10-008

**arrêté préfectoral déclarant utilité publique les travaux de  
liaison ligne électrique Bressuire - St aubin du Plain et  
mise en compatibilité le Plu de Bressuire**

*Arrêté préfectoral déclarant utilité publique les travaux de liaison ligne électrique Bressuire - St  
aubin du Plain et mise en compatibilité le Plu de Bressuire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Service environnement industriel  
Département énergie, sol, sous-sol  
Division énergie

### **Arrêté préfectoral n° 2019-08/79/ElecTrans-L83-DUP du 10 octobre 2019**

- déclaration d'utilité publique les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 90 000 volts Bressuire / Saint-Aubin-Du-Plain (ligne de raccordement du futur poste 90 / 20 kV de Saint-Aubin-Du-Plain au poste existant de Bressuire),
- et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bressuire.

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'énergie, notamment les articles L323-3, L323-4, R323-1 et R323-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59 et R153-14 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession, à Électricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE, EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du code de l'énergie et du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Bressuire ;

**Vu** l'évaluation des incidences au titre des articles L414-1 et suivants, et R414-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux sites Natura 2000 ;

**Vu** la réunion de concertation présidée le 16 décembre 2016 par le M. le sous-préfet de Bressuire ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 août 2017 sur le projet de création du poste électrique de Saint-Aubin-Du-Plain et son raccordement au poste de Bressuire ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 novembre 2018 sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bressuire ;

**Vu** la lettre en date du 11 décembre 2018 par laquelle RTE – Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre les postes de Saint-Aubin-Du-Plain et de Bressuire et, demande la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bressuire ;

**Vu** les résultats de la consultation des services et des maires concernés sur la demande de déclaration d'utilité publique, ouverte le 19 décembre 2018 ;

**Vu** le mémoire en réponse de RTE Réseau de transport d'électricité, aux résultats de la consultation des services et des maires, adressé le 11 mars 2019 ;

.../...

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bressuire, daté du 20 mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande de déclaration d'utilité publique de la création de la liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre les postes de Saint-Aubin-Du-Plain et de Bressuire, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bressuire nécessaire pour permettre la réalisation de la ligne électrique ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur favorables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, en date du 27 juin 2019 ;

**Vu** le courrier de Mme le Préfet des Deux-Sèvres à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 24 juillet 2019 invitant le Conseil communautaire à délibérer sur le dossier de mise en compatibilité modifié pour tenir compte des observations émises lors de la réunion d'examen conjoint, sur le procès-verbal de cette réunion et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 2 octobre 2019 ;

**Considérant** que les avis émis dans le cadre de la consultation des services et des maires ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

**Considérant** le plan de situation et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bressuire annexés au présent arrêté ;

**Considérant** que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n'a pas émis d'observations sur le dossier de mise en compatibilité modifié pour tenir compte des observations émises lors de la réunion d'examen conjoint, sur le procès-verbal de cette réunion et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que la liaison électrique souterraine à 90 000 volts, entre les postes de Saint-Aubin-Du-Plain et de Bressuire, présente un caractère d'utilité publique ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre les postes de Saint-Aubin-Du-Plain et de Bressuire, conformément à la carte du tracé au 1/25 000 annexée à l'exemplaire original du présent arrêté.

Ce plan est consultable à la préfecture des Deux-Sèvres (SCSI - Pôle environnement), à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (service prospective, planification et habitat) et à la mairie de Bressuire.

**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bressuire, conformément au dossier annexé.

Ces documents pourront être consultés à la préfecture des Deux-Sèvres (SCSI - Pôle environnement) et à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (service prospective, planification et habitat).

**Article 3** : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment du code de l'environnement.

.../...

**Article 4 :** En application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Deux-Sèvres et affiché pendant un mois à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, en mairie de Saint-Aubin-du-Plain et en mairie de Bressuire.

Les certificats d'affichage correspondants seront adressés à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (*Division énergie – CS 53 218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

Un avis destiné à assurer la publicité de la déclaration d'utilité publique sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet des Deux-Sèvres, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09 ). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bocage Bressuirais, le maire de Saint-Aubin-Du-Plain, le maire de Bressuire, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, la Sous-préfète de Bressuire et le Directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Niort, le 10 octobre 2019  
Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

.../...

Le présent arrêté a pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux de liaison ligne électrique Bressuire - St Aubin du Plain et mise en compatibilité le Plu de Bressuire.

Les travaux de liaison ligne électrique Bressuire - St Aubin du Plain consistent en la construction d'une ligne à haute tension de 150 kV, d'une longueur de 10,5 km, entre les communes de Bressuire et de St Aubin du Plain.

Les travaux de mise en compatibilité du Plu de Bressuire consistent en la modification des règles d'urbanisme relatives à la construction des lignes à haute tension.

Les travaux de liaison ligne électrique Bressuire - St Aubin du Plain et de mise en compatibilité du Plu de Bressuire sont d'intérêt général et justifient l'application de l'article L.103-1 du Code de l'urbanisme.

Le préfet a été saisi par le maire de Bressuire, M. Jean-Louis BOUTIER, le 10 mai 2019.

Après avoir entendu en séance publique le rapport de M. Jean-Louis BOUTIER, le préfet a rendu l'arrêté ci-dessus visé le 10 mai 2019.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Le préfet a été saisi par le maire de Bressuire, M. Jean-Louis BOUTIER, le 10 mai 2019.

Le préfet des Deux-Sèvres  
M. Jean-Louis BOUTIER



Le 10 mai 2019

## Liste des documents annexés à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019

- portant déclaration d'utilité publique les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 90 000 volts Bressuire / Saint-Aubin-Du-Plain (ligne de raccordement du futur poste 90 / 20 kV de Saint-Aubin-Du-Plain au poste existant de Bressuire)
- et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bressuire.

1. Annexe n° 1 : Plan de situation (échelle 1/25000)

2. Annexe n° 2 : Dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bressuire (note de présentation).

Niort, le 10 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Le préfet des Deux-Sèvres, en application de l'article 171 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique des travaux de liaison ligne électrique Bressuire - St aubin du Plain et mise en compatibilité le Plu de Bressuire.

Vous êtes invité à déposer votre avis motivé, accompagné de la justification de votre avis, au service de l'urbanisme de la préfecture des Deux-Sèvres, 10 rue de la République, 79000 Bressuire, avant le 15/01/2019.

Le service de l'urbanisme de la préfecture des Deux-Sèvres est ouvert de 9 heures à 17 heures, du lundi au vendredi.

Vous pouvez également déposer votre avis par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le service de l'urbanisme de la préfecture des Deux-Sèvres au 05 49 51 10 00.

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres  
10 rue de la République, 79000 Bressuire



M. le Préfet

## Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-18-010

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêts général prioritaires pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sevres

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle Droits à conduire  
Dossier suivi par LOURTIES Audrey  
Courriel : [audrey.lourties@deux-sevres.gouv.fr](mailto:audrey.lourties@deux-sevres.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant autorisation  
d'usage de dispositifs lumineux spéciaux  
et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B  
réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires  
pour les véhicules personnels des médecins et infirmiers  
du service de santé et de secours médical  
du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-33 à R313-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence, notamment son article 1-II ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2019;

VU la demande présentée le 15 octobre 2019 par le service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Cheffe de bureau adjointe à la sécurité routière;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à être équipés des dispositifs lumineux et avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B, réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'arrêté préfectoral 08 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. les sous-préfets de Bressuire et Parthenay ainsi qu'à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,



Stéphane SINAGOGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9  
INTERNET : [www.deux-sevres.pref.gouv.fr](http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr)

## Annexe de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019

### Liste des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres autorisés, dans le cadre d'une intervention urgente et nécessaire d'intérêt général, à équiper leur véhicule personnel d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B amovible « feu sp bleu catégorie B » et d'un avertisseur sonore spécial de catégorie B

#### Médecins Officiers d'astreinte SSSM départementale :

- CAMUS Olivier CPI l'Autize Médecin Commandant véhicule Citroën immatriculé DK-159-CC

#### Médecins de Centres :

- ARCHAMBAULT Pierrick CS Nueil-les-Aubiers Médecin Commandant véhicule Citroën immatriculé BY-194-TV

- BENOUDIFA Ali CS Bressuire Médecin Capitaine véhicule Peugeot immatriculé CF-342-ZA

- CARTRON Cyrille CS Coulonges-Ardin Médecin Commandant véhicule Renault immatriculé DW-182-BM

- MAZOYER Jacques CS St Maixent Médecin Commandant véhicule BMW immatriculé CJ-634-KW

- TOUZARD Martine CS Chef Boutonne Médecin Commandant véhicule Séat immatriculé 1929 VR 79

#### Infirmiers :

- AIME Bénédicte CS Melle Infirmière véhicule Toyota immatriculé ES-353-MJ

- AUBOUIN Sébastien CS Melle Infirmière véhicule Opel immatriculé FJ 480 -ZH

- BARATON Maxime CPI Mauzé sur le Mignon Infirmier véhicule Fiat immatriculé ES-077-CH

- BEAUBOUCHER Damien CPI Assais-les-Jumeaux Infirmier Principal véhicule Volkswagen immatriculé FA-710-HW

- CANTET-PARTHENAY Pascale CS St Maixent Infirmière Principale véhicule Volkswagen immatriculé EV-980-LK

- CESBRON Pierre CS Bressuire Infirmier véhicule Renault immatriculé AG-247-PD

- CHENU Sébastien CPI l'Autize Infirmier Principal véhicule Dacia immatriculé FC-452-JV

- DAGNAS Delphine CPI La Chapelle St Laurent Infirmière principale véhicule Volvo immatriculé CS-455-YV

- DROUHAULT Emmanuelle CS La Mothe Pamproux Infirmière véhicule Volkswagen immatriculé DK-612-BJ

- FERLAY Nathalie CS La Mothe-Pamproux Infirmière Principale véhicule Toyota immatriculé AC-922-TJ

- FERON Catherine CPI Brûlain Infirmière véhicule Renault immatriculé EQ-965-PP

- GUIDAL Anaïs CPI St martin de Sansay Infirmière véhicule Peugeot immatriculé FC-873-DB

- MOREAU Sandra CPI Le Thouet Infirmière véhicule Volkswagen immatriculé DD-977-YF

- PARPILLON Nolven CS Chef Boutonne Infirmière véhicule Renault immatriculé FC-399-NF

- PAILLAUD Celine CS Melle Infirmière véhicule Peugeot immatriculé CP-468-WB

- RENAULT Stéphane CPI le Lambon Infirmier véhicule Kia immatriculé DE-671-RZ

- SERVANT Elodie CPI Prahecq Infirmière véhicule Volkswagen immatriculé EY-617-ZD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-004

vidéoprotection - ALLONNE - EIRL DUBIN - AP du 14  
10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0180

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Maxime DUBIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EIRL DUBIN MAXIME situé au lieu-dit Le Fontenioux 79130 ALLONNE ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Maxime DUBIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EIRL DUBIN MAXIME situé au lieu-dit Le Fontenioux 79130 ALLONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0180.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Maxime DUBIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Maxime DUBIN, EIRL DUBIN MAXIME, 33 rue du Prieuré 79130 ALLONNE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-005

vidéoprotection - ARCAIS - COMMUNE D'ARCAIS - AP  
du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0191

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Michel PELTIER, en sa qualité de Maire, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'espace communal dénommé PARKING DU PRAINEAU - AIRE DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS situé rue du Marais 79210 ARÇAIS ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Michel PELTIER, en sa qualité de Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'espace communal dénommé PARKING DU PRAINEAU - AIRE DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS situé rue du Marais 79210 ARÇAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0191.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Michel PELTIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

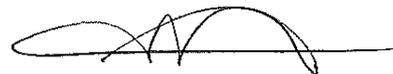
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel PELTIER, Maire, 29 rue de la Mairie 79210 ARCAIS.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-006

vidéoprotection - BESSINES - ATELIER D'OPTIQUE  
ENONSY OPTIQUE 79 - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0169

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Nelly MAISSIAT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'ATELIER D'OPTIQUE ENONSY OPTIQUE 79 situé 6 rue de l'Angélique 79000 BESSINES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Madame Nelly MAISSIAT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'ATELIER D'OPTIQUE ENONSY OPTIQUE 79 situé 6 rue de l'Angélique 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0169.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Nelly MAISSIAT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nelly MAISSIAT, L'ATELIER D'OPTIQUE ENONSY OPTIQUE 79, 6 rue de l'Angélique 79000 BESSINES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-007

vidéoprotection - BESSINES - ATLANTIC LAVAGE 2 -  
AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0370

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe VINCENT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL ATLANTIC LAVAGE 2 situé 26 rue des Charmes 79000 BESSINES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe VINCENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL ATLANTIC LAVAGE 2 situé 26 rue des Charmes 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0370.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe VINCENT, SARL ATLANTIC LAVAGE 2, 26 rue des Charmes 79000 BESSINES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-008

vidéoprotection - BESSINES - ELECTRO DEPOT - AP  
du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0099

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier LIENARD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 dans l'établissement dénommé ELECTRO DEPOT situé 21 route de La Rochelle 79000 BESSINES ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Olivier LIENARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé ELECTRO DEPOT situé 21 route de La Rochelle 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0099.

Le dispositif comporte dans sa totalité 17 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Olivier LIENARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ELECTRO DEPOT situé 21 route de La Rochelle 79000 BESSINES est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier LIENARD, ELECTRO DEPOT, 21 route de La Rochelle- Zone commerciale de La Mude 79000 BESSINES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-009

vidéoprotection - BESSINES - LA BESSINOISE - AP du  
14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0212

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Christophe LORIGNY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA BESSINOISE situé 6 rue des Charmes 79000 BESSINES ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que quatre caméras intérieures sont prévues pour filmer des espaces non ouverts au public, et que dans ces conditions, ces caméras ne relèvent pas de l'autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence seules 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Christophe LORIGNY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA BESSINOISE situé 6 rue des Charmes 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0212.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Christophe LORIGNY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe LORIGNY, LA BESSINOISE, 6 rue des Charmes 79000 BESSINES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-010

vidéoprotection - BRESSUIRE - CIC - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0009

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité des agences du Crédit Industriel et Commercial Sud-Ouest, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 dans l'établissement dénommé CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST situé 15 place Notre Dame 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – Le Chargé de Sécurité des agences du Crédit Industriel et Commercial Sud-Ouest est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST situé 15 place Notre Dame 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0009.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST situé 15 place Notre Dame 79300 BRESSUIRE est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité des agences du Crédit Industriel et Commercial Sud-Ouest, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON .

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-011

vidéoprotection - BRESSUIRE - CRCAM - AP du 14 10  
2019

*vidéoprotection*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0033

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 3 caméras intérieures dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 15 place du 5 Mai 79300 BRESSUIRE ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable Risques et Sécurité afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 15 place du 5 Mai 79300 BRESSUIRE sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Responsable Risques et Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres situé 15 place du 5 Mai 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0033.

Le dispositif comporte dans sa totalité **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique à proximité de l'accès réservé aux convoyeurs de fonds.**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 10 avril 2021** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Responsable Risques et Sécurité, CRCAM Charente-Maritime Deux-Sèvres, 14 rue Louis Tardy - 17055 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-012

vidéoprotection - BRESSUIRE - LES FRUITS DE  
CLAZAY - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0178

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre COUTON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LES FRUITS DE CLAZAY situé à l'Orbrie de Clazay 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pierre COUTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LES FRUITS DE CLAZAY situé à l'Orbrie de Clazay 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0178.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pierre COUTON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pierre COUTON, LES FRUITS DE CLAZAY, l'Orbrie de Clazay 79300 BRESSUIRE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-013

vidéoprotection - BRESSUIRE - PHARMACIE DE  
TERVES - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2014

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0018

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie ARANDA afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 dans l'établissement dénommé PHARMACIE DE TERVES situé 30 boulevard Notre Dame - Terves - 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Madame Nathalie ARANDA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE DE TERVES situé 30 boulevard Notre Dame - Terves - 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2014/0018.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 7 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Nathalie ARANDA, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE DE TERVES situé 30 boulevard Notre Dame Terves 79300 BRESSUIRE est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie ARANDA, PHARMACIE DE TERVES, 30 boulevard Notre Dame Terves 79300 BRESSUIRE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-014

vidéoprotection - BRESSUIRE - ZIEGLER SERVICES  
MERCEDES - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Dossier n° 2015/0088**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant **3** caméras extérieures dans l'établissement dénommé ZIEGLER SERVICES situé boulevard de Poitiers - ZI de la Grimaudière - 79300 BRESSUIRE ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jacques FERCHAUD afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 susvisé ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er et 8 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ZIEGLER SERVICES situé boulevard de Poitiers - ZI de la Grimaudière 79300 BRESSUIRE sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jacques FERCHAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ZIEGLER SERVICES situé boulevard de Poitiers - ZI de la Grimaudière 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0088.

Le dispositif comporte dans sa totalité **18 caméras extérieures**.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

**Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

**Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.**

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 4 août 2020** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacques FERCHAUD, ZIEGLER SERVICES, boulevard de Poitiers - ZI de la Grimaudière 79300 BRESSUIRE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-015

vidéoprotection - BRIOUX SUR BOUTONNE - CC  
MELLOIS EN POITOU - SALLE OMINISPORTS DE  
BRIOUX - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0047

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice MICHELET, en sa qualité de président de la communauté de communes Mellois en Poitou, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 dans l'établissement dénommé SALLE OMNISPORTS situé rue des Courteilles 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabrice MICHELET est autorisé, en sa qualité de président de la communauté de communes Mellois en Poitou, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SALLE OMNISPORTS situé rue des Courteilles 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0047.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 70000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 17 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fabrice MICHELET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

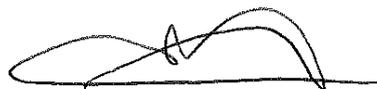
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice MICHELET, COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU, 2 place de Strasbourg 79500 MELLE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-016

vidéoprotection - CHAMPDENIERS - LA POSTE - AP du  
14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0011

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant **3** caméras intérieures dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 1 place du Maréchal Juin 79220 CHAMPDENIERS ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Incivilités du réseau banque Poitou-Charentes de LA POSTE, afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 susvisé ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 1 place du Maréchal Juin 79220 CHAMPDENIERS sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : **Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Incivilités** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 1 place du Maréchal Juin 79220 CHAMPDENIERS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0011.

Le dispositif comporte dans sa totalité **2** caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – **Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Incivilités**, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 10 août 2021** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Incivilités du réseau banque Poitou-Charentes de LA POSTE, 100 rue des Ors 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-017

vidéoprotection - ECHIRE - LA POSTE - AP du 14 10  
2019

*vidéoprotection*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0236

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Incivilités du réseau banque Poitou-Charentes de LA POSTE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 32 place de la Halle 79410 ÉCHIRÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Incivilités est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé 32 place de la Halle 79410 ÉCHIRÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0236.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Incivilités du réseau banque Poitou-Charentes de LA POSTE, 100 rue des Ors 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-018

vidéoprotection - FRONTENAY ROHAN ROHAN -  
CREDIT MUTUEL OCEAN - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0016

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité des agences du Crédit Mutuel Océan afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé 1 A rue Pasteur 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé 1 A rue Pasteur 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0016.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CREDIT MUTUEL OCEAN situé 1 A rue Pasteur 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL OCEAN, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-019

vidéoprotection - LA CRECHE - CCI - PARC  
STATIONNEMENT CENTRE ROUTIER - AP du 14 10  
2019  
*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0030

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 9 caméras extérieures installées sur le parc de stationnement sécurisé de la Chambre d'Industrie et de Commerce des Deux-Sèvres, situé au Centre Routier 79260 LA CRECHE ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Gérard LEFEVRE, en sa qualité de Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres, afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 susvisé, suite à l'extension du parc de stationnement ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, et 8 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Parc de Stationnement sécurisé de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres situé au Centre Routier de LA CRECHE (79260) sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gérard LEFEVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Parc de Stationnement Sécurisé de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres situé au Centre Routier de LA CRECHE (79260), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2009/0030, **un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :**

- **place François Quesnay 79260 LA CRECHE**
- **rue Norman Borlaug 79260 LA CRECHE**
- **RD 647 - 79260 LA CRECHE**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

**Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.**

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 21 février 2021** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérard LEFEVRE, Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-sèvres, 10 place du Temple 79003 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-020

vidéoprotection - LARGEASSE - SARL DESOBEAUX -  
AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0208

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Yoan DESOBEAUX afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL DESOBEAUX situé 5 rue de la Poste 79240 LARGEASSE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yoan DESOBEAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL DESOBEAUX situé 5 rue de la Poste 79240 LARGEASSE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0208.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yoan DESOBEAUX, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

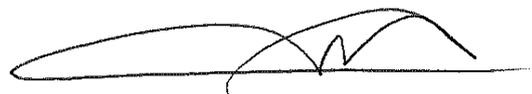
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yoan DESOBEAUX, SARL DESOBEAUX, 5 rue de la Poste 79240 LARGEASSE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-021

vidéoprotection - MAGNE - SUPER U - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0268

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BRION afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SUPER U situé avenue du Marais Poitevin 79460 MAGNÉ ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain BRION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SUPER U situé avenue du Marais Poitevin 79460 MAGNÉ, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0268.

Le dispositif comporte dans sa totalité 43 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alain BRION, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

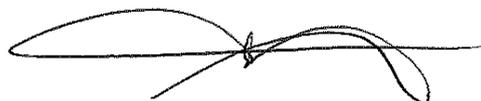
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain BRION, SAS MORDIS, SUPER U, avenue du Marais Poitevin 79460 MAGNÉ.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-022

vidéoprotection - NIORT - ANDRESKA EPICERIE - AP  
du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0118

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Yossina AUDO afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ANDRESKA ÉPICERIE situé 20 rue André Gide 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU les avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 juillet et du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Madame Yossina AUDO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ANDRESKA ÉPICERIE situé 20 rue André Gide 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0118.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Yossina AUDO, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Yossina AUDO, ANDRESKA ÉPICERIE, 20 rue André Gide 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-023

vidéoprotection - NIORT - APPART'CITY - AP du 14 10  
2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0203

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Fabienne VERRIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé APPART'CITY situé 13 avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Madame FABIENNE VERRIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé APPART'CITY situé 13 avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0203.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES BP 7000 79099 NIORT Cedex 9 Téléphone : 05 49 08 68 68 Télécopie : 05 49 28 09 67

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Fabienne VERRIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

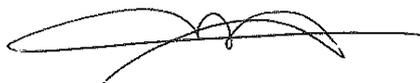
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Fabienne VERRIER, APPART'CITY, 125 rue Gilles Martinet 34077 MONTPELLIER CEDEX 3.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-024

vidéoprotection - NIORT - ATLANTIC LAVAGE 2 - AP  
du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0005

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe VINCENT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ATLANTIC LAVAGE 2 situé 46 rue Irène Joliot Curie 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe VINCENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ATLANTIC LAVAGE 2 situé 46 rue Irène Joliot Curie 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0005.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe VINCENT, ATLANTIC LAVAGE 2, 46 rue Irène Joliot Curie 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-025

vidéoprotection - NIORT - BLACKSTORE - AP du 14 10  
2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0168

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien PEAN, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BLACKSTORE situé 31 rue Robert Turgot 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien PEAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BLACKSTORE situé 31 rue Robert Turgot 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0168.

Le dispositif comporte dans sa totalité 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien PEAN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien PEAN, BLACKSTORE, 31 rue Robert Turgot 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-026

vidéoprotection - NIORT - DECONS NORD  
AQUITAINE - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0193

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Luc MEYER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé DECONS NORD AQUITAINE situé 16 rue des Herbillaux 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Luc MEYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé DECONS NORD AQUITAINE situé 16 rue des Herbillaux 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0193.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Luc MEYER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

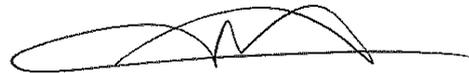
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Luc MEYER, DECONS NORD AQUITAINE, 1701 route de Soulac 33290 LE PIAN MEDOC.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-027

vidéoprotection - NIORT - LA POSTE - bd de l'atlantique  
- AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0018

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, comportant 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'établissement dénommé LA POSTE situé boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT ;

VU la demande présentée par le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 9 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA POSTE situé boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT sont modifiés ainsi qu'il suit: (les modifications sont portées en caractères gras)

« Article 1<sup>er</sup> : **Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Incivilités** de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA POSTE situé boulevard de l'Atlantique 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0018.

Le dispositif comporte dans sa totalité **8** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 – **Le Directeur Sécurité Prévention Incivilités** de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 7 janvier 2023** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Incivilités de LA POSTE, 100 rue des Ors 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-028

vidéoprotection - NIORT - MARIONNAUD  
PARFUMERIES - A Pdu 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0092

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée par Madame Angela ZABALETA afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 dans l'établissement dénommé MARIONNAUD PARFUMERIES situé 9 rue Ricard 79000 NIORT ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Madame Angela ZABALETA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé MARIONNAUD PARFUMERIES situé 9 rue Ricard 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0092.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des cambriolages

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Angela ZABALETA, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MARIONNAUD PARFUMERIES situé 9 rue Ricard 79000 NIORT est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

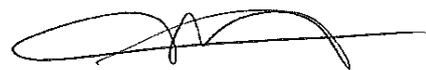
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame ANGELA ZABALETA, MARIONNAUD PARFUMERIES, 9 rue Ricard 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-029

vidéoprotection - NIORT - STORE NIORTAIS - AP du 14  
10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0210

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Tony CHAUVIERE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE STORE NIORTAIS situé 2 rue Martin Luther King 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Tony CHAUVIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE STORE NIORTAIS situé 2 rue Martin Luther King 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0210.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Tony CHAUVIERE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

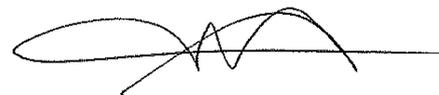
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Tony CHAUVIERE, LE STORE NIORTAIS, 2 rue Martin Luther King 79000 NIORT.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-030

vidéoprotection - PARTHENAY - COMMUNE DE  
PARTHENAY - SERRES MUNICIPALES - AP du 14 10  
2019  
*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0204

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur François FOUILLET, en sa qualité de Directeur des Services d'Information de la COMMUNE DE PARTHENAY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement communal dénommé SERRES MUNICIPALES situé Route de Pont Soutain 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François FOUILLET est autorisé, en sa qualité de Directeur des Services d'Information de la COMMUNE DE PARTHENAY, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement communal dénommé SERRES MUNICIPALES situé route de Pont Soutain 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0204.

Le dispositif comporte dans sa totalité 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal ARNOUX, Chef de la Police Municipale, 2 rue de la Citadelle 79200 PARTHENAY – Tél : 05 49 94 90 08.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur François FOUILLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François FOUILLET – Direction des Services d'Information – COMMUNE DE PARTHENAY, 2 rue de la Citadelle 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-031

vidéoprotection - PARTHENAY - COMMUNE DE  
PARTHENAY - STADE L'ENJEU - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0205

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur François FOUILLET, en sa qualité de Directeur des Services d'Information de la COMMUNE DE PARTHENAY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement communal dénommé STADE L'ENJEU situé 1 rue du petit Sanitat 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François FOUILLET est autorisé, en sa qualité de Directeur des Services d'Information de la COMMUNE DE PARTHENAY, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement communal dénommé STADE L'ENJEU situé 1 rue du petit Sanitat 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0205.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal ARNOUX, Chef de la Police Municipale, 2 rue de la Citadelle 79200 PARTHENAY – Tél : 05 49 94 90 08.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur François FOUILLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François FOUILLET - Direction des Services d'Information - COMMUNE DE PARTHENAY, 2 rue de la Citadelle 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-032

vidéoprotection - PARTHENAY - EIRL CHOLLET  
FABIEN - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0175

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabien CHOLLET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EIRL CHOLLET FABIEN situé 58 rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'une caméra est prévue pour filmer la réserve tabac, espace non accessible au public, et que, dans ces conditions, elle ne relève pas de l'autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence seules 3 caméras intérieures, prévues dans l'espace de vente, peuvent être autorisées au titre du présent arrêté ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabien CHOLLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EIRL CHOLLET FABIEN situé 58 rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0175.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fabien CHOLLET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabien CHOLLET, EIRL CHOLLET FABIEN, 58 rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-034

vidéoprotection - PARTHENAY - L'ENVERS DU  
CASTILLE - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0213

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Nadine FAYETTE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé L'ENVERS DU CASTILLE situé 6 avenue du 114e RI 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Madame Nadine FAYETTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé L'ENVERS DU CASTILLE situé 6 avenue du 114e RI 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0213.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Nadine FAYETTE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nadine FAYETTE, L'ENVERS DU CASTILLE, 6 avenue du 114e RI 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-033

vidéoprotection - PARTHENAY - LAVERIE  
AUTOMATIQUE - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0179

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Laure BOUCHET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LAVERIE AUTOMATIQUE LIBRE SERVICE situé 1 avenue François Mitterrand 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Madame Laure BOUCHET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LAVERIE AUTOMATIQUE LIBRE SERVICE situé 1 avenue François Mitterrand 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0179.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Laure BOUCHET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laure BOUCHET, LAVERIE AUTOMATIQUE LIBRE SERVICE, 1 La Bressière 79300 BOISMÉ.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-035

vidéoprotection - PARTHENAY - PHARMACIE DES  
LOGES - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0238

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Françoise BONNAND afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE DES LOGES situé rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Madame Françoise BONNAND est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE DES LOGES situé rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0238.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Françoise BONNAND, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Françoise BONNAND, PHARMACIE DES LOGES, rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-036

vidéoprotection - SAINTE VERGE - SALLE ALCIDE  
D'ORBIGNY - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0182

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean LAMBERT, en sa qualité de Maire de SAINTE-VERGE, afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SALLE COMMUNALE ALCIDE D'ORBIGNY situé 10 chemin du Patis 79100 SAINTE VERGE ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur Jean LAMBERT, en sa qualité de Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SALLE COMMUNALE ALCIDE D'ORBIGNY situé 10 chemin du Patis 79100 SAINTE VERGE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0182.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean LAMBERT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean LAMBERT, Maire, 2 rue de la Mairie 79100 SAINTE-VERGE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-037

vidéoprotection - THOUARS - MANPOWER -ap thouars  
manpower

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0206

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MANPOWER situé route de Saumur 79106 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Ismaël CLERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MANPOWER situé route de Saumur 79106 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0206.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Ismaël CLERMONT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ismaël CLERMONT, MANPOWER, 13 rue Ernest Renan 92723 NANTERRE CEDEX.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-038

vidéoprotection - THOUARS - STE RADEGONDE -  
HOTEL BEAU SOLEIL - AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0209

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie ROBERT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé HÔTEL BEAU SOLEIL situé 59 route de Thouars – Sainte Radégonde 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1er – Madame Nathalie ROBERT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HÔTEL BEAU SOLEIL situé 59 route de Thouars – Sainte Radégonde 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0209.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie et des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Nathalie ROBERT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

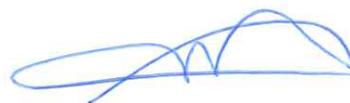
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie ROBERT, HÔTEL BEAU SOLEIL, 59 route de Thouars - Sainte Radégonde 79100 THOUARS.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-14-039

vidéoprotection - VERRUYES - CAMPING COTE LAC -  
AP du 14 10 2019

*vidéoprotection*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le 14 octobre 2019

Préfecture  
Direction des Elections, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

Dossier n° 2019/0190

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BODEREAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CAMPING CÔTÉ LAC situé La Fragnée 79310 VERRUYES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Stéphane BODEREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CAMPING CÔTÉ LAC situé La Fragnée 79310 VERRUYES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0190.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Stéphane BODEREAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la préfecture et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane BODEREAU, CAMPING CÔTÉ LAC, La Fragnée 79310 VERRUYES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'Anne BARETAUD', written in a cursive style.

Anne BARETAUD

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

79-2019-09-02-012

TA86\_IMP153-20190906152158

*Décision portant délégation de pouvoirs aux magistrats*

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : sont désignés pour statuer sur les litiges mentionnés aux articles R. 222-13, R. 778-3 et R. 779-1 du code de justice administrative :

- M. Didier ARTUS, président,
- M. Damien LEMOINE, président,
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller,
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller,
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller,
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller,
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller,
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller,
- Mme Marie BRUNET, conseiller,
- M. Baptiste HENRY, conseiller,

**ARTICLE 2** : sont désignés pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article L. 774-1 du code de justice administrative :

- M. Didier ARTUS, président,
- M. Damien LEMOINE, président,
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller,
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller,
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller,
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller,
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller,
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller,

Poitiers, le 2 septembre 2019

Le président,



François LAMONTAGNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

79-2019-09-02-013

TA86\_IMP153-20190906152207

*Décision portant délégation de pouvoirs aux conseillers*

Arrêté désignant les magistrats  
autorisés à statuer sur le contentieux du stationnement  
des résidences mobiles des gens du voyage

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et en particulier les articles L. 779-1, R. 779-1 et R. 779-8 ;

D É C I D E

- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller,
- M. Baptiste HENRY, conseiller,
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

Sont désignés pour exercer par délégation les pouvoirs qui sont conférés au président du tribunal administratif par l'article R. 779-1 du code de justice administrative.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2019

Le président,



François LAMONTAGNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

79-2019-09-02-014

TA86\_IMP153-20190906152216

*Décision portant délégation de pouvoirs du président aux magistrats*

## **DECISION**

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif et des magistrats visés à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

**ARTICLE 3** : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

**ARTICLE 4** : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

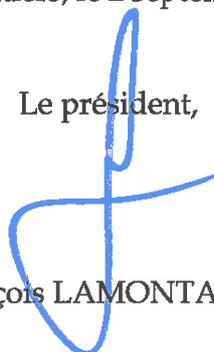
**ARTICLE 5** : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-5, R. 123-25, R. 123-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Philippe DELVOLVÉ, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL, Frédéric PLAS, Samuel BARAKÉ et Mmes Marie BOUTET et Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premiers conseillers et MM. Baptiste HENRY, Damien FERNANDEZ et Mmes Marie BRUNET, Jeanne TADEUSZ et Maïta GEISMAR, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2019

Le président,



François LAMONTAGNE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

79-2019-10-01-002

TA86\_IMP153-20191002101636

*Arrêté portant délégation de signature des personnels du greffe*

Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2019 portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2019 est rapporté.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambre :

Mme FAVARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle – greffier,

Mme COLLET, secrétaire administratif de classe supérieure – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administratif de classe normale - greffier,

à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à :

Mme ROBIN, secrétaire administrative de classe normale,

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme GIBAULT, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

M. Jean-Philippe CHANTECAILLE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme Florence CHAN, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme Géraldine MARRON, adjoint administratif,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2019



Romain CORMIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

79-2019-10-09-004

TA86\_IMP153-20191030115718

*décision portant délégation de pouvoirs du président aux magistrats*

## **DECISION**

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, premier conseiller

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif et des magistrats visés à l'article 1er, sont autorisés à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

**ARTICLE 3** : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Frédéric PLAS, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Aude THÉVENET-BRÉCHOT, premier conseiller
- Mme Marie BRUNET, premier conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller
- Mme Maïta GEISMAR, conseiller
- M. Damien FERNANDEZ, conseiller

**ARTICLE 4** : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 5** : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-5, R. 123-25, R. 123-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Philippe DELVOLVÉ, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL, Frédéric PLAS, Samuel BARAKÉ et Mmes Marie BOUTET, Aude THÉVENET-BRÉCHOT et Marie BRUNET, premiers conseillers et MM. Baptiste HENRY, Damien FERNANDEZ et Mmes Jeanne TADEUSZ et Maïta GEISMAR, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 9 octobre 2019

Le président,



François LAMONTAGNE